

VILLE D'AUBIGNY SUR NERE

Extrait du registre des délibérations du Conseil Municipal
du 17 JUIN 2021

Nombre de membres en exercice	29
Nombre de membres présents	26

L'an deux mil vingt et un, le 17 Juin, le Conseil Municipal, dûment convoqué le 10 Juin 2021 par Madame Laurence RENIER, s'est réuni sous la présidence de Madame le Maire.

Présents Mme RENIER, Maire ;

M. GRESSET - Mme MALLET - M. TURPIN – Mme BUREAU - M. DUVAL – Mme ABDELLALI – M. CARLIER – Mme SERRE, Adjoints au Maire ;
Mme DORISON – M. TASSEZ – M. RAFFESTIN - Mme LEDIEU – M. CHAUSSERON – Mme DOGET – M. CHESNE – Mme GELOTTE - M. THOR –
Mme PINET - M. ADAM – M. BOUILLO – M. JACQUINOT – Mme GROUSSEAU – Mme GUIMARD – Mme LY – M. FAURE, Conseillers municipaux.

Représentés Mme MOLENAT (procuration à Mme RENIER)
Mme XIONG (procuration à Mme RENIER)
M. BOULET-BENAC (procuration à M. FAURE)

Les conseillers présents formant la majorité des membres en exercice, il a été procédé à la nomination, dans le sein du Conseil municipal, conformément à l'art. L 2121.15 du Code Général des Collectivités Territoriales, d'un secrétaire de séance. Madame PINET ayant obtenu la majorité des suffrages, elle a été désignée pour remplir ces fonctions qu'elle a acceptées.

N° 2021/06/01 – CONTRAT DE DELEGATION DE SERVICE PUBLIC DU SERVICE DE L'EAU

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération du 11 février 2021 décidant de déléguer l'exploitation du service d'eau potable sous la forme d'une concession,

Vu le rapport d'analyse des offres initiales de la commission de délégation de service public,

Vu le rapport complémentaire de la commission de délégation de service public suite aux négociations,

Sur le rapport présenté par Madame RENIER, et sur l'avis favorable de la 9° Commission en date du 10 Juin 2021,

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité des membres présents et représentés,

ARTICLE 1 : APPROUVE le choix de la société VEOLIA pour la délégation de service public d'eau potable pour une durée de 10 ans.

ARTICLE 2 : APPROUVE les termes du contrat joint à la présente délibération, à intervenir à compter du 1^{er} Juillet 2021, ainsi que ses annexes notamment le compte prévisionnel d'exploitation, le programme de renouvellement et le règlement de service.

ARTICLE 3 : AUTORISE Madame le Maire à signer le contrat de délégation de service public précité ainsi que tout document concourant à sa bonne exécution.

Pour extrait conforme :
LE MAIRE,

Publiée le :
Transmis au représentant de l'Etat le :
Madame le Maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte et informe qu'il peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de sa publication et sa transmission aux services de l'Etat.

Laurence RENIER

COMMUNE DE AUBIGNY SUR NERE

CONCESSION DU SERVICE PUBLIC DE L'EAU POTABLE

CONTRAT DE CONCESSION

SOMMAIRE

Contenu

SOMMAIRE	2
CHAPITRE 1 - DISPOSITIONS GENERALES	6
ARTICLE.1 - FORMATION DU CONTRAT.....	6
ARTICLE.2 - OBJET DE LA CONCESSION.....	6
ARTICLE.3 - DUREE.....	7
ARTICLE.4 - PERIMETRE DE LA CONCESSION.....	7
4.1. <i>DELIMITATION DU PERIMETRE DE LA CONCESSION</i>	7
4.2. <i>INDIVIDUALISATION DES COMPTEURS – LIMITES DU PERIMETRE DE CONCESSION</i>	7
4.3. <i>UTILISATION DU PERIMETRE DE CONCESSION</i>	8
ARTICLE.5 - CONDITIONS PARTICULIERES.....	8
5.1. <i>INFORMATION DE LA COLLECTIVITE PAR LE DELEGATAIRE</i>	8
5.2. <i>DISPOSITIONS RELATIVES A LA REPRISSE DES PERSONNELS ET A L'APUREMENT DES COMPTES DE LA DELEGATION</i>	8
ARTICLE.6 - REMISE DES OUVRAGES ET INVENTAIRE.....	9
6.1. <i>REMISE DES OUVRAGES</i>	9
6.2. <i>MISE A JOUR DE L'INVENTAIRE</i>	9
6.3. <i>REMISE DE BIENS EN COURS DE CONTRAT</i>	10
6.4. <i>MISE EN SERVICE PROVISOIRE POUR PERIODE D'ESSAI OU DE MISE EN ROUTE</i>	11
ARTICLE.7 - DONNEES DU SERVICE - PLAN DES RESEAUX ET OUVRAGES DU SERVICE.....	11
7.1. <i>DONNEES DU SERVICE</i>	11
7.2. <i>PLAN DES RESEAUX ET OUVRAGES DU SERVICE</i>	15
7.3. <i>- COMMUNICATION DES DONNEES VIS A VIS DE LA COLLECTIVITE</i>	17
7.4. <i>COMMUNICATION DES DONNEES vis-à-vis DES ABONNES</i>	17
7.5. <i>TELEGESTION ET EXPLOITATION A DISTANCE DES DONNEES TECHNIQUES</i>	17
ARTICLE.8 - RESPONSABILITE DU CONCESSIONNAIRE.....	18
ARTICLE.9 - DROIT D'UTILISATION DES VOIES PUBLIQUES ET PROPRIETES PRIVEES.....	19
9.1. <i>DROIT EXCLUSIF DU CONCESSIONNAIRE</i>	19
9.2. <i>CONDITIONS D'INTERVENTION SUR LES VOIES PUBLIQUES ET PRIVEES</i>	20
9.3. <i>CONVENTIONS DE SERVITUDE</i>	20
ARTICLE.10 - REGIME DES CANALISATIONS PLACES SOUS LA VOIE PUBLIQUE.....	21
ARTICLE.11 - POUVOIR DE CONTROLE DE LA COLLECTIVITE.....	21
ARTICLE.12 - CONTRAT AVEC LES TIERS.....	22
ARTICLE.13 - INSTRUCTION DES DOCUMENTS D'URBANISME.....	23
CHAPITRE 2 - EXPLOITATION DU SERVICE	24
ARTICLE.14 - REGLEMENT DU SERVICE.....	24
ARTICLE.15 - REGIME DES ABONNEMENTS.....	24
ARTICLE.16 - BRANCHEMENTS ET COMPTEURS.....	25
16.1. <i>BRANCHEMENT NEUFS</i>	25
16.2. <i>ENTRETIEN DES BRANCHEMENTS</i>	25
16.3. <i>COMPTEURS</i>	26
ARTICLE.17 - ENTRETIEN DES INSTALLATIONS.....	27
17.1. <i>DISPOSITIONS GENERALES</i>	27
17.2. <i>FIABILITES DES INSTALLATIONS</i>	29
17.3. <i>DISPOSITIONS SPECIFIQUES – PLAN DE MAINTENANCE</i>	29
ARTICLE.18 - PROVENANCE DE L'EAU ET PERIMETRE DE PROTECTION.....	31
ARTICLE.19 - QUANTITE ET PRESSION DE L'EAU DISTRIBUEE.....	31
ARTICLE.20 - RENDEMENT DU RESEAU.....	32
ARTICLE.21 - PRODUCTION ET QUALITE DE L'EAU DISTRIBUEE.....	34

ARTICLE.22 - ACHATS ET VENTE D'EAU EN GROS	35
ARTICLE.23 - SERVICE DE LUTTE CONTRE L'INCENDIE	36
ARTICLE.24 - RESEAUX PRIVES DE DISTRIBUTION D'EAU	37
ARTICLE.25 - INTERRUPTION DU SERVICE	37
ARTICLE.26 - REGIME DU PERSONNEL – AGENTS DU CONCESSIONNAIRE.....	38
CHAPITRE 3 - REGIME DES TRAVAUX	39
ARTICLE.27 - REGLES GENERALES RELATIVES AUX TRAVAUX.....	39
ARTICLE.28 - TRAVAUX DE RENOUVELLEMENT	39
ARTICLE.29 - REPARTITION DE GROSSES REPARATIONS	43
ARTICLE.30 - PROGRAMME PREVISIONNEL DE RENOUVELLEMENT	44
ARTICLE.31 - EXECUTION D'OFFICE DES TRAVAUX D'ENTRETIEN.....	44
ARTICLE.32 - RENFORCEMENTS ET EXTENSIONS.....	45
ARTICLE.33 - DROIT DE REGARD DU CONCESSIONNAIRE SUR LES TRAVAUX DE RENFORCEMENT ET D'EXTENSION.....	45
ARTICLE.34 - REMISE DE NOUVEAUX OUVRAGES EN COURS DE CONTRAT.....	46
CHAPITRE 4 - DISPOSITIONS FINANCIERES ET FISCALES.....	47
ARTICLE.35 - REMUNERATION DU CONCESSIONNAIRE.....	47
ARTICLE.36 - EVOLUTION DU TARIF DE BASE : LE TARIF CONCESSIONNAIRE.....	49
ARTICLE.37 - MODIFICATION DES PRIX	50
ARTICLE.38 - TRAVAUX NEUFS	50
ARTICLE.39 - FORMULE DE VARIATION DU PRIX DES TRAVAUX NEUFS.....	51
ARTICLE.40 - PART DE LA COLLECTIVITE.....	52
ARTICLE.41 - REDEVANCE D'ASSAINISSEMENT	53
ARTICLE.42 - SOMMES PRELEVEES POUR LE COMPTE D'ORGANISMES PUBLICS	53
ARTICLE.43 - REDEVANCE POUR OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC	53
ARTICLE.44 - FACTURATION ET RECOUVREMENT DES FACTURES.....	54
ARTICLE.45 - SUIVI FINANCIER DES OBLIGATIONS DE RENOUVELLEMENT	54
ARTICLE.46 - REVISION DE LA REMUNERATION DU CONCESSIONNAIRE	56
ARTICLE.47 - PROCEDURE DE REVISION	56
ARTICLE.48 - IMPOTS	57
ARTICLE.49 - REGIME DE LA TVA	57
CHAPITRE 5 - CONTROLE ET RAPPORTS ANNUELS.....	58
ARTICLE.50 - CADRE GENERAL DU RAPPORT ANNUEL.....	58
ARTICLE.51 - CONTENU DU COMPTE-RENDU TECHNIQUE.....	58
ARTICLE.52 - CONTENU DU COMPTE RENDU FINANCIER.....	60
CHAPITRE 6 - GARANTIES SANCTION CONTENTIEUX	61
ARTICLE.53 - CAUTIONNEMENT – GARANTIE A PREMIERE DEMANDE.....	61
ARTICLE.54 - PENALITES	61
ARTICLE.55 - SANCTION COERCITIVE : LA MISE EN REGIE PROVISoire	63
ARTICLE.56 - SANCTION RESOLUTOIRE : LA DECEANCE.....	64
ARTICLE.57 - ELECTION DE DOMICILE	64
ARTICLE.58 - REGLEMENT DES DIFFERENDS ET LITIGES	64
CHAPITRE 7 - FIN DU CONTRAT	65
ARTICLE.60 - CESSION DU CONTRAT	65
ARTICLE.61 - FIN DU CONTRAT.....	65
ARTICLE.62 - CONTINUITE DU SERVICE EN FIN DE CONTRAT	66
ARTICLE.63 - PERSONNEL DU CONCESSIONNAIRE.....	66
ARTICLE.64 - REMISE DES INSTALLATIONS ET DES BIENS EN FIN DE CONTRAT	67
ARTICLE.65 - REMISE DU FICHER DES ABONNES.....	67
ARTICLE.66 - REMISE DES PLANS DES OUVRAGES	67
ARTICLE.67 - REPRISE DU MOBILIER ET DES APPROVISIONNEMENTS.....	68

CHAPITRE 8 - ANNEXES	69
ANNEXE 1 : BORDEREAU DES PRIX UNITAIRES.....	70
ANNEXE 2 : COMPTE D'EXPLOITATION PREVISIONNEL.....	71
ANNEXE 3 : PROGRAMME PREVISIONNEL DE RENOUVELLEMENT.....	72
ANNEXE 4 : INVENTAIRE	73
ANNEXE 5 : REGLEMENT DE SERVICE.....	74
ANNEXE 6 : INDICATEURS DE PERFORMANCE	75

PREMIERE PARTIE - DISPOSITIONS GENERALES

CHAPITRE 1 - DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE.1 - FORMATION DU CONTRAT

La Commune de AUBIGNY SUR NERE ci-après dénommée **la Collectivité**, dotée de la compétence eau a décidé par délibération en date du 17 juin 2021 de déléguer par voie de concession le service public de l'eau potable et a autorisé Madame Laurence RENIER en qualité de Maire de AUBIGNY SUR NERE à signer le présent contrat.

avec la Société Veolia Eau - Compagnie Générale des Eaux, Société en Commandite par Actions, au capital de 2 207 287 340,98 Euros, inscrite au RCS de Paris sous le n° 572 025 526 dont le siège social est au 21 rue de la Boétie 75008 Paris,

représentée par Monsieur Jean-Charles GUY, Directeur de la Région Centre-Ouest,

Agissant au nom et pour le compte de ladite société ci-après dénommée **le CONCESSIONNAIRE qui** accepte de prendre en charge la gestion du service concédé dans les conditions du présent contrat.

ARTICLE.2 - OBJET DE LA CONCESSION

Par le présent contrat la Collectivité délègue au Concessionnaire le soin d'assurer la gestion du service d'eau potable à l'intérieur du périmètre défini à l'article 4 ci-après.

La concession comprend :

- Le droit exclusif pour le Concessionnaire, d'assurer auprès des usagers la gestion du service d'eau potable dans le périmètre de Concession.
- La production et la distribution d'eau nécessaire à l'alimentation des abonnés de la Collectivité en conformité avec la réglementation,
- La fourniture d'eau à des services externes.
- la réalisation des travaux définis par le présent contrat,
- la conduite des relations avec les abonnés du service,
- le droit de percevoir sur les abonnés une redevance en rémunération du service rendu.
- L'obligation pour le Concessionnaire, conformément à la réglementation en vigueur
 - d'assurer la surveillance, le fonctionnement, l'entretien et la réparation des canalisations et ouvrages destinés à la production et la distribution d'eau potable à l'intérieur du périmètre de concession dans les conditions précisées au présent contrat,
 - d'assurer l'entretien, les réparations et le contrôle de la conformité des branchements au réseau public,
 - de détecter et corriger, les fuites, les anomalies des réseaux, les dysfonctionnements localisés du service délégué, de maintenir une veille sur le niveau de ses performances, notamment le taux de rendement du réseau et l'indice linéaire de perte,

Cette gestion du service dans le périmètre de concession est assurée aux risques et périls du Concessionnaire conformément aux règles de l'art dans le souci d'assurer la conservation du patrimoine de la Collectivité, la qualité du service rendu aux usagers et le respect de l'environnement.

La Collectivité met gratuitement à la disposition du Concessionnaire les ouvrages et installations qu'il est chargé d'exploiter.

Le Concessionnaire accepte de gérer le service conformément au présent contrat. Il déclare avoir examiné l'état des installations du service et pris connaissance de tous les documents descriptifs de ces installations.

La Collectivité conserve le contrôle du service concédé dans les conditions prévues au présent contrat et doit obtenir du Concessionnaire tous renseignements nécessaires à l'exercice de ses droits et obligations.

ARTICLE.3 - DUREE

La durée de la concession est fixée à 10 ans.

Le contrat prend effet à compter du 01/07/2021, sous réserve de la notification au Concessionnaire par la Collectivité, de son acceptation et de sa transmission au représentant de l'Etat, dans les conditions prévues par la Loi n° 82-213 du 2 mars 1982, et se terminera au 30/06/2031.

ARTICLE.4 - PERIMETRE DE LA CONCESSION

4.1. DELIMITATION DU PERIMETRE DE LA CONCESSION

L'exploitation du service concédé est assurée dans les limites du territoire de la Collectivité dites "périmètre de concession", selon le plan livré intitulée - Plan du Périmètre de concession - donné en annexe au présent contrat.

La Collectivité lorsque des considérations techniques ou économiques ou d'intérêt général le justifieront, aura la faculté d'inclure de nouveaux périmètres et/ou de nouveaux ouvrages ou d'exclure du périmètre du service concédé toute partie de son territoire faisant l'objet d'une opération d'urbanisme ou de construction. et/ou toute partie de son territoire et/ou tout ouvrage qu'elle ne jugera plus nécessaire, de maintenir dans le périmètre de la concession.

L'apport de nouveaux ouvrages et/ou l'exclusion d'ouvrages existants seront constatés par voie d'avenants. Dans le cas où ces modifications affectent l'importance du service, les parties se rapprochent pour une révision des conditions de rémunération, conformément à l'article 45 ci-après.

4.2. INDIVIDUALISATION DES COMPTEURS – LIMITES DU PERIMETRE DE CONCESSION

Dans les immeubles collectifs d'habitation et les ensembles immobiliers de logements ayant opté pour l'individualisation des contrats de fourniture d'eau, les installations privées de distribution, c'est à dire les canalisations et appareillages situés entre le compteur général d'immeuble et les compteurs individuels, appartiennent au propriétaire de l'immeuble et, en conséquence, ne font pas partie des ouvrages délégués.

L'individualisation des compteurs est mise en œuvre à la demande des propriétaires.

La Collectivité, lorsque des considérations techniques ou économiques le justifieront, aura la faculté d'inclure ou d'exclure du périmètre du service concédé toute partie de son territoire faisant l'objet d'une opération d'urbanisme ou de construction et/ou toute partie de son territoire qu'elle ne jugera plus nécessaire, pour des raisons d'intérêt général, de maintenir dans le périmètre de la concession.

Ces modifications sont susceptibles de donner droit à une révision des conditions de rémunération, conformément à l'article 45 ci-après.

4.3. UTILISATION DU PERIMETRE DE CONCESSION

Un autre service public pourra être autorisé à établir et utiliser des ouvrages à l'intérieur du périmètre de la concession pour transporter de l'eau provenant d'installations situées en totalité hors de ce périmètre.

Sauf autorisation accordée par la Collectivité Délégitante et le Concessionnaire, les ouvrages ainsi établis devront recevoir aucun raccordement public ou privé à l'intérieur du périmètre concédé.

Lorsque des ouvrages destinés à transporter de l'eau provenant d'installations situées en totalité hors de ce périmètre sont raccordés au réseau de la Collectivité Délégitante dans le cadre d'échange d'eau et/ou d'alimentation en eau, ces échanges font l'objet de conventions séparées ou à défaut d'une autorisation écrite de la Collectivité Délégitante.

La liste des conventions d'échange d'eau et/ou d'alimentation en eau sera jointe en annexe au présent contrat, elle pourra être complétée ou modifiée par d'éventuelles nouvelles conventions passées avec des communes ou organismes extérieurs.

Le Concessionnaire doit justifier, vis-à-vis de la Collectivité Délégitante, des quantités d'eau exportées ou échangées annuellement avec d'autres services d'eau.

Les charges résultant du service ainsi rendu peuvent donner lieu à rémunération au profit de la Collectivité Délégitante et au profit du Concessionnaire.

ARTICLE.5 - CONDITIONS PARTICULIERES

5.1. INFORMATION DE LA COLLECTIVITE PAR LE DELEGATAIRE

Considérant la qualité de professionnel du Concessionnaire et la responsabilité qui lui est dévolue par le présent contrat, celui-ci est tenu à une obligation générale d'information, d'avis et d'alerte vis à vis de la Collectivité.

Sans préjudice des autres dispositions du présent contrat, cette obligation concerne notamment toute information ou conseil de nature à permettre à la Collectivité d'exercer sa qualité de maître d'ouvrage dans les meilleures conditions, et tout risque de nature à mettre en jeu la responsabilité de la Collectivité.

5.2. DISPOSITIONS RELATIVES A LA REPRISE DES PERSONNELS ET A L'APUREMENT DES COMPTES DE LA DELEGATION

Dès la notification du présent contrat, en cas de changement de Concessionnaire, le Concessionnaire a l'obligation de se rapprocher de l'ancien exploitant et d'établir les modalités de reprise du personnel affecté par l'ancien Concessionnaire à l'exploitation du service d'eau potable objet de la présente délégation.

Durant les quinze premiers jours, le Concessionnaire prendra connaissance, des états de facturation et de recouvrement des créances en cours auprès des abonnés au titre de l'ancien contrat de délégation. L'état des facturations distinguera la part de la Collectivité restant à être perçue et reversée à la Collectivité.

Le Concessionnaire fera également le point sur les montants de TVA affectant les biens financés par la Collectivité et pour la récupération desquelles l'ancien exploitant a effectué toutes les démarches nécessaires.

La Collectivité et le Concessionnaire se réuniront au plus tard 15 jours pour faire le point sur les deux points précédents. La Collectivité notifiera la date et l'ordre du jour au Concessionnaire au plus tard 8 jours avant la date effective de la tenue de la réunion.

ARTICLE.6 - REMISE DES OUVRAGES ET INVENTAIRE

6.1. REMISE DES OUVRAGES

A la date d'effet du présent contrat, la Collectivité remet au Concessionnaire l'ensemble des ouvrages et installations constituant le service selon l'inventaire annexé.

Le Concessionnaire prend en charge les ouvrages et installations du service dans l'état où ils se trouvent sans pouvoir exprimer aucune réserve pour dégager sa responsabilité dans le bon fonctionnement du service.

La Collectivité et le Concessionnaire procéderont à une visite des installations avant la fin du premier mois d'exécution du contrat. Un état des lieux contradictoire sera établi, à l'issue de cette visite, en deux exemplaires originaux signés. Un exemplaire sera conservé par la Collectivité, le second par le Concessionnaire.

Dans un délai de trois mois à compter de l'entrée en vigueur du contrat, un inventaire définitif tant qualitatif que quantitatif des biens confiés au Concessionnaire sera établi à partir des pièces annexées au présent contrat. Cet inventaire prendra en compte les observations faites dans le cadre de l'état des lieux contradictoire.

Cet inventaire précisera notamment, l'âge des ouvrages et des équipements, leur état technique, leur principe de fonctionnement, le fichier des abonnés et indiquera les ouvrages et équipements nécessitant une mise en conformité ou des compléments éventuels.

Lors de l'établissement de l'inventaire définitif, le Concessionnaire sera tenu d'apprécier la vétusté des installations et, le cas échéant, il proposera à la Collectivité, compte tenu des constatations qu'il aura pu faire sur l'état de fonctionnement et les caractéristiques des ouvrages et équipements du service, tout complément ou correction à faire sur l'inventaire.

Le Concessionnaire tient à jour l'inventaire des biens affectés à l'exploitation du service. La mise à jour de l'inventaire prend en compte, s'il y a lieu, les nouveaux ouvrages, installations ou équipements achevés à leur date de mise en service

6.2. MISE A JOUR DE L'INVENTAIRE

L'inventaire tenu par le Concessionnaire fournit au moins les informations suivantes :

- la liste complète des ouvrages, équipements et installations exploités par le Concessionnaire comprenant une description de chacun d'eux, leur localisation, ainsi que leur date de mise en service, les dates de mise à niveau et/ou de leur remplacement ;

- l'inventaire détaillé des canalisations, comprenant les indications à jour relatives au diamètre des canalisations, à l'âge de celles-ci, aux matériaux constituant les linéaires. Cet inventaire sera actualisé de manière permanente notamment à l'occasion de tous travaux de renouvellement et/ou d'extensions programmé ou pas effectués soit par la Collectivité soit par le délégataire ;
- la valeur estimée des équipements dont le Concessionnaire assume le renouvellement en application du présent contrat et la durée de vie résiduelle de ces biens. ;
- le programme prévisionnel de gros entretien et de renouvellement des équipements

L'inventaire distingue les biens par catégories d'ouvrages : réseaux, branchements, ouvrages accessoires, équipements des postes de relèvement et de refoulement, génie civil, dispositif de télésurveillance ...

La Collectivité tient à disposition du Concessionnaire, qui peut en prendre copie à ses frais dans un délai d'un mois à compter de l'entrée en vigueur du contrat, tous les plans, descriptions techniques, et documents intéressant les installations du service qui sont en sa possession.

Le Concessionnaire ne peut prendre l'initiative de désaffecter ou de modifier un ouvrage compris dans l'inventaire et destiné à l'exploitation du service, sans avoir obtenu, au préalable, l'autorisation de la Collectivité. Les incidences financières et/ou techniques de la désaffectation ou modification d'un ou de plusieurs ouvrages sur l'exploitation du service, seront pris en compte par un avenant au présent contrat dans les conditions prévues à l'article 46 pour ce qui concerne les incidences financières.

Les inventaires décrits ci-dessus devront être transmis à minima une fois par an, sous support informatique standard (PDF et tableur) compatibles avec les moyens informatiques de la Collectivité et exploitable par les services de la Collectivité. La transmission sera effectuée via les moyens internet mis à disposition par le concessionnaire.

La non-production de l'inventaire dans les délais précisés ci-avant ainsi que son absence d'actualisation entraîne l'application de pénalités prévues à l'article 54.

6.3. REMISE DE BIENS EN COURS DE CONTRAT

Les nouveaux ouvrages réalisés pendant la durée du présent contrat par la Collectivité ou le Concessionnaire, font partie intégrante du service délégué. La remise des nouveaux ouvrages au Concessionnaire donne lieu à une mise à jour de l'inventaire.

La Collectivité transmettra les études d'avant-projets et de projets pour tous les travaux ayant un impact sur l'exploitation du service d'eau potable. Le Concessionnaire pourra faire ses observations sur les documents transmis et pourra sur invitation de la Collectivité assister aux différentes réunions de chantiers. Toute participation du Concessionnaire à une réunion de chantier ainsi que ses observations seront consignées sur les procès-verbaux tenus à l'occasion de ces réunions

La Collectivité remet les biens nouveaux au Concessionnaire après réception des travaux. Cette remise est constatée par un procès-verbal signé des deux parties. Elle est accompagnée de la remise au Concessionnaire du dossier des ouvrages exécutés, et des dossiers d'intervention ultérieure sur les ouvrages (DIUO), le cas échéant.

Le Concessionnaire prend en charge les ouvrages, équipements et installations du service dans l'état où ils se trouvent. Faute d'avoir exprimé ses réserves sur l'état des ouvrages et signalé à la Collectivité les travaux de mise en conformité ou de compléments d'équipements nécessaires, le Concessionnaire ne peut invoquer à aucun moment, leurs dispositions pour se soustraire aux obligations du présent contrat.

Le Concessionnaire, ayant eu pleine connaissance des études d'avant-projets et ayant pu donner un avis motivé ou ayant pu en suivre l'exécution, ne peut à aucun moment en invoquer les caractéristiques pour se soustraire aux obligations du présent contrat. Toutefois le Concessionnaire est autorisé, soit

directement, soit par l'intermédiaire de la Collectivité, à exercer les recours ouverts à celle-ci vis-à-vis des entrepreneurs et fournisseurs.

L'absence de procès-verbal de remise ne décharge pas le Concessionnaire de ses obligations.

Dès la remise, le Concessionnaire doit assurer régulièrement l'exploitation du service. Il souscrit à cet effet, en temps utile, les abonnements (électricité, télécommunications, ...) nécessaires à l'exploitation de l'installation. Lorsque les biens concernés sont des canalisations, la base de données et le plan des réseaux font l'objet d'une mise à jour.

Une remise partielle de bien est possible, quand elle est prévue dans le contrat de travaux ou nécessaire à la continuité du service public, sous réserve d'une réception partielle du bien prononcée par la Collectivité.

6.4. MISE EN SERVICE PROVISOIRE POUR PERIODE D'ESSAI OU DE MISE EN ROUTE

Quand des installations doivent être mises en service avant leur réception (période d'essais ou demise en route), le Concessionnaire met tout en œuvre pour assurer la continuité et la qualité du service. Le cas échéant une convention est passée entre l'entreprise, la Collectivité et le Concessionnaire pour fixer les modalités techniques et financières d'exploitation, ainsi que les responsabilités respectives de chacune des parties jusqu'à la réception des ouvrages.

ARTICLE.7 - DONNEES DU SERVICE - PLAN DES RESEAUX ET OUVRAGES DU SERVICE

7.1. DONNEES DU SERVICE

7.1.1 - Documents d'exploitation et de maintenance

Les documents d'exploitation et de maintenance existants sont remis par la Collectivité au Concessionnaire. Le

Concessionnaire doit les tenir à jour et établir tout autre document permettant :

- de répondre aux prescriptions réglementaires ou contractuelles,
- de satisfaire les objectifs d'informations de la Collectivité,
- de répondre à ses besoins propres en termes de suivi et de conduite d'installation,
- d'assurer la traçabilité des opérations d'exploitation et des interventions sur le réseau et les ouvrages,
- de faciliter les décisions d'investissement.

Cette obligation comprend la bonne qualité du recueil de données représentatives du fonctionnement des biens du service, ainsi qu'une bonne utilisation (interprétation et stockage) de ces données.

Les documents d'exploitation et de maintenance comprennent, notamment :

- le plan de maintenance,
- les cahiers de bord de toutes les installations,
- les cahiers d'entretien de toutes les installations,
- le journal de bord des principales opérations d'entretien et de réparations réalisées durant le contrat,
- les rapports de contrôle réglementaire (appareils électriques, sous pression, de levage, ...)

- les bilans et compte rendus d'audits techniques, diagnostics techniques, ainsi que les suites données,
- la base de données des tronçons et de leurs défaillances,
- les plans de localisation des tronçons et des interventions,

7.1.2 - Données du service : mesures

Les données du service existantes sont remises par la Collectivité au Concessionnaire.

Le Concessionnaire doit recueillir les données issues de mesures manuelles ou automatisées effectuées sur les installations du service qui permettent :

- de satisfaire les objectifs d'informations de la Collectivité,
- de contribuer à la connaissance du fonctionnement du service et de ses évolutions.

Les données du service comprennent notamment :

- l'ensemble des données issues de mesures en continu (fréquence des mesures à adapter au type de données),
- les analyses de la qualité de l'eau
- les données enregistrées par le système de télégestion,
- les points de mesures établis par la sectorisation, le délégataire doit donner les mesures (jour nuit) mensuelles trimestrielles et annuelles des flux hydrauliques enregistrés sur les points de mesures du réseau ; il doit en outre compléter l'information par les précisions concernant les secteurs ou les débits notamment les débits de nuits, indique la présence de fuites sur le secteur de réseau concerné. Les données doivent être renseignées dans le SIG et transmises à la Collectivité dans des fichiers compatibles avec les moyens informatiques de la Collectivité et exploitable par les services de celle-ci.
- ...

7.1.3 - Données du service : réseau et suivi des défaillances

Le réseau et les interventions sur réseau sont suivis au moyen d'une base de données établie au niveau de détail du tronçon de canalisation. On entend par « tronçon », un ensemble de conduites adjacentes dont toutes les caractéristiques (à l'exclusion de la longueur) sont identiques.

Dans un délai de un an à compter de la date d'effet du présent contrat, le Concessionnaire établit et propose à la Collectivité la subdivision en tronçons du réseau de canalisations. Il lui remet les plans et base de données correspondants, accompagnés d'une notice explicative décrivant le système d'identification des tronçons et les règles de découpage mises en œuvre.

7.1.4 - Données relatives au réseau

Pour chaque tronçon de canalisation, le Concessionnaire recueille et tient à jour de façon systématique les informations suivantes :

- Diamètre
- Matériau
- Longueur
- Année de pose

- Date de mise hors service
- Motif de mise hors service

Ces informations sont regroupées au sein d'une base de données informatique.

7.1.5 - Données relatives aux défaillances du réseau

Pour chaque casse ou fuite des conduites donnant lieu à une réparation, le Concessionnaire établit une fiche d'intervention comprenant au minimum les indications prévues par le modèle de fiche d'intervention annexée au présent contrat.

Au sein de la base de données informatique des défaillances sont renseignées et tenues à jour de façon systématique, les informations suivantes :

- Code d'identification du tronçon concerné
- Date
- Localisation
- Type de la défaillance
- Cause de la défaillance
- Fait générateur de l'intervention
- Éléments remarquables

Chaque défaillance est localisée sur un plan avec mention de sa date et du code d'identification du tronçon concerné.

7.1.6 - Tenue à jour de la base de données et des plans

Le Concessionnaire met en œuvre une organisation garantissant la pérennité et la fiabilité de l'exploitation des données relatives au réseau et à ses défaillances. Cela implique notamment :

- la conception d'un système d'identification des tronçons assurant la correcte affectation des défaillances aux tronçons dans le cadre des évolutions du réseau,
- la mise en œuvre systématique des fiches d'intervention et la pérennisation des informations recueillies,
- la réalisation et la conservation des plans de localisation des défaillances,
- La conservation des informations relatives aux tronçons hors services et à leurs défaillances.

7.1.7 - Fichier des abonnés

Le Concessionnaire est chargé de la création, de la conservation, de l'exploitation et de la mise à jour permanente du fichier des abonnés pendant toute la durée du contrat à partir des fichiers qui lui sont remis par la Collectivité au fur et à mesure de l'intégration des communes. A cet effet, la Collectivité lui transmet toute information dont elle dispose. Le fichier des abonnés est la propriété de la Collectivité.

Le fichier des abonnés comprend au minimum, les informations suivantes :

- identifiant de l'abonné ;
- identification de l'abonné : Nom, prénom, adresse de l'abonné (n° d'immeuble, n° d'escalier, n° de rue, nom de rue, code postal, ville) ;
- identification du destinataire de la facture, si ce dernier est différent de l'abonné. Dans le cas d'une personne physique, l'identification comprend le nom, le prénom et l'adresse complète (n° d'immeuble, n° d'escalier, n° de rue, nom de rue, code postal, commune). Dans le cas d'une personne morale, l'identification comprend la raison sociale ou la dénomination et l'adresse complète de la personne physique ou du service habilité à recevoir la facture (nom de la personne physique ou du service, n° de rue, nom de rue, code postal, commune) ;
- identifiant du tarif appliqué mentionné au recueil des tarifs ;
- identification si l'abonné est assujéti à la redevance d'assainissement et identification du service d'assainissement qui collecte les eaux usées de l'abonné (nom de la Collectivité responsable du service d'assainissement) ;
- numéro de parcelle-identifiant ;
- référence du carnet métrologique du compteur ou, à défaut diamètre du compteur et classe métrologique du compteur pour les instruments mis en service avant le 30 octobre 2006 ;
- date de pose du compteur;
- numéro du compteur général d'immeuble en cas d'individualisation des contrats ;
- ordre des relevés;
- cinq derniers index connus en précisant s'il s'agit d'index relevés ou évalués, avec dates des relevés ou de communication des index par l'abonné et date des factures;
- volume facturé pour l'année précédant la dernière facturation ;
- nombre de parties fixes affecté au branchement ;
- mode de facturation : mensualisation, prélèvement, TIP, autre ;
- identification postale ou bancaire en cas de mensualisation, de prélèvement ou de paiement par TIP ;
- solde restant dû.

Le Concessionnaire procède aux formalités administratives lui permettant de détenir le fichier des abonnés, de l'utiliser et de le communiquer sous format standard informatique accepté par la Collectivité dès qu'elle lui en fait la demande. Le coût de ces opérations fait partie des charges de gestion du service délégué.

La Collectivité et le Concessionnaire s'engagent à utiliser le fichier des usagers conformément à toutes les dispositions législatives et réglementaires relatives aux libertés individuelles et à la protection de la vie privée notamment l'ordonnance n° 2016-307 du 17 mars 2016 portant codification des dispositions relatives à la réutilisation des informations publiques dans le code des relations entre le public et l'administration.

Le Concessionnaire devra remettre ce fichier mis à jour au dernier jour du présent contrat, à la Collectivité, sur un support informatique exploitable par la Collectivité et dans un format standard accepté par la Collectivité, et accompagné de la mise à jour des logiciels de consultation.

Le Concessionnaire s'engage à ne pas transmettre à titre gratuit ou onéreux, le fichier des abonnés à des fins commerciales.

Le Concessionnaire, à la demande de la Collectivité, fournira les bases de données permettant d'exploiter les données de l'inventaire ainsi que les données du SIG décrites ci-après. Les bases de données sont transmises dans des supports sous format standard compatibles avec les moyens informatiques de la Collectivité et exploitables par les services de celle-ci.

La Collectivité et le Concessionnaire s'engagent à utiliser le fichier des abonnés en conformité avec le règlement européen sur la protection des données (RGPD) et toute loi ou réglementation le transposant, le mettant en œuvre ou le complétant, ainsi que les règles, recommandations ou codes de conduite adoptés par les autorités chargées de la protection des données.

A ce titre, les finalités du traitement des données personnelles sont limitées à celles nécessaires à la délivrance du service, objet du présent contrat et au respect des obligations légales dont les données personnelles prévues à l'article R. 2224-18 du CGCT et/ou selon les dispositions contractuelles précisées ci-dessus. En tant que responsable de traitement, le Concessionnaire est tenu de mettre en place une Politique de Gestion et de confidentialité des données personnelles ayant pour objet :

- D'informer de la manière dont sont utilisées et protégées les données personnelles des usagers du service ;
- De définir les modalités de rectifications et autres modifications relatives aux demandes des abonnés ;
- De mettre en œuvre des mesures techniques et organisationnelles appropriées pour garantir un niveau de sécurité des données personnelles adapté au risque de préjudice pour les personnes concernées ;
- De tenir un registre de toutes les catégories d'activités de traitement effectuées dans le cadre du contrat et de le mettre à la disposition de l'autorité de contrôle sur demande ;
- De mettre en place un Délégué à la protection des données dont les coordonnées devront être communiquées à la Collectivité.
- Dans le cadre d'un transfert de fichier contenant des données personnelles soit à l'échéance du contrat soit sur demande, la Collectivité doit mettre également en place, en tant que responsable de traitement une politique de gestion et de confidentialité des données en conformité avec la réglementation en vigueur

7.2. PLAN DES RESEAUX ET OUVRAGES DU SERVICE

Le Concessionnaire tient constamment à jour les plans du réseau d'eau potable sous forme informatique dans le cadre d'un Système d'Information Géographique qui doit être mis en place dans un délai de un an à compter de la prise d'effet du présent contrat. L'ensemble des plans du réseau doit pouvoir être consulté directement par la Collectivité à tout moment. Ils doivent être réalisés sur fond cadastral ou IGN, actualisés chaque année et transmis chaque année à la Collectivité, sur support papier et sur support informatique, en même temps que le rapport annuel du Concessionnaire. Les plans informatiques doivent être livrés sous format SIG. Ce support doit être compatible avec les moyens informatiques de la Collectivité. Les renseignements à transmettre par le Concessionnaire se conformeront au minimum aux stipulations du décret 2012-97 du 27 janvier 2012.

Ce SIG comporte tous les renseignements disponibles sur les dimensions et les emplacements des ouvrages du service.

Le SIG est complété par tous renseignements sur les dimensions et l'emplacement des canalisations et ouvrages annexes, vannes, branchements et, en outre, par l'indication par tronçon des croisements connus avec toutes canalisations d'une autre nature pendant la durée du contrat. Chacune des interventions effectuées sur le réseau est positionnée et rattachée au tronçon correspondant, les informations issues de la fiche d'intervention sont intégrées dans la base de données. Des coupes détaillées signalent les dispositions spéciales adoptées aux points particuliers du réseau.

Le SIG est mis à jour au moins de la façon suivante

- chaque année pour les fonds de plan, à partir des nouvelles versions des cadastres,
- au fur et à mesure de la collecte d'information dans le cadre de l'exploitation du service : interventions pour réparation, travaux réalisés (renouvellement, extensions de réseau...),
- les secteurs fuyards signalés ;

- à l'occasion des PV de réception de travaux réalisés par la Collectivité, qui devront être accompagnés des plans d'exécution.
- Les actualisations concernant les interventions sur le réseau, les travaux de premier établissement seront renseignés avec une classe de précision de niveau A.

Dans un délai de un an à compter de la notification du présent contrat, le Concessionnaire effectue un géo-référencement des réseaux, le positionnement du réseau et des accessoires de réseau est reporté dans le SIG

Le Concessionnaire établit à ses frais les plans complémentaires nécessaires à l'exploitation du service. Lecas échéant, le Concessionnaire et la Collectivité se concertent pour définir la nature et la consistance des plans nécessaires.

Concomitamment à la réalisation ou à l'actualisation des plans informatisés des réseaux d'eau potable de la Collectivité, le Concessionnaire devra réaliser dans un délai de 12 mois à compter de la prise d'effet du contrat, un inventaire des conventions de servitude pour passage des canalisations du service d'eau potable en terrains privés (numéros de parcelle ...).

Le Concessionnaire est tenu de mettre à jour le SIG selon une fréquence à minima annuelle. Les plans actualisés sont transmis à la Collectivité sur support papier et sur support informatiques exploitables (format DWG) hors SIG, dans les mêmes délais que ceux requis pour la production des rapports annuels visés à l'article 52.

Les données du SIG doivent également être transmises sur supports informatiques standards exploitables par un autre SIG.

Dans le cas où les données du SIG sont exportées vers un SIG similaires, le Concessionnaire transmet directement les fichiers Natifs.

Dans le cas où le SIG importateur est différent du SIG exportateur, les données devront être fournies dans des formats d'échanges standards.

Ainsi les formats d'échanges requis pour la transmission des données sont à minima les suivants (liste non exhaustive) :

- **Fichier *.shp** : Shapefile, contient les entités graphiques géo-référencées ou non coordonnées et géométries des objets (**fichier de dessin**).
- **Fichier *.dbf** : Data Base File, contient les attributs des entités graphiques sous forme de table (lisible par Excel, dbase IV, Access). (**base de données associée aux entités graphiques**).
- **Fichier *.shx** : fichier d'index, contient l'ordre dans lequel les informations doivent être lues
- **Les images Rasters seront fournies sous vecteurs BDB**

Les données établies sur base « excel » devront être enregistrées en CSV.

Préalablement avant toute fourniture des données informatiques, le Concessionnaire prend contact avec les services de la Collectivité pour se renseigner sur la nature du SIG importateur et des formats d'échange requis.

Faute d'avoir établi la mise à jour des plans et l'inventaire des conventions de servitude dans le délai mentionné ci-dessus, le Concessionnaire se verra appliqué les pénalités prévues à l'article 54 du présent contrat.

La Collectivité est libre d'exploiter la base de données géo localisées pour ses besoins propres, notamment la réponse aux demandes de renseignement, gestion des permis de construire,

planification des réfections de voirie, communication vers les clients du service et information des services incendie.

A l'exclusion d'un extrait de plan du réseau concernant un abonné ou un futur abonné, les données de produits composites issus du SIG ne peuvent être transmises qu'à des tiers liés par contrat à la Collectivité ou à la Collectivité signataire d'une convention, et seulement si lesdits tiers s'engagent à :

- n'utiliser les données que dans le cadre de leur contrat de prestation ;
- mentionner dans les documents produits l'origine des données reprises ;
- détruire les données après achèvement de leur prestation, sans en conserver copie et en attestant de la destruction.

Les données de l'inventaire, la base de données du SIG fournies par le Concessionnaire sur demande de la Collectivité demeurent dans la propriété de la Collectivité.

L'absence de mise en place du SIG dans le délai visé ci-dessus entraîne l'application de pénalités visées à l'article 54

7.3. - COMMUNICATION DES DONNEES VIS A VIS DE LA COLLECTIVITE

Six mois à compter de la signature du contrat, le Concessionnaire met en place, un dispositif informatique compatible avec les moyens de la Collectivité et permettant à la Collectivité de consulter directement le SIG actualisé ainsi que les données visées à l'article 7.1.2 à 7.1.6 et 7.2 et 17.1 du présent contrat.

L'ensemble des plans, et plus généralement les données de cartographie informatique et les éventuelles bases de données associées, appartiennent à la Collectivité et lui reviennent gratuitement à la date d'échéance du présent contrat sur support papier et support informatique et exploitable par les dernières versions de logiciels dont est équipée la Collectivité à titre gracieux.

7.4. COMMUNICATION DES DONNES VIS-A-VIS DES ABONNES

Dans un délai de un an à compter de la signature du contrat, le Concessionnaire met en place, un portail internet à l'usage des clients permettant à chaque usager d'avoir accès aux données suivantes :

- Consommation,
- Facturation
- Date de visite éventuelle
- Information éventuelle sur la déclaration des puits privés
- Règlement de service et tarification

7.5. TELEGESTION ET EXPLOITATION A DISTANCE DES DONNEES TECHNIQUES

Le Concessionnaire prend en charge les installations de recueil et de traitement des données en assure le rapatriement des données dans des bases dédiées à cet effet et en assure le traitement. A cette fin il assure la télésurveillance des installations équipées ; cette télésurveillance comprend :

- la prise en charge de toutes les alarmes des installations
- le rapatriement des données d'exploitation et mesures des fluides (eaux, électricité, niveaux, débits)
- le rapatriement des données de mesures de qualité de l'eau.
- Le stockage et la sécurisation des bases de données d'exploitation et techniques ;
- L'exportation des données vers la Collectivité via un site sécurisé.

- La transmission à distance des ordres de marches/arrêt, des différents équipements.
- La supervision des installations.

Le Concessionnaire est responsable de la mise à jour des instruments de télégestion, des logiciels et des bases de données ainsi que du ou des postes dédiés à la supervision. Il assure également l'entière sécurité du rapatriement, stockage et exportation des données techniques et d'exploitation contre toute tentative de piratage et intrusion de virus dans les systèmes informatiques des ouvrages du réseau.

Une fois par semestre, le concessionnaire transmet à la Collectivité, un rapport sur la sécurité informatique des installations comprenant :

- La liste complète des installations concernées
- L'inventaire actualisé des dispositions de télésurveillance, des logiciels mis en œuvre, des postes informatiques dédiés à la supervision ;
- La liste complète des données d'exploitation recueillies et exportées

L'absence de procédure de sécurité suffisante entraîne l'application de pénalités définies à l'article 54.

ARTICLE.8 - RESPONSABILITE DU CONCESSIONNAIRE.

Le Concessionnaire est responsable du bon fonctionnement du service dans le cadre des dispositions du présent cahier des charges.

Le Concessionnaire est responsable des dommages occasionnés par le fonctionnement du service et des ouvrages dont il a la charge.

Cette responsabilité recouvre notamment :

- Vis-à-vis des clients du service et des tiers, l'indemnisation des dommages corporels, matériels et immatériels (pertes financières consécutives) qu'il est susceptible d'occasionner lors de l'exercice de ses activités définies par le présent cahier des charges.
- Vis-à-vis de la Collectivité, l'indemnisation des dommages qui pourraient affecter les ouvrages faisant partie du patrimoine concédé, et résultant du fait de ses agents ou préposés ou d'événements fortuits tels que le dégât des eaux, l'explosion, la foudre, les attentats, les actes de vandalisme.
- Vis-à-vis de l'environnement, tout atteinte résultant de l'exploitation des ouvrages du service concédé.

Conformément au principe de gestion aux risques et périls, le Concessionnaire garantit la Collectivité contre tous recours des abonnés et des tiers. Il a toute latitude pour se retourner contre autrui, y compris la Collectivité, le cas échéant, en utilisant les voies de droit appropriées. Il se trouve par ailleurs subrogé dans les droits de la Collectivité pour les dommages causés aux biens dont il assume la réalisation et le financement conformément aux articles 28 et 29 du présent contrat.

La responsabilité civile et pénale résultant de l'existence des ouvrages et du fait des dommages corporels, matériels et immatériels causés aux biens et personnes et les conséquences pécuniaires y afférentes résultant notamment de l'usure ou de la vétusté des équipements, de l'insuffisance des installations, de malfaçons dont la Collectivité est propriétaire incombe à celle-ci. Toutefois, la responsabilité du Concessionnaire peut être engagée dans le cas où celui-ci omettrait de signaler à la Collectivité, dès qu'il en a connaissance, tout risque de nature à mettre en jeu la responsabilité de la Collectivité.

La responsabilité du Concessionnaire ne saurait cependant être engagée, dans les cas suivants :

- Dommage causé à l'occasion de travaux réalisés sous la maîtrise d'ouvrage de la Collectivité,
- En cas d'insuffisance des installations, sous réserve que cette insuffisance ait été signalée par le Concessionnaire, et sous réserve que l'insuffisance soit de nature à rompre la continuité du service publique ou de nature à affecter l'hygiène et la sécurité
- Si la défaillance est due à l'inexécution d'une obligation mise à la charge de la Collectivité,
- En cas de force majeure, entendu comme tout fait ou circonstance inévitable, imprévisible, indépendant de la volonté des parties et qui ne peut être empêché malgré tous les efforts raisonnablement possibles

Pour satisfaire aux exigences visées ci-dessus, le Concessionnaire souscrit les polices d'assurances suivantes :

- Une police de responsabilité civile garantissant le Concessionnaire contre les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile, quel que soit son fondement sur un plan juridique (Contractuel, délictuel, quasi-délictuel), qu'il est susceptible d'encourir vis à vis des tiers à raison des dommages corporels, matériels et immatériels survenant pendant et après exécution de ses obligations.
- Une police souscrite par le Concessionnaire tant pour son propre compte que pour celui de la Collectivité garantissant les biens concédés contre les risques d'incendie, dégât des eaux, explosions, foudres, chutes d'appareils de navigation aérienne, attentats, actes de vandalisme.
- Une police garantissant les incidents qualifiés d'atteinte à l'environnement, qu'ils soient d'origine accidentelle ou non, ainsi que les frais engagés pour prévenir la survenance d'un tel sinistre.
- Une police garantissant contre tous dommages corporels ou incorporels émanant de l'exploitation. Cette police doit notamment couvrir les dommages résultant d'une intrusion informatique (piratage, attaque diverses)

Les attestations d'assurance devront, en outre, faire apparaître les mentions suivantes :

- Le nom de la compagnie d'assurance,
- Les activités garanties,
- Les risques garantis,
- Les plafonds de garantie,
- Les principales exclusions,
- La période de validité.

Le Concessionnaire présente à la Collectivité les diverses attestations d'assurance avant la date de prise d'effet du contrat.

Les mêmes attestations doivent être produites chaque année à la Collectivité à la remise du rapport annuel mentionné ci-dessous. A défaut de ne pas présenter ces attestations, le Concessionnaire s'expose à des sanctions définies à l'article 54.

ARTICLE.9 - DROIT D'UTILISATION DES VOIES PUBLIQUES ET PROPRIETES PRIVEES

9.1. DROIT EXCLUSIF DU CONCESSIONNAIRE

A l'intérieur du périmètre de la concession, le Concessionnaire dispose du droit exclusif d'exploiter et d'entretenir tous les ouvrages, équipements et installations faisant partie de la concession et qui sont situés, soit au-dessous ou au-dessus des voies publiques et de leurs dépendances, soit en domaine privé.

Ces ouvrages, équipements et installations sont tous ceux qui sont nécessaires pour transporter, traiter et distribuer l'eau destinée aux abonnés du service concédé.

Pour l'exercice de ce droit exclusif le Concessionnaire devra se conformer au code de la voirie routière, aux règlements locaux de voirie et aux dispositions du présent contrat.

9.2. CONDITIONS D'INTERVENTION SUR LES VOIES PUBLIQUES ET PRIVEES

L'intervention du Concessionnaire sur les voies publiques et privées est subordonnée à l'existence des autorisations nécessaires, autorisations d'occupation du domaine public, permissions de voirie et tout autre acte administratif que la Collectivité se charge de recueillir, préalablement à toute intervention sur des voies publiques et privées n'appartenant pas à celle-ci. Le Concessionnaire se chargera d'obtenir auprès des Communes concernées en sollicitant, si nécessaire, l'appui de la Collectivité. A cette fin, Le Concessionnaire échangera avec la Collectivité tous les éléments nécessaires à l'obtention de ces autorisations.

Toute intervention ne pourra débuter avant l'obtention de cette autorisation, hormis les cas d'urgence avérés à justifier par le Concessionnaire. Dans ce cas, le Concessionnaire devra informer l'autorité compétente dans les plus brefs délais et suivre les directives qui seront alors données par cette autorité. Dans tous les cas, la Collectivité sera informée des dispositions prises.

9.3. CONVENTIONS DE SERVITUDE

Le Concessionnaire aura connaissance par la Collectivité de toutes les conventions de servitude en sa possession concernant le service concédé.

Le Concessionnaire apporte son concours à la Collectivité pour la recherche des conventions de servitudes de passage manquantes ou éventuellement pour l'établissement des conventions inexistantes. Les frais d'établissement des servitudes restent à la charge de la Collectivité.

Les ouvrages à établir sont, de préférence, installés sous domaine public.

Lorsque des ouvrages doivent être implantés en terrain privé en cours de contrat, le Concessionnaire se charge de l'établissement de tous les documents nécessaires et les remet à la Collectivité, puis instruit toutes les procédures légales et effectue les démarches auprès des particuliers intéressés

Le paiement des redevances d'occupation du domaine public et des indemnités dues au titre des conventions de servitude est à la charge du Concessionnaire.

Le Concessionnaire est destinataire des déclarations d'intention de commencement de travaux. Il est chargé de les renseigner et de les instruire. Il a aussi à sa charge le repérage sur le site, si nécessaire à l'aide de sondages, des ouvrages et des conduites de la Collectivité.

Le Concessionnaire se conformera à la réglementation en vigueur concernant les demandes de déclaration de travaux (DT) et les Déclarations d'Intention de Commencement de Travaux (DICT) émanant de tiers. Le Concessionnaire doit renseigner les DICT dont il est destinataire au moyen du récépissé réglementaire dans un délai de 9 jours calendaires à compter de la réception de la déclaration d'intention de commencement de travaux. La simple mise à disposition de la réponse ou des plans du réseau dans les locaux du Concessionnaire n'est pas considérée comme une réponse suffisante.

Le Concessionnaire doit préciser, dans une réponse datée et signée, à minima :

- S'il est concerné par l'emprise des travaux
- Dans le cas où il est concerné par l'emprise des travaux, le Concessionnaire fournit des plans renseignés de réseaux. La classification des plans (classes A, B, C) doit être précisée.

Si la DICT est incomplète, le Concessionnaire doit retourner, au déclarant ou à la Collectivité, la déclaration dans un délai maximum de 5 jours calendaires en précisant les rubriques non renseignées.

En l'absence de réponse ou en cas de réponse incomplète après renouvellement de la demande faite par lettre recommandée ou tout moyen écrit apportant la preuve de la réception par le Concessionnaire de la DICT, celui-ci se voit appliqué les pénalités prévues à l'article 54.

ARTICLE.10 - REGIME DES CANALISATIONS PLACEES SOUS LA VOIE PUBLIQUE

Le Concessionnaire doit se conformer aux règlements en vigueur fixant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les canalisations placées sous la voie publique.

Les déplacements des canalisations d'eau situées sous la voie publique sont à la charge de la Collectivité qui en assure la maîtrise d'ouvrage de l'opération. La Collectivité peut faire appel à l'entreprise de son choix pour réaliser les travaux. Dans le cas où il ne réaliserait pas lui-même les travaux, le Concessionnaire a un droit de regard sur leur exécution conformément à ce qui est prévu à l'article 33.

La Collectivité consulte le Concessionnaire pour limiter, dans toute la mesure du possible, les perturbations de la distribution d'eau consécutives au déplacement des canalisations.

ARTICLE.11 - POUVOIR DE CONTROLE DE LA COLLECTIVITE

La Collectivité dispose d'un droit de contrôle permanent sur l'exécution technique et financière du présent contrat. La Collectivité organise librement le contrôle du service concédé.

Les agents de la Collectivité chargés du contrôle ou ceux de l'organisme désigné par elle, peuvent à tout moment s'assurer de la bonne exécution du service par le Concessionnaire et prendre connaissance de tous les éléments relatifs au service.

Le Concessionnaire doit prêter son concours aux agents de la Collectivité ou à ceux de l'organisme qui l'assiste en leur facilitant l'accomplissement de leur mission et en leur fournissant tous les documents nécessaires.

Le Concessionnaire doit notamment :

- autoriser à tout moment, aux heures et jours ouvrés, l'accès des installations aux agents et assistants de la Collectivité mentionnés ci-dessus,
- justifier aux agents et assistants de la Collectivité, lorsqu'ils en feront la demande, les informations qu'il aura fournies, au moyen de tous documents techniques ou comptables, et les autoriser à prendre copie de ces documents sous réserve des droits protégés par la loi,
- mettre à la disposition de la Collectivité ou de ses agents et assistants un ou plusieurs représentants compétents, aux heures et jours ouvrés, pour répondre aux questions posées lorsque la Collectivité en aura préalablement exprimé la demande en précisant la nature des sujets évoqués,
- conserver pendant toute la durée du contrat les documents nécessaires au contrôle et présentant un intérêt significatif pour la gestion du service concédé.

- fournir à la Collectivité toutes les informations nécessaires en cas de plainte d'un ou plusieurs usagers dont celle-ci serait saisie.

Le Concessionnaire s'engage à répondre par écrit, dans le cadre de ce pouvoir de contrôle, aux questions de la Collectivité et à lui transmettre les documents qu'elle aura demandés dans un délai n'excédant pas quinze jours calendaires à compter de la date de réception de la demande pour les questions non complexes ne soulevant pas de difficultés particulières et sous un délai de 30 jours ouvrés à compter de la réception pour les questions complexes nécessitant des recherches approfondies.

En cas de non-respect de cette obligation, le Concessionnaire s'expose à des sanctions définies à l'article 54 du présent contrat.

Réunions d'exploitation

Afin d'échanger les informations relatives au fonctionnement du service et aux travaux engagés par la Collectivité ou par le Concessionnaire, les représentants de la Collectivité et du Concessionnaire se réuniront selon une fréquence semestrielle.

La date et les ordres du jour seront arrêtés par la Collectivité et notifiés au Concessionnaire 10 jours calendaires avant la date de la tenue de réunion.

Le Concessionnaire doit adresser, à la Collectivité, par tout moyen écrit au plus tard 8 jours calendaires avant la tenue de la réunion, les tableaux de suivi reprenant les données d'exploitation visées à l'article 7.1. ainsi que les éléments relatifs aux renouvellements. Les tableaux devront être fournis sous format pdf et sous format excel (ou équivalent).

Le Concessionnaire doit également remettre dans les mêmes conditions que celles citées ci-dessus, le listing des branchements ayant fait l'objet de contrôles de conformité. Ce listing doit donner les adresses le nombre de branchements, les résultats des enquêtes, et préciser si le Concessionnaire a pu avoir un accès effectif aux installations situées en domaine privé.

Chacune des réunions sera suivie de la rédaction d'un Procès-Verbal rédigé par le Concessionnaire, dans un délai de 8 jours calendaires, dont la teneur est agréée par la Collectivité et qui sera notifié à chacune des Parties. La non rédaction de PV dans les délais décrits ci-dessus entraîne l'application des pénalités prévues à l'article 54.

ARTICLE.12 - CONTRAT AVEC LES TIERS

Le Concessionnaire fait son affaire de toutes les obligations contractées antérieurement et dont il aura eu connaissance au cours de la procédure d'appel d'offre, à l'entrée en vigueur du présent contrat pour la gestion du service telles qu'abonnements à l'eau, à l'électricité, baux, contrats de location, location-vente

...

Tous les contrats passés par le Concessionnaire avec des tiers (hors contrats cadre conclus par le Groupe VEOLIA), et nécessaires à la continuité du service public doivent comporter une clause réservant expressément à la Collectivité la faculté de se substituer au Concessionnaire à la fin du contrat sous réserve de l'accord du concessionnaire.

Le Concessionnaire s'engage à attribuer ses contrats de travaux, de fournitures et de services au meilleur rapport qualité - prix. La Collectivité pourra demander un compte rendu des modalités d'attribution des contrats mises en œuvre par le Concessionnaire.

ARTICLE.13 - INSTRUCTION DES DOCUMENTS D'URBANISME

Dans le cadre de l'instruction des Permis de construire, déclarations d'urbanisme, certificats d'urbanisme, Déclarations préalables, le Concessionnaire fournit les éléments d'information sur demande de la Collectivité dans un délai de 6 jours à compter du jour de la demande d'information par la Collectivité.

En cas de non-respect de ce délai le Concessionnaire sera appliqué les pénalités prévues à l'article 54.

CHAPITRE 2 - EXPLOITATION DU SERVICE

ARTICLE.14 - REGLEMENT DU SERVICE

Le règlement du service de distribution d'eau potable fixe les conditions dans lesquelles la fourniture de l'eau et les autres prestations telles que la relève des compteurs, la facturation et le recouvrement, sont assurées aux usagers.

Le règlement est arrêté par la Collectivité. Il peut être modifié par elle à tout moment. Le Concessionnaires'engage à appliquer le règlement pendant toute la durée du présent contrat.

Un exemplaire du règlement sera délivré par le Concessionnaire à chaque abonné à tout moment de la demande d'abonnement ou sur simple demande. En outre le Concessionnaire informe les abonnés des lieux dans lesquels ils peuvent avoir accès aux documents portant sur l'organisation du service, notamment le présent contrat.

Le règlement du service peut être modifié à tout moment conjointement par la Collectivité et le Délégué, suite à un avenant au contrat, Les modifications sont portées à la connaissance de chaque abonné par le Concessionnaire notamment par son site internet client.

ARTICLE.15 - REGIME DES ABONNEMENTS

Dans les conditions prévues au présent cahier des charges et sur tout le parcours des canalisations de distribution, le Concessionnaire est tenu de fournir de l'eau à tout propriétaire, usufruitier, locataire ou occupant de bonne foi remplissant les conditions énoncées au règlement de service, qui demande à contracter un abonnement.

Dans les immeubles collectifs d'habitation et les ensembles immobiliers de logements ayant opté pour l'individualisation des contrats de fourniture d'eau, outre les compteurs individuels, comptabilisant la consommation des différents locaux et donnant lieu à des contrats d'abonnement individuel, est maintenu ou installé un compteur général d'immeuble, situé en limite de propriété comptabilisant la consommation de l'immeuble collectif d'habitation ou de l'ensemble immobilier de logements et donnant lieu à un contrat général d'immeuble.

La consommation facturée au compteur général d'immeuble correspond à la différence entre le volume relevé à ce compteur et la somme des volumes relevés aux compteurs individuels de l'immeuble concerné.

Les abonnements sont souscrits pour une période de six mois. Ils se renouvellent par tacite reconduction. L'abonné a la possibilité de résilier l'abonnement avec un préavis minimum de quinze (15) jours. Le préavis minimum n'est pas exigible en cas d'événement imprévu ou circonstance ne dépendant pas de la volonté de l'abonné.

La résiliation peut se faire soit directement par lettre recommandée soit sur simple appel téléphonique avec confirmation par lettre recommandée. Les conditions d'abonnement et de résiliation sont précisées par le règlement du service. Les abonnements peuvent être souscrits à toute époque de l'année.

Leur montant est calculé à compter de la mise en eau du branchement, mais ils ne courent que du premier jour du semestre suivant. Une première facturation est calculée à compter de la mise en eau du branchement jusqu'au premier jour du semestre suivant.

ARTICLE.16 - BRANCHEMENTS ET COMPTEURS

Les dispositions détaillées concernant le régime des branchements et compteurs, les travaux effectués sur ces ouvrages, ainsi que leur garde, leur surveillance et leur relève sont comprises dans le règlement du service.

Le Branchement comprend depuis la canalisation publique :

- la prise d'eau sur la conduite de distribution publique,
- le robinet d'arrêt sous bouche à clé placé sous la voie publique,
- la canalisation de branchements situés tant sous le domaine public que privé,
- le robinet avant compteur,
- le regard abritant et éventuellement son support,
- le dispositif anti-retour et/ou le robinet de purge.

Un branchement particulier ne peut desservir qu'un seul abonné, sauf accord du Concessionnaire et autorisation de la Collectivité.

16.1. BRANCHEMENT NEUFS

Les travaux de branchement compris les travaux de renforcement et d'extensions, les travaux programmés par la Collectivité et les travaux à réaliser en cas d'insuffisance des installations sont pris en charge par la Collectivité.

S'ils ne sont pas réalisés par la Collectivité, les travaux de branchement ainsi que les travaux de déplacement ou de modification des branchements existants, toujours dans la partie comprise entre le collecteur et la limite de la propriété privée sont exécutés aux frais de l'utilisateur par le Concessionnaire. Ce dernier perçoit une rémunération à ce titre dont le montant figure dans le bordereau de prix annexé au présent cahier des charges

Les travaux sont réalisés conformément au Cahier des Clauses Techniques Générales en vigueur au moment de leur exécution.

Avant l'exécution des travaux le Concessionnaire présente à l'abonné un devis détaillé des travaux à réaliser. Ce devis calculé en application du bordereau de prix unitaires, précise le délai d'exécution des travaux.

Le cas échéant, avant tout commencement d'exécution des travaux de branchement, le Concessionnaire vérifie que les installations intérieures de l'abonné satisfont aux conditions définies par le règlement du service. Il vérifie que le branchement est protégé contre les retours d'eau.

Les autres prestations effectuées à la demande des abonnés relatives aux branchements particuliers (modification, déplacement de branchements...) sont facturées par application du bordereau de prix.

16.2. ENTRETIEN DES BRANCHEMENTS

Le Concessionnaire a la charge de l'entretien et des réparations des branchements ce qui inclut les prestations suivantes :

- toutes les interventions nécessaires pour maintenir en état de fonctionnement les différentes composantes de chaque branchement,
- toutes les interventions nécessaires pour faire cesser les fuites,
- tous les travaux de fouille et de remblais,
- la restitution des lieux en l'état initial sauf en cas de construction sur le branchement (dalle, béton, maçonnerie)

Le Concessionnaire s'engage à minimiser les dommages causés aux propriétés privées du fait de ses interventions. Sauf en cas d'urgence, il notifie son intervention à l'abonné au minimum 8 jours avant le début de celle-ci.

Avant le début de son intervention le Concessionnaire remet à l'abonné un descriptif de la nature, de la localisation, et des conséquences prévisibles de ses travaux.

L'entretien et le renouvellement de la partie des branchements située sous voie publique et/ou en terrain particulier, jusqu'au compteur de l'abonné sont à la charge du Concessionnaire, et sont exécutés, sous réserve des dispositions de l'alinéa 3 de l'article 16.1, par le Concessionnaire.

Dans le cas d'un branchement d'un immeuble collectif, l'intervention du Concessionnaire pour entretien et réparation des branchements s'arrête au compteur général de l'immeuble. L'entretien et la réparation des colonnes montantes des immeubles sont sous la seule responsabilité de la copropriété.

Les installations situées après le compteur sont établies et entretenues par les soins et aux frais des abonnés. Elles doivent être conçues, réalisées et entretenues de façon à ne pas nuire au fonctionnement normal du réseau de distribution ou à la qualité de l'eau.

16.3. COMPTEURS

L'eau distribuée est fournie exclusivement au compteur, sauf pour les poteaux d'incendie. Les branchements municipaux et les appareils à usage municipal et collectifs sont munis de compteurs.

Les compteurs servant à mesurer les quantités d'eau livrées aux abonnés sont d'un type et d'un modèle conformes à la réglementation en vigueur et agréés par la Collectivité et le Concessionnaire.

Les compteurs appartiennent au Concessionnaire et sont fournis par ce dernier. Lors de la réalisation d'un branchement neuf, la pose est effectuée par le Concessionnaire aux frais de l'abonné. A la fin du Contrat, le Concessionnaire sera indemnisé de la valeur non amortie des compteurs. La valeur non amortie correspondra à la valeur nette comptable des compteurs (appelée « VNC »), conformément au Compte d'Exploitation Prévisionnel présenté en annexe du présent contrat. Ce montant sera de 85 820 € HT.

Les compteurs sont contrôlés, entretenus et renouvelés par le Concessionnaire. Les frais d'entretien et de renouvellement du compteur sont intégrés dans le prix de l'eau payé par l'abonné. L'entretien ne comprend pas les frais particuliers qui ne seraient pas la conséquence de l'usage normal du compteur.

L'abonné a le droit d'exiger la vérification de son compteur dans les conditions prévues dans le règlement du service. Le Concessionnaire aura l'obligation de proposer gratuitement à l'abonné un contrôle amiable par jaugeage sur place. Si le compteur est conforme aux normes en vigueur, l'abonné supporte les frais de la vérification qu'il a demandée. Si le compteur n'est pas conforme aux normes en vigueur, l'abonné ne supporte aucun frais pour la vérification du compteur et le Concessionnaire remplace le compteur à ses frais.

Les compteurs installés postérieurement à la date d'entrée en vigueur du contrat sont placés en limite de domaine public, dans les conditions précisées par le règlement du service de façon à permettre un accès facile aux agents du Concessionnaire désignés pour leur relève. Le regard du compteur doit être implanté autant que possible à l'extérieur des bâtiments.

Lorsque les compteurs sont installés à l'intérieur d'une propriété privée, les abonnés sont tenus de permettre l'accès au compteur pour les opérations de vérification et de relève du compteur.

Dans un délai de un an maximum à compter de la notification du présent contrat, le Délégué équipe l'ensemble du parc de compteurs des abonnés, de têtes de radio-relève. Il effectuera le renouvellement des compteurs si ceux-ci ne sont pas adaptés à l'installation de têtes de radio-relève.

ARTICLE.17 - ENTRETIEN DES INSTALLATIONS

17.1. DISPOSITIONS GENERALES

Le Concessionnaire planifie et exécute les opérations de maintenance et d'entretien conformément aux recommandations des constructeurs, de façon à conserver les performances initiales des ouvrages, équipements et matériels et obtenir une longévité au moins égale à la durée de vie moyenne des dits ouvrages, équipements et matériels indiqués par les constructeurs.

Dans ce but, il met en place une maintenance préventive permettant de déceler, à l'aide de mesures appropriées, les usures excessives et autres anomalies avant qu'elles ne provoquent une défaillance.

Dans le cadre de cette maintenance préventive, si le Concessionnaire utilise un logiciel définissant les conditions de maintenance et leur suivi. Les éléments de suivi s'y afférant seront transférés, à la fin du contrat, à la Collectivité sur un support informatique exploitable par ses services techniques, dans un format permettant l'extraction des données et leur exploitation informatique.

Par ailleurs, le Concessionnaire constitue un stock de pièces d'usure et de rechange et organise une permanence de personnel exploitant spécialisé de façon à limiter au strict minimum les délais d'entretien ou de remise en état.

Le Concessionnaire doit établir et tenir à jour Les documents d'exploitation et de maintenance ainsi que tout autre document permettant :

- de répondre aux prescriptions réglementaires ou contractuelles,
- de satisfaire les objectifs d'informations de la Collectivité,
- de répondre à ses besoins propres en termes de suivi et de conduite d'installation,
- d'assurer la traçabilité des opérations d'exploitation et des interventions sur le réseau et les ouvrages,
- de faciliter les décisions d'investissement.

Les documents d'exploitation et de maintenance comprennent, notamment :

- Les documents de procédure d'exploitation (instructions de travail, modes opératoires, ...),
- Les journaux d'exploitation de toutes les installations,
- Les programmes d'intervention,
- Le manuel d'auto-surveillance,
- Les données relatives aux volumes
- Les modalités de mesures des volumes et de contrôles des rendements
- Les relevés des analyses,
- Les cahiers d'entretien de toutes les installations,
- Le journal de bord des principales opérations d'entretien et de réparations réalisées durant le contrat,
- Les rapports de contrôle réglementaire (appareils électriques, sous pression, de levage, ...)
- Les bilans et compte-rendu d'audits techniques, diagnostics techniques, ainsi que les suites données,

Le Concessionnaire présente ces documents à chaque demande de la Collectivité.

Le Concessionnaire doit recueillir les données issues de mesures manuelles ou automatisées effectuées sur les installations du service qui permettent :

- de satisfaire les objectifs d'informations de la Collectivité,
- de contribuer à la connaissance du fonctionnement du service et de ses évolutions.

Cette obligation comprend la bonne qualité du recueil de données représentatives du fonctionnement des biens du service, ainsi qu'une bonne utilisation (interprétation et stockage) de ces données.

Les données du service comprennent notamment :

- Les relevés des index des dispositifs de mesure de débit, de consommation énergétique et de temps de fonctionnement,
- Les données relatives aux volumes mis en distribution, les volumes consommés, les pertes
- Les données de fonctionnement des ouvrages de production, de surpression,
- L'ensemble des données issues de mesures en continu (fréquence des mesures à adapter au type de données) relatives aux rejets dans le milieu naturel (débits, qualité de l'eau, ...),
- Les données enregistrées par le système de télégestion,
- Les procédures à observer par le personnel exploitant.
- Les incidents et défauts de matériels recensés et les mesures prises pour y remédier,

Le Concessionnaire doit tenir ces données à la disposition de la Collectivité sur toute la durée du contrat et lui remettre en fin de contrat.

En l'absence de remise des données visées par le présent article, il sera appliqué les pénalités prévues à l'article 54.

Le Concessionnaire tient également à jour un registre mentionnant :

- Les incidents et défauts de matériels recensés et les mesures prises pour y remédier,
- Les procédures à observer par le personnel exploitant.

Le registre est conservé pendant toute la durée du contrat.

Le Concessionnaire doit pouvoir justifier à tout moment des dispositions prises pour assurer un niveau de fiabilité des installations (réseau, stations de relèvement...) compatible avec les exigences de la réglementation en la matière et notamment celles des arrêtés d'autorisation; en outre, des performances acceptables doivent être garanties en période d'entretien et de réparations prévisibles.

Le Concessionnaire apporte en tant que de besoin et à la demande de la Collectivité, son assistance technique pour l'ouverture des tampons et l'accès aux ouvrages, la réalisation de toutes vérifications et contrôles utiles, par tous moyens appropriés : inspections caméra, gaz traceur, détection électro-acoustique - hors études diagnostiques enquêtes auprès des usagers, inspections nocturnes des réseaux...

L'ensemble de ces dispositions est entièrement à la charge du Concessionnaire.

17.2. FIABILITES DES INSTALLATIONS

Le Concessionnaire assure la surveillance, le bon fonctionnement, l'entretien et les réparations de l'ensemble des ouvrages, installations et réseau de distribution constituant le service concédé.

Tous les ouvrages, équipements et matériels permettant la marche de l'exploitation feront l'objet d'une surveillance constante par le Concessionnaire.

Les travaux d'entretien entrant dans le cadre du présent contrat comprennent :

- tous les travaux d'entretien et de réparations dits de « second œuvre » (peintures et enduits intérieurs et extérieurs) serrureries, clôture, portails, portillons.
- toutes les opérations normales permettant d'assurer le maintien en état des installations du service et d'éviter leur défaillance ceci jusqu'au moment où leur vétusté ou tout autre cause non imputable à l'exploitant rend nécessaire des travaux de remplacement / rénovation ;
- toutes les opérations de vérification et de contrôle du bon fonctionnement des équipements de télégestion, de télésurveillance et de mesure ;

Ces travaux comprennent également toutes les opérations de nettoyage permettant de garantir l'hygiène, la propreté, l'esthétique des installations et de leurs abords ainsi que leur intégration dans l'environnement.

Ainsi, tous les ouvrages, équipements et matériels permettant la marche de l'exploitation doivent être maintenus en bon état de fonctionnement et réparés par les soins du Concessionnaire, à ses frais et sous son entière responsabilité.

Une fuite, casse ou obstruction sur réseau ou sur branchement, signalée le matin (week-end et jours fériés compris), devra être réparée au plus tard dans l'après-midi, sauf circonstances exceptionnelles dûment justifiées auprès de la Collectivité.

Une fuite, casse ou obstruction sur réseau ou sur branchement, signalée dans l'après-midi (week-end et jours fériés compris), devra être réparée au plus tard le lendemain matin, sauf circonstances exceptionnelles dûment justifiées auprès de la Collectivité.

Il sera joint au rapport annuel un compte rendu détaillé des opérations de surveillance, d'entretien, de réparations et des interventions d'urgence réalisées durant l'année écoulée.

17.3. DISPOSITIONS SPECIFIQUES – PLAN DE MAINTENANCE

Le Concessionnaire, remet, dès la notification du présent contrat, pour chaque ouvrage sur les réseaux, un plan de maintenance préventive permettant de déceler, à l'aide de mesures appropriées, les usures excessives et autres anomalies avant qu'elles ne provoquent une défaillance. Ce plan de maintenance doit être actualisé chaque année et/ou à chaque modification des installations objet de la concession.

Un exemplaire de chacun de ces plans de maintenance actualisés est transmis à la Collectivité au plus tard le 1er juin de chaque année sur support informatique compatible avec les moyens informatiques de la Collectivité. La non-transmission du plan de maintenance à l'échéance visée ci-avant, ou la transmission incomplète du plan de maintenance entraîne l'application des pénalités prévues à l'article 54.

Dans le cadre de cette maintenance préventive, le Concessionnaire utilise un logiciel définissant les conditions de maintenance et leur suivi dans le cadre d'une Gestion de Maintenance Assistée par Ordinateur.

Le Logiciel mis en œuvre par le Concessionnaire doit permettre au minimum, les opérations de suivi et de maintenance des installations, suivantes :

- planification systématique des opérations d'exploitation et d'entretien dans le strict respect des obligations contractuelles et réglementaires ;
- surveillance du bon fonctionnement des installations et corrélation avec les données issues de la télégestion ;
- traçabilité du traitement des interventions ;
- planification et traçabilité des travaux de renouvellement ;
- mise à jour permanente des données patrimoniales.

Les données et les éléments de suivi émanant de la mise en œuvre de ce logiciel seront transférés à la Collectivité à la fin du contrat sur un support informatique compatible avec les outils de la Collectivité. Celle-ci dit pouvoir accéder aux données transmises, les extraire du support informatique dans le cadre d'une manipulation usuelle et travailler sur ces données.

L'absence de mise en œuvre de système de Gestion de Maintenance Assistée par Ordinateur dans un délai de 6 mois à compter de la signature du contrat entraîne l'application des pénalités prévues à l'article 54

17.4. ENTRETIEN DES ESPACES VERTS

Les entretiens des espaces verts sont à la charge de la Collectivité

17.5. PROGRAMME DES PRESTATIONS D'ENTRETIEN SUR LES RESEAUX ET LES OUVRAGES DU RESEAU

Le Concessionnaire s'engage sur les fréquences d'interventions minimales suivantes :

Nature de l'Intervention	Fréquence moyenne annuelle minimale
Visite de contrôle et d'entretien courant	Autant que de besoin
Nettoyage et désinfection des réservoirs	1 fois par an
Inspection visuelle diurnes	Autant que de besoin
Inspection visuelle nocturnes	Autant que de besoin
Campagne de recherche de fuite	Autant que de besoin tout le long de l'année
Opérations de purges et de gestion des vannes en cas de travaux	Autant que de besoin
Analyses réglementaires (ars)	Selon la réglementation
Auto-contrôle	Selon le programme d'analyse défini par le Concessionnaire
Supervision des installations - télégestion	Quotidien
Renouvellement des réactifs et des charbons du pilote de la station de traitement	Autant que de besoin
Contrôles réglementaires des équipements	1 fois par an
Réparations de dégâts causés par les dysfonctionnements des installations.	Autant que de besoin

ARTICLE.18 - PROVENANCE DE L'EAU ET PERIMETRE DE PROTECTION

Le Concessionnaire assure la distribution d'eau potable pour satisfaire les besoins du service à partir des ouvrages listés en annexe du contrat

Les volumes d'eau livrés sont mesurés par des compteurs installés aux points de livraison figurant en annexe au présent avenant. Cette annexe précise les points à partir desquels s'effectue le comptage de l'eau livrée à la Collectivité.

Le Concessionnaire est tenu de faire transiter, à la demande de la Collectivité, de l'eau potable pour le compte d'autres Collectivités ou services de distribution d'eau potable.

Le Concessionnaire informe la Collectivité de toute modification des conditions d'exploitation des ouvrages de production d'eau rendant nécessaires une nouvelle autorisation ou une modification des autorisations existantes.

En cas d'urgence, le Concessionnaire sera habilité à prendre lui-même toutes les mesures conservatoires qu'il estime nécessaires.

Le Concessionnaire est responsable de la sécurisation des périmètres de protection mis en place par la Collectivité. En particulier le Concessionnaire applique les prescriptions de l'article 1321 du Code de la Santé Publique.

Le Concessionnaire est tenu :

- ✓ De surveiller la qualité de l'eau qui fait l'objet de cette production ou de cette distribution, notamment au point de pompage en ce qui concerne les dérivés mercuriels ;
- ✓ De prendre toutes les mesures de contrôle sanitaire ;
- ✓ De prendre toutes mesures correctives nécessaires en vue d'assurer la qualité de l'eau, et en informer les consommateurs en cas de risque sanitaire ;
- ✓ De n'employer que des produits et procédés de traitement de l'eau, de nettoyage et de désinfection des installations qui ne sont pas susceptibles d'altérer la qualité de l'eau distribuée ;
- ✓ De respecter les règles de conception et d'hygiène applicables aux installations de production et de distribution ;
- ✓ De se soumettre aux règles de restriction ou d'interruption, en cas de risque sanitaire, et assurer l'information et les conseils aux consommateurs dans des délais proportionnés au risque sanitaire.
- ✓ De notifier au représentant de l'Etat dès sa prise de connaissance tout cas de risque grave pour la santé publique ayant pour origine une installation intérieure ne distribuant pas d'eau au public.

ARTICLE.19 - QUANTITE ET PRESSION DE L'EAU DISTRIBUEE

Dans la limite des capacités mises à sa disposition, le Concessionnaire est tenu de fournir toute l'eau nécessaire aux besoins des abonnés dans le périmètre du service.

La pression minimum de l'eau en service normal, sauf pendant l'ouverture des bouches de lavage ou des appareils d'incendie sera d'au moins 20 mètres au-dessus du sol, à l'exception des zones dont la cote au sol est inférieure de moins de trente mètres à celle du radier du réservoir les alimentant.

Si les installations du service deviennent insuffisantes pour satisfaire l'une des conditions ci-dessus, le Concessionnaire doit informer la Collectivité dès qu'il a connaissance de cette insuffisance en lui fournissant tous les éléments nécessaires pour rétablir la situation avec une marge de sécurité suffisante.

Le Concessionnaire demeure tenu de faire fonctionner les installations existantes au mieux de leurs possibilités.

Les travaux nécessaires au renforcement des capacités des installations de production et de distribution sont réalisés par la Collectivité conformément à l'article 32.

L'eau sera mise à la disposition des abonnés en permanence, sauf en cas de force majeure ou dans les casci-après :

19.1. ARRETS SPECIAUX

Sous réserve de l'autorisation de la Collectivité, le service pourra être interrompu en cas de renforcements, d'extensions et d'installations de branchements, ou des interventions sur la station de production ou sur leréservoir.

Le Concessionnaire avertira la Collectivité, de ces interruptions, au moins quatre jours à l'avance.Ces

interruptions seront portées à la connaissance des abonnés au moins deux jours à l'avance.

19.2. ARRETS D'URGENCE

Pour les réparations sur le réseau, ou en cas d'accidents exigeant une interruption immédiate, le Concessionnaire est autorisé à prendre les mesures nécessaires, à la condition d'en aviser la Collectivité dans le plus bref délai.

Lorsqu'il est constaté une brusque détérioration des quantités d'eau mises en distribution, en raison de circonstances imprévisibles et extérieures aux parties, notamment d'accidents ou de catastrophes naturelles, le Concessionnaire doit prendre immédiatement toutes les mesures nécessaires à la protectionde la santé publique et à la sécurité de l'alimentation et des installations.

Il informe sans délai la Collectivité, le Préfet conformément à la réglementation en vigueur. Il informe les usagers en liaison avec la Collectivité.

19.3. ARRETS PROLONGES

Si pour une cause quelconque, imputable au Concessionnaire, un usager est privé d'eau pendant plus de 24 heures, outre les pénalités prévues à l'article 54, le Concessionnaire devra déduire de la facture de l'usager la fraction de la consommation moyenne correspondant à la période où l'usager a été privé d'eau.

ARTICLE.20 - RENDEMENT DU RESEAU

Le Concessionnaire et la Collectivité conviendront d'un programme annuel de travaux pour le renouvellement des canalisations (à la charge de la Collectivité). Dans la mesure où le programme de travaux est réalisé, le concessionnaire s'engage à atteindre le rendement de réseau et les indices de perteslinéaires suivants, en moyenne sur les 3 dernières années

Fin de l'année	2022	2023	2024	2025	2026	2027	2028
R en %	81	81	82	83	84	85	85

Fin de l'année	2022	2023	2024	2025	2026	2027	2028
IP en m3/jour/km	1,5	1,48	1,38	1,27	1,17	1,07	1,07

Une pénalité prévue à l'article 54 pourra lui être appliquée en cas de non-respect de ces engagements.

Par ailleurs, le Concessionnaire utilisera les règles de calcul du rendement et de l'indice linéaire de pertes définies par le décret du 2 mai 2007 à savoir :

- Rendement de réseau (%) = (Volume consommé autorisé + Volume exporté) / (Volume produit + Volume importé)
- Indice linéaire de pertes (m3/j/km) = (volume mis en distribution - volume consommé autorisé) / 365 / linéaire de réseau (hors branchements)
- Le volume consommé autorisé = volume comptabilisé + volume consommateurs sans comptage + volume de service du réseau.

20.2. MODALITES D'APPRECIATION DU RENDEMENT

Pour chaque partie rurale et urbaine du réseau, le rendement technique devra être homogène pour les différents secteurs de distribution sur la base des données volumétriques obtenues sur les compteurs de sectorisation mis en place par la Collectivité Délégante.

Le rendement insuffisant, ou non homogène, du réseau donne lieu à l'application de la pénalité P définie dans les conditions prévues par l'article 54 du présent contrat.

L'engagement sur le rendement du réseau ne s'applique pas en cas de circonstances exceptionnelles (purges généralisées du réseau en cas de pollution par exemple). L'appréciation du caractère exceptionnel sera prise en concertation entre la Collectivité et le Concessionnaire à qui il appartiendra de présenter les éléments techniques.

L'opportunité de renouvellement sera examinée conjointement par la Collectivité, le Concessionnaire et le service chargé du contrôle.

La responsabilité du Concessionnaire dans l'amélioration du rendement ne serait plus engagée si la Collectivité ne prenait pas en compte les propositions dûment justifiées par le Concessionnaire de renouvellement de conduites. La responsabilité est également liée à la bonne marche du Compteur.

20.3. DELAI DE REALISATION DE L'OBJECTIF DE RENDEMENT

Les objectifs relatifs à l'indice linéaire de perte fixés doivent être atteints au plus tard le 31 décembre de chaque année.

Si l'objectif n'est pas atteint avant les délais définis au paragraphe précédent, le Concessionnaire peut se voir appliquer la pénalité prévue à l'article 54 du présent contrat.

En cas de désaccord, un expert est désigné par la Collectivité et le Concessionnaire ou à défaut par le président du tribunal administratif compétent. La mission de l'expert consiste à déterminer les conditions dans lesquelles l'objectif de rendement peut être atteint.

La rémunération de l'expert est à la charge de la partie qui n'a pas respecté ses engagements contractuels et a ainsi rendu l'expertise nécessaire.

En toute hypothèse, le Concessionnaire assure l'exploitation des installations existantes au mieux de leur possibilité jusqu'à ce que les conditions nécessaires à la réalisation de l'objectif de rendement du réseau soient réunies.

20.4. CONTROLE DU RENDEMENT DU RESEAU

Pendant toute la durée du contrat, le Concessionnaire procède à ses frais, à des mesures de débit à son initiative sur la base d'un programme prévisionnel établi en début de contrat.

Le Concessionnaire fait procéder à ses frais, par un organisme agréé, à une vérification des compteurs sur le réseau, à l'exclusion des compteurs des branchements. Cette vérification des compteurs comprend un essai d'exactitude réalisé dans les conditions fixées par la réglementation.

Chaque année, le Concessionnaire fournit à la Collectivité, dans la partie technique du rapport annuel prévu à l'article 50 du présent contrat les éléments suivants :

- la synthèse des résultats des mesures qu'il a effectuées,
- les résultats des vérifications périodiques des compteurs du réseau,
- l'évolution du rendement depuis l'origine du contrat.

La Collectivité peut faire appel à un expert qualifié de son choix pour évaluer le rendement du réseau, de manière indépendante du Concessionnaire. La rémunération de l'expert est à la charge de la Collectivité.

ARTICLE.21 - PRODUCTION ET QUALITE DE L'EAU DISTRIBUEE

Le Concessionnaire doit produire et distribuer en permanence aux abonnés une eau dont la qualité est conforme aux prescriptions réglementaires dans la limite des capacités des installations.

Il est tenu responsable de toutes les conséquences qui peuvent résulter de la distribution d'une eau non conforme à la réglementation.

Il peut exercer tous les recours de droit commun

- contre les auteurs de la pollution.
- Contre le(s) service(s) fournisseur(s) d'eau si ceux-ci n'ont pas fourni une eau conforme.

Si les conditions de production deviennent insuffisantes soit en raison de modifications dans la composition chimique, physique ou micro biologique de l'eau, soit au regard des instructions qui interviendraient postérieurement à la date du présent contrat; le Concessionnaire doit informer la Collectivité dès qu'il a connaissance de cette insuffisance en lui fournissant tous les éléments nécessaires pour apprécier l'ampleur du besoin, ainsi que les moyens nécessaires pour rétablir la situation avec une marge de sécurité suffisante.

Le Concessionnaire demeure tenu de faire fonctionner les installations existantes au mieux de leurs possibilités. Il est également tenu d'informer la Collectivité des secteurs du réseau, où la qualité de l'eau serait détériorée du fait de rejet de particules émanant de la détérioration de la structure de canalisations. Ces points de rejets doivent être renseignés dans le SIG ainsi que les mesures correctives prises à cet égard.

Le Concessionnaire doit vérifier la qualité de l'eau distribuée aussi souvent que nécessaire en se conformant aux prescriptions réglementaires et en donnant toutes facilités pour l'exercice des contrôles sanitaires, visites prélèvements et analyses.

Le Concessionnaire met en œuvre à ses frais un programme d'auto surveillance dont il informe la Collectivité. Ce programme d'auto surveillance doit respecter les dispositions réglementaires en vigueur.

Le Concessionnaire ne pourra être tenu pour responsable des dépassements des métabolites de pesticides.

Des analyses complémentaires peuvent être imposées par le Préfet. Si les circonstances justifiant ces analyses ne sont pas la conséquence de l'exploitation (pollution de la nappe, ...), la Collectivité remboursera ces analyses complémentaires au Concessionnaire sur présentation d'un mémoire et sur justificatifs des dépenses.

Le Concessionnaire s'engage à informer la Collectivité de ces analyses complémentaires dès qu'il en sera lui-même saisi par l'Agence Régionale de santé (ARS). Il transmettra à la Collectivité le résultat de toutes les analyses qu'il sera amené à effectuer, dès qu'il en aura connaissance. La non-transmission de ces documents entraîne l'application de pénalités prévue à l'article 54 du présent contrat.

21.1. SITUATION DE CRISE

Lorsqu'il est constaté une brusque détérioration de la qualité de l'eau, en raison de circonstances imprévisibles et extérieures aux parties, notamment d'accidents ou de catastrophes naturelles, le Concessionnaire doit prendre immédiatement toutes les mesures nécessaires à la protection de la santé publique et à la sécurité de l'alimentation des installations.

Il informe sans délai la Collectivité, le Préfet conformément à la réglementation en vigueur. Il informe les usagers en liaison avec la Collectivité.

Le concessionnaire met, à sa charge, à disposition de chacun des habitants, 3 litres d'eau en bouteilles par jour pendant 3 jours.

Le Concessionnaire et la Collectivité examinent les moyens à mettre en œuvre pour remédier à cette situation au-delà de ce délai.

21.2. TRANCHE CONDITIONNELLE – MISE EN PLACE D'UN TRAITEMENT DE METABOLITES

Sans objet

ARTICLE.22 - ACHATS ET VENTE D'EAU EN GROS

22.1. ACHATS D'EAU

- Sans objet

22.2. VENTES D'EAU

Des ventes d'eau potable ou d'eau brute hors du périmètre concédé et provenant des ouvrages concédés peuvent être effectuées dans les conditions suivantes :

- Les ventes d'eau revêtent la forme d'une convention tripartite à laquelle le Concessionnaire intervient pour sa part,

- Elles ne doivent créer aucun risque pour la fourniture de l'eau aux abonnés du service concédé dans les conditions prévues par le présent cahier des charges,
- Quand les ventes d'eau interviennent à l'initiative de la Collectivité, le Concessionnaire est préalablement consulté et donne un avis motivé sur les conséquences que la vente d'eau envisagée est susceptible d'entraîner sur les conditions d'exécution du contrat de concession,
- Quand les ventes d'eau interviennent à l'initiative du Concessionnaire, celui-ci est tenu de proposer à la Collectivité toute mesure utile de nature à garantir l'accomplissement de l'ensemble des obligations mises à la charge par le contrat de concession. Il est responsable de toute méconnaissance de ces obligations qui en résulteraient,
- En cas d'urgence, le Concessionnaire est autorisé à vendre l'eau produite par les ouvrages du service concédé avant d'avoir obtenu l'accord de la Collectivité. Il en informe la Collectivité sans délai.

Le prix de vente de l'eau comprend :

- la part communale,
- la part du Concessionnaire,
- la contre-valeur de la redevance pour préservation de la ressource en eau.

Le Concessionnaire intervient à la convention pour les stipulations qui le concernent.

Les dispositions des conventions en vigueur au moment de la signature du présent contrat sont applicables à ce contrat sous réserve d'une décision contraire de la Collectivité. Les modifications des conventions sont soumises aux mêmes conditions que celles qui régissent la passation de nouvelles conventions.

ARTICLE.23 - SERVICE DE LUTTE CONTRE L'INCENDIE

Dans la limite des capacités des installations disponibles, le Concessionnaire fournit l'eau nécessaire à l'extinction des sinistres ou aux manœuvres des services d'incendie et de secours débitée par les prises d'incendie situées en domaine public. Les poteaux et bouches d'incendie ne sont pas équipés de compteur.

En cas d'incendie, tout le personnel du Concessionnaire, qualifié et disponible, est mis à la disposition des autorités compétentes pour effectuer, à leur demande, toute manœuvre sur le réseau.

Toutes les manœuvres des prises d'incendies seront faites en présence d'un membre du personnel du Concessionnaire. Celui-ci informera sans délai, la Collectivité, de toutes manœuvres de prises d'incendies. La Collectivité pourra se faire représenter par tout membre agréé par elle.

Les prises d'incendie ne peuvent être manœuvrées que par les services d'incendie et de secours et toute personne agréée par le service d'incendie et de secours (S.D.I.S).

Des accords spéciaux définiront les conditions de fonctionnement des prises d'incendies situées en domaine privé.

Les poteaux d'incendie ne pourront être utilisés, pour un usage autre que l'extinction d'incendies, sans autorisation écrite de la Collectivité. Le Concessionnaire tient informé la Collectivité de toute utilisation des poteaux d'incendie.

En cas d'utilisation autorisée par la Collectivité des poteaux d'incendie pour des activités foraines ou pour d'autres activités, le Concessionnaire, informé par la Collectivité, sera tenu de placer des compteurs amovibles sur les poteaux d'incendie utilisés. L'eau consommée sera facturée, à l'utilisateur, au tarif prévu à l'article 35.2. La mise à disposition d'un compteur amovible sera facturée par le Concessionnaire à l'utilisateur sur la base d'un forfait prévu dans le bordereau des prix.

Le Concessionnaire précise dans le rapport annuel :

- les cas d'utilisation des poteaux d'incendie à un usage autre que l'extinction d'incendies,
- les volumes d'eau facturés aux utilisateurs des poteaux d'incendie autres que les services d'incendie et de secours.

En cas de non-respect de ces dispositions, le Concessionnaire se verra appliqué des pénalités prévues à l'article 54.

Par sa connaissance du réseau de distribution, le Concessionnaire a un devoir d'information de la Collectivité vis-à-vis de la capacité des structures existantes pour alimenter les appareillages de lutte contre l'incendie et doit participer à tous les essais des appareils de lutte contre l'incendie. En cas d'insuffisance des installations, notamment en termes de débit ou de pression, le Concessionnaire doit apporter son assistance pour la définition des travaux de renforcement et/ou de restructuration nécessaires.

La Collectivité ou le S.D.I.S sera tenu d'avertir le Concessionnaire des manœuvres des prises d'incendie que pourraient effectuer les sapeurs-pompiers. Le Concessionnaire pourra se faire représenter à ces manœuvres.

Le Concessionnaire est tenu d'avertir sans délai le maire de la commune lorsqu'il constate le dysfonctionnement d'un poteau d'incendie. Il participe au contrôle de ces ouvrages (débit, pression) avec les services d'incendie et de secours.

ARTICLE.24 - RESEAUX PRIVES DE DISTRIBUTION D'EAU

Les réseaux de distribution d'eau privés sont exploités aux frais et sous la responsabilité des propriétaires et copropriétaires ou de leur gestionnaire, dans les conditions précisées par les règlements particuliers des lotissements ou des copropriétés.

Si des installations de distribution privées réalisées dans le cadre d'opération d'aménagement ou de lotissement, font l'objet d'une décision d'incorporation au domaine public, ou à l'occasion d'une demande de rétrocession à la Collectivité d'un réseau privé situé à l'intérieur du périmètre, le Concessionnaire est consulté au préalable et donne son avis sur l'état des installations et sur leur conformité aux normes et règlements applicables.

Si la continuité ou la qualité du service ne peut être assurée normalement sans une mise en conformité, le Concessionnaire a le droit de refuser d'exploiter ces installations aussi longtemps que ces travaux n'auront pas été exécutés. Dans ce cas, le Concessionnaire livre l'eau jusqu'au compteur général installé au point de raccordement de ces installations sur le réseau.

Le Concessionnaire aura en charge à cette occasion de mettre à jour l'inventaire.

ARTICLE.25 - INTERRUPTION DU SERVICE

L'eau est mise à la disposition des abonnés en permanence, sauf en cas de force majeure ou dans les cas ci-après. La grève du personnel n'est pas considérée comme un cas de force majeure :

- en cas de renforcement ou d'extension des installations ou de réalisation de branchement sous réserve de l'autorisation préalable de la Collectivité, ces interruptions programmées sont portées à la connaissance des abonnés au moins deux jours à l'avance,
- pour les réparations sur le réseau ou en cas d'accident nécessitant une interruption immédiate, le Concessionnaire est alors tenu d'aviser la Collectivité et d'informer les abonnés concernés dans les plus brefs délais.

Si, pour une raison imputable au Titulaire, la fourniture d'eau potable est interrompue des pénalités fixées à l'article 54 sont appliquées pour les cas suivants :

- 1) en cas d'interruption générale non justifiée du réseau
- 2) en cas d'interruption partielle privant plus de vingt (20) abonnés pendant plus de 24 heures
- 3) au cas où la pression resterait inférieure de plus de quinze (15) mètres au minimum pendant plus de vingt-quatre heures.

ARTICLE.26 - REGIME DU PERSONNEL – AGENTS DU CONCESSIONNAIRE

Le Concessionnaire est tenu d'affecter à l'exécution du service, du personnel qualifié et approprié aux besoins. La dernière année qui précède l'échéance du contrat ou à la demande de la Collectivité, le Concessionnaire transmet conformément à son offre à la Collectivité le régime du personnel affecté au service : nombre, conditions de recrutement, qualification, conditions de rémunération..

Le Concessionnaire est réputé informé de la législation existante relative au transfert des contrats de travail du personnel en cas de changement d'employeur et s'engage à l'appliquer.

« Article L1224-1 : Lorsque survient une modification dans la situation juridique de l'employeur, notamment par succession, vente, fusion, transformation du fonds, mise en société de l'entreprise, tous les contrats de travail en cours au jour de la modification subsistent entre le nouvel employeur et le personnel de l'entreprise. »

Le Concessionnaire est seul responsable de l'application des règles relatives à l'hygiène et la sécurité du travail concernant son personnel.

Les agents que le Concessionnaire aura fait assermenter pour effectuer la surveillance du réseau, de ses dépendances et ouvrages, et s'assurer de son bon fonctionnement, seront porteurs d'un signe distinctif et seront munis d'un titre constatant leur fonction.

Le Concessionnaire organise un service d'astreinte et d'urgence disponible tous les jours de l'année 24h sur 24 dont il donne les coordonnées à la Collectivité et aux abonnés.

La non-exécution de la présente obligation de transmission de données entraîne l'application des pénalités prévues à l'article 54.

CHAPITRE 3 - REGIME DES TRAVAUX

ARTICLE.27 - REGLES GENERALES RELATIVES AUX TRAVAUX

Le Concessionnaire doit informer la Collectivité un mois à l'avance des travaux qu'il a programmé sur les ouvrages et installations du service. Il doit informer sans délai la Collectivité des travaux qu'il a dû effectuer en urgence.

Les travaux sont exécutés dans les conditions suivantes :

- les travaux de renouvellement sont réalisés dans les conditions fixés à l'article 28
- les travaux neufs de premier établissement, de renforcement et d'extension sont exécutés conformément aux dispositions de l'article 32.

Les travaux réalisés par le Concessionnaire doivent être exécutés dans les règles de l'art et respecter les normes et prescriptions techniques d'origine réglementaire ou spécifiées par les constructeurs et fournisseurs. Lorsque des travaux sont sous-traités à des tiers, leurs conditions d'attribution et de paiement doivent garantir la transparence des opérations. Les justifications de prix et le cas échéant les conditions de mise en concurrence sont tenues à disposition de la Collectivité.

Les travaux doivent être exécutés en tenant compte des autres installations placées sous la voie publique. Des demandes de renseignements et des déclarations d'intention de commencement de travaux doivent être adressées aux exploitants de ces installations dans les conditions fixées par la réglementation.

Les travaux doivent être exécutés de façon que les ouvrages, installations et équipements du service supportent sans dommage toutes les conséquences de l'affectation normale des voies publiques et, s'il y a lieu, de l'usage des propriétés privées tel qu'il est défini par les conventions de servitude.

Le Concessionnaire peut se porter candidat aux appels d'offres lancés par la Collectivité, sous réserve des cas dans lesquels il a pris une part directe et déterminante dans l'élaboration du dossier de consultation et détient de ce fait un avantage de nature à porter atteinte au principe d'égalité de traitement des candidats.

ARTICLE.28 - TRAVAUX DE RENOUVELLEMENT

Le Concessionnaire doit informer la Collectivité un mois à l'avance des travaux qu'il a programmés sur les ouvrages et installations du service. Il doit informer dans les meilleurs délais la Collectivité, des travaux qu'il a dû effectuer en urgence.

Les travaux sont exécutés dans les conditions suivantes :

- les travaux de grosses réparations sont exécutés par le Concessionnaire, à ses frais, dans les conditions fixées à l'article 29
- Les travaux de renouvellement sont réalisés dans les conditions fixées à l'article 28.1.
- Les travaux neufs de premier établissement, de renforcement et d'extension sont exécutés conformément aux dispositions de 33.

Tous les travaux réalisés par le Concessionnaire sont exécutés conformément

- aux prescriptions techniques et aux normes applicables dans le cadre des marchés publics de travaux,
- aux prescriptions spécifiées par les constructeurs et fournisseurs,
- aux règles relatives à la coordination en matière de sécurité et d'hygiène sur les chantiers si nécessaire.

Le Concessionnaire tient à la disposition de la Collectivité la description et le montant réel des travaux réalisés dans le cadre du contrat.

Lorsque des travaux sont sous-traités à des tiers, leurs conditions d'attribution et de paiement doivent garantir la transparence des opérations. Les justifications de prix sont tenues à disposition de la Collectivité.

Les travaux doivent être exécutés en tenant compte des autres installations placées sous la voie publique. Des demandes de renseignements et des déclarations d'intention de commencement de travaux doivent être adressées aux exploitants de ces installations dans les conditions fixées par la réglementation.

Les travaux doivent être exécutés de façon que les ouvrages, installations et équipements du service supportent sans dommage toutes les conséquences de l'affectation normale des voies publiques et, s'il y a lieu, de l'usage des propriétés privées tel qu'il est défini par les conventions de servitude.

Le Concessionnaire peut se porter candidat aux appels d'offres lancés par la Collectivité, sous réserve des cas dans lesquels il a pris une part directe et déterminante dans l'élaboration du dossier de consultation et détient de ce fait un avantage de nature à porter atteinte au principe d'égalité de traitement des candidats.

Les travaux de renouvellement entrant dans le cadre du présent contrat comprennent toutes les opérations qui consistent à remplacer ou à réhabiliter les installations du service en cas d'usure ou de défaillance ou à prévenir ces défaillances.

Ces opérations de remplacement ou de réhabilitation sont réalisées de façon à garantir les niveaux de performance des ouvrages, notamment leur durée d'utilisation, compte tenu de l'évolution technique et technologique.

La répartition des travaux de renouvellement entre le Concessionnaire et la Collectivité est la suivante :

NATURE DES TRAVAUX ET PRESTATIONS	Exécuté par	Aux frais de
BRANCHEMENTS		
Entretien et réparations	Concessionnaire	Concessionnaire
Renouvellement des branchements hors opérations de renforcement ou derenouvellement des canalisations liées à des rénovations de voiries	Concessionnaire	Concessionnaire
Renouvellement des branchements à l'occasion d'opérations de renforcement ou de renouvellement des canalisations liées à des rénovations de voiries	Collectivité	Collectivité
Remplacement des branchements en plomb	Concessionnaire	Collectivité
COMPTEURS et EQUIPEMENTS ANNEXES		
Mise en place de comptages sur les bouches, bornes de lavage et fontaine publique	Concessionnaire	Collectivité
Entretien et réparations	Concessionnaire	Concessionnaire
Renouvellement des compteurs et équipements annexes	Concessionnaire	Concessionnaire
CANALISATIONS ET ACCESSOIRES (vannes, appareils de régulation, ventouse, purges, ...)		
Entretien et réparations	Concessionnaire	Concessionnaire
Purges	Concessionnaire	Concessionnaire
Déplacement	Collectivité	Collectivité
Renforcement	Collectivité	Collectivité
Recherche et réparation des fuites	Concessionnaire	Concessionnaire
Renouvellement y compris accessoires en-deçà de 12 ml par opération	Concessionnaire	Concessionnaire
Renouvellement y compris accessoires, au-delà de 12 ml par opération	Collectivité	Collectivité
Extensions	Collectivité	Demandeur
Mise à niveau des bouches à clé si les travaux sont réalisés par la Commune ou parle concessionnaire	Collectivité	Collectivité
Bouche à clé : renouvellement en cas de défectuosité ou de risque pour lacirculation	Concessionnaire	Concessionnaire
MATERIEL DE TRAITEMENT ET DE POMPAGE		
Matériels tournants hydrauliques et d'exhaure		
Entretien réparations	Concessionnaire	Concessionnaire
Renouvellement par des matériels de performances comparables	Concessionnaire	Concessionnaire
Installations électriques		
Entretien, réparations et renouvellement par des matériels de performances Comparables	Concessionnaire	Concessionnaire
Mise en conformité avec réglementation existante à la date de signature du Contrat	Concessionnaire	Concessionnaire
Mise en conformité avec réglementation à venir postérieurement à la datede signature du contrat	Collectivité	Collectivité
Matériel de télégestion : entretien et renouvellement	Concessionnaire	Concessionnaire
MATERIEL DE TRAITEMENT ET DE DESINFECTION		
Entretien, réparation et renouvellement par des matériels de performancescomparables	Concessionnaire	Concessionnaire

NATURE DES TRAVAUX ET PRESTATIONS	Exécuté par	Aux frais de
OUVRAGES DE CAPTAGE		
Entretien des abords : périmètres de protection immédiat (partie clôturée) à l'exception des espaces verts.	Concessionnaire	Concessionnaire
GENIE CIVIL ET BATIMENTS Ouvrages en béton ou en maçonnerie		
Entretien et nettoyage des ouvrages intérieur et extérieur	Concessionnaire	Concessionnaire
Réparation de fissures et d'étanchéité – problèmes ponctuels dans la limite de 20 m2	Concessionnaire	Concessionnaire
Réparation d'éclats de bétons – problèmes ponctuels dans la limite de 20 m2	Concessionnaire	Concessionnaire
Peinture intérieure et extérieure des ouvrages peints (chambre de manœuvre et bâtiment), hors réservoirs	Concessionnaire	Concessionnaire
Étanchéité	Collectivité	Collectivité
Renouvellement d'ensemble	Collectivité	Collectivité
Ouvrages métalliques, serrurerie, menuiserie (hors réservoirs)		
Protection anti-corrosion et peintures	Concessionnaire	Concessionnaire
Renouvellement, entretien des fermetures, clôtures, portails	Concessionnaire	Concessionnaire
Renouvellement des autres ouvrages	Collectivité	Collectivité
Mobilier : entretien et renouvellement	Concessionnaire	Concessionnaire
BACHES ET RESERVOIRS (OUVRAGES EN EAU) Ouvrages en béton ou en maçonnerie		
Entretien et nettoyage des ouvrages intérieur et extérieur	Concessionnaire	Concessionnaire
Réparation de fissures et d'étanchéité – problèmes ponctuels dans la limite de 20 m2	Concessionnaire	Concessionnaire
Réparation d'éclats de bétons	Concessionnaire	Concessionnaire
Peinture intérieure et extérieure	Concessionnaire	Concessionnaire
Réfection générale d'étanchéité	Collectivité	Collectivité
Renouvellement des conduites et des accessoires à l'intérieur des cuves	Concessionnaire	Concessionnaire
Renouvellement d'ensemble y compris colonnes montantes et calorifugeage	Collectivité	Collectivité
Ouvrages métalliques, serrurerie, menuiserie		
Protection anti-corrosion et peintures	Concessionnaire	Concessionnaire
Renouvellement, entretien des fermetures	Concessionnaire	Concessionnaire
Renouvellement des autres ouvrages	Collectivité	Collectivité
Renouvellement des échelles, rambardes et équipements de sécurité	Concessionnaire	Concessionnaire
Mise en conformité des échelles, rambardes et équipements de sécurité avec réglementation existante à la date de signature du contrat	Concessionnaire	Concessionnaire
Mise en conformité des échelles, rambardes et équipements de sécurité avec réglementation à venir postérieurement à la date de signature du contrat	Collectivité	Collectivité
Mobilier : entretien et renouvellement	Concessionnaire	Concessionnaire
TOITURES, COUVERTURES, ZINGUERIE		
Nettoyage des mousses	Concessionnaire	Concessionnaire
Réparations localisées jusqu'à 20 m2	Concessionnaire	Concessionnaire

NATURE DES TRAVAUX ET PRESTATIONS	Exécuté par	Aux frais de
AMENAGEMENTS EXTERIEURS Clôtures et portails		
Réparations et peintures	Concessionnaire	Concessionnaire
Renouvellement de portails	Concessionnaire	Concessionnaire
Renouvellement de clôtures jusqu'à 20 ml	Concessionnaire	Concessionnaire
Espaces verts		
Renouvellement des plantations	Collectivité	Collectivité
Entretien des arbres, arbustes et gazon	Collectivité	Collectivité
VOIES DE CIRCULATION DU SERVICE		
Entretien et réfection ponctuelle jusqu'à 10 m2 d'un seul tenant	Concessionnaire	Concessionnaire
Réfection générale au-delà de 10 m2 d'un seul tenant	Collectivité	Collectivité
Modification d'emprise	Collectivité	Collectivité
HYDRANTS		
Entretien, contrôle et renouvellement des équipements tournants	communes	communes

En ce qui concerne le renouvellement des compteurs, les obligations fixées par la Collectivité au Concessionnaire sont les suivantes :

Compteurs sur réseau :

- Leur âge sera inférieur à 10 ans en fin de contrat.

Compteurs d'abonnés :

- En fin de contrat, tous les compteurs de vitesse de calibre inférieur ou égal à 30 mm doivent avoir un âge maximum de 15 ans.
- Tous les compteurs de vitesse de calibre compris entre 40 et 60 mm inclus devront avoir un âge maximum de 10 ans.
- Tous les compteurs de vitesse de calibre supérieur à 60 mm devront avoir un âge maximum de 10 ans.

ARTICLE.29 - REPARTITION DE GROSSES REPARATIONS

La répartition des travaux de grosses réparations entre le Concessionnaire et la Collectivité est précisée à l'article 28.

L'ouverture de tranchées et la réalisation des remblais par le Concessionnaire devront respecter les prescriptions des règlements de voirie en vigueur.

Toutes les opérations de renouvellement ou de réparations de canalisations (en deçà d'une longueur de douze (12) mètres), les travaux de rétablissement de voiries et de trottoirs seront réalisés aux frais du Concessionnaire sous le contrôle de la Collectivité.

ARTICLE.30 - PROGRAMME PREVISIONNEL DE RENOUVELLEMENT

Le Concessionnaire a établi un programme prévisionnel général de référence des opérations de renouvellement à sa charge sur la durée totale du contrat et qui y est annexé.

Ce programme prévisionnel doit préciser :

- la liste des travaux à réaliser pour l'année considérée,
- leur description technique sommaire, leur localisation,
- le planning de réalisation,
- le coût prévisionnel.

Avant le 1^{er} novembre de chaque année, le Concessionnaire propose à la Collectivité pour l'année suivante, les éléments d'un nouvel examen du programme prévisionnel de référence afin de permettre à celle-ci, si nécessaire, de se prononcer sur l'évolution des différents éléments de sa politique de l'eau potable.

La Collectivité doit par principe formuler ses observations et son accord sur ce programme avant le 31 décembre, ou si les circonstances l'exigent, sitôt le vote de son budget.

Pour ce qui concerne les installations de production et traitement d'eau potable, le Concessionnaire peut procéder à des adaptations au plan de renouvellement prévisionnel qui lui paraissent les plus adaptées. Les propositions d'adaptation au plan prévisionnel de renouvellement doivent cependant être justifiées par un diagnostic technique de type thermographie infra-rouge, analyses vibratoires, analyses d'huile, etc. et être adressées à la Collectivité, pour accord, au moins quinze jours avant la tenue de la réunion trimestrielle prévue à l'article 12. La non transmission des propositions d'adaptation ou leur transmission tardive entraîne l'application de pénalités prévues à 54.

Le Concessionnaire tient à disposition de la Collectivité tous les justificatifs nécessaires. La Collectivité sera invitée 15 jours avant chaque intervention

La Collectivité doit par principe formuler ses observations et son accord sur ce programme avant le 31 décembre, ou si les circonstances l'exigent, sitôt le vote de son budget.

Le Concessionnaire remet tous les ans à la Collectivité dans le cadre du rapport annuel :

- La liste des travaux de renouvellement à charge du Concessionnaire effectivement réalisés au cours de l'exercice avec le descriptif technique, localisations, les dates d'exécution et/ou de réception des travaux, les montants engagés.
- Le cas échéant, un ajustement du plan prévisionnel de renouvellement sur la durée restante du contrat.

Le Concessionnaire tient à disposition de la Collectivité tous les justificatifs nécessaires

Dans le cadre de sa mission générale de conseil, le Concessionnaire fournit à la Collectivité tout renseignement utile à la programmation et à la réalisation des opérations de renouvellement dont la Collectivité a la charge. Cette mission n'inclut pas la maîtrise d'œuvre qui n'est pas du ressort du Concessionnaire.

ARTICLE.31 - EXECUTION D'OFFICE DES TRAVAUX D'ENTRETIEN

Faute pour le Concessionnaire de pourvoir à l'entretien des ouvrages et installations du service, la Collectivité peut faire procéder, aux frais du Concessionnaire, à l'exécution d'office des travaux nécessaires au fonctionnement du service, quarante-huit heures après une mise en demeure restée sans résultat. La même procédure peut être employée en cas de malfaçon dans la réfection des chaussées et trottoirs à l'emplacement des tranchées.

ARTICLE.32 - RENFORCEMENTS ET EXTENSIONS

La Collectivité est maître d'ouvrage de tous les travaux de renforcement et d'extension, comportant l'établissement de nouveaux ouvrages et entraînant un accroissement du patrimoine du service.

Le Concessionnaire sera consulté lors de la définition technique des projets et des travaux à exécuter, notamment lorsque l'exécution des travaux risque de nuire à la permanence du service ou que ces travaux nécessitent que des précautions particulières soient prises à proximité des installations du service, ou s'il s'agit de raccordement à des ouvrages en service. Le Concessionnaire participera aux réunions de travail avec les intervenants concernés. Les prestations visées par le présent article font partie des obligations contractuelles du Concessionnaire dans le cadre du présent contrat, elles n'ouvrent droit à aucune rémunération ou indemnité spécifique supplémentaire.

Les travaux de renforcement et d'extension autres que les travaux de branchement mentionnés à l'article 16 ci-dessus, demandés par des particuliers, des constructeurs, des aménageurs ou des lotisseurs sont autorisés par la Collectivité et financés dans les conditions précisées par les autorisations administratives délivrées par les autorités compétentes en application du code de l'urbanisme.

Le Concessionnaire est associé aux étapes des procédures administratives concernant le service. Il doit, chaque fois que cela est nécessaire répondre aux demandes d'informations liées à ces autorisations dans les délais prescrits.

Les travaux de renforcement sont réalisés par la Collectivité. Si le demandeur d'une extension du réseau demande à ce que les canalisations soient incorporées au domaine public de la Collectivité, celle-ci réservera par convention avec le demandeur les droits de contrôle du Concessionnaire sur la bonne exécution des ouvrages.

Le raccordement des canalisations et ouvrages nouveaux aux ouvrages en service sera exécuté par le Concessionnaire aux frais du demandeur. La mise en service de ces ouvrages est assurée par le Concessionnaire à ses frais.

32.1. INSTALLATIONS

TRAVAUX A REALISER EN CAS D'INSUFFISANCE DES

Si les installations de production et de distribution deviennent insuffisantes en raison du volume et de la qualité des eaux, ou en raison d'une modification de la réglementation applicable, le Concessionnaire est tenu d'en aviser la Collectivité dès qu'il a connaissance du problème. Il doit lui remettre dans le délai le plus bref un rapport donnant tous les éléments permettant d'apprécier la situation mettant en évidence l'origine de l'insuffisance des installations indiquant les moyens d'y porter remède. Les travaux qui seraient à réaliser seront exécutés dans les conditions fixées ci-dessus. La Collectivité prendra alors toutes les mesures qu'elle estime nécessaires en collaboration avec le Concessionnaire.

ARTICLE.33 - DROIT DE REGARD DU CONCESSIONNAIRE SUR LES TRAVAUX DE RENFORCEMENT ET D'EXTENSION

Le Concessionnaire a le devoir de suivre l'exécution des travaux réalisés sous la maîtrise d'ouvrage de la Collectivité. Il a en conséquence libre accès aux chantiers. Au cas où il constate quelques omissions ou malfaçons d'exécution susceptibles de nuire au bon fonctionnement du service, il le signale à la Collectivité par écrit dans le délai le plus court possible et, au maximum, dans les huit jours calendaires à compter de la date à laquelle il a fait ces constatations.

Le Concessionnaire dispose d'un droit de regard sur tous les travaux concernant le service dont la Collectivité est maître d'ouvrage et pour lesquels il n'est pas susceptible de soumissionner. La Collectivité lui communique les documents relatifs à ces travaux, notamment les avant-projets et les projets.

Le droit de regard et le devoir d'alerte et de conseil institué au profit du Concessionnaire ne constituent pas une mission d'assistance à la Collectivité et n'ouvrent droit à aucune rémunération distincte de celle prévue par le présent contrat.

ARTICLE.34 - REMISE DE NOUVEAUX OUVRAGES EN COURS DE CONTRAT

Les installations programmées et réalisées postérieurement à l'entrée en vigueur du présent contrat par la Collectivité sont remises au Concessionnaire en vue de leur exploitation. La remise est constatée par un procès-verbal signé des deux parties et accompagnée des plans de récolement, notices d'utilisation et d'entretien des ouvrages.

Dès la remise, le Concessionnaire doit assurer l'exploitation régulière du service. Si les travaux permettent une mise en service par étapes, la Collectivité peut, après réception partielle, les remettre au Concessionnaire dans les mêmes conditions. Conformément à l'article 6, le Concessionnaire complète l'inventaire du service à chaque mise en service d'un ouvrage nouveau.

Le Concessionnaire est invité à assister aux réceptions et autorisé à présenter ses observations qui sont consignées au procès-verbal. Sa présence est obligatoire.

Faute d'avoir signalé à la Collectivité ses constatations d'omission ou de malfaçon en cours de chantier ou d'avoir présenté ses observations lors de la réception, le Concessionnaire ne peut refuser de recevoir et d'exploiter les ouvrages dans les conditions du présent contrat.

Le Concessionnaire, ayant eu pleine connaissance des avant-projets et ayant pu suivre l'exécution des travaux, ne peut, à aucun moment, invoquer ces dispositions pour se soustraire aux obligations du présent contrat. Toutefois, le Concessionnaire est autorisé à solliciter de la Collectivité l'exercice des recours ouverts à celle-ci vis-à-vis des entrepreneurs et fournisseurs par la législation en vigueur.

CHAPITRE 4 - DISPOSITIONS FINANCIERES ET FISCALES

ARTICLE.35 - REMUNERATION DU CONCESSIONNAIRE

Le Concessionnaire est autorisé à appliquer aux abonnés du service un tarif fixé dans les conditions fixéesci-, dessous :

35.1. PART FIXE

La part fixe correspond à l'abonnement :

La Partie Fixe couvre l'entretien du branchement, et l'entretien du compteur (P*Fo) visée en annexeau Présent contrat.

Catégories d'abonnés selon le diamètre du compteur	Partie fixe couvrant notamment l'entretien du branchement, et l'entretien du compteur (P.Fo)
	Montant semestriel par abonné en € HT
Diamètre de 10 mm à 15mm	19,00 € HT
Diamètre de 20 mm	25,00 € HT
Diamètre 30 mm	34,00 € HT
Diamètre de 40 mm	44,00 € HT
Diamètre de 60 mm	61,50 € HT
Diamètre de 80 mm	85,50 € HT
Diamètre de 100 mm	159,50 € HT
Diamètre de 150 mm	332,50 € HT

35.2. PART PROPORTIONNELLE AU VOLUME CONSOMME

Part proportionnelle au volume consommé :

La part proportionnelle au m³ est payable à l'issue de la période de facturation.
Lorsque la consommation facturée est relative à deux périodes de tarification, la facturation est effectuée prorata temporis.

	Partie proportionnelle(P.Po)
	Montant par m ³ consommé en € HT
Distribution	0,0154 € HT / m ³
Production	0,7446 € HT / m ³
TOTAL	0,7600 € HT / m³

La facturation auprès des abonnés est semestrielle.

Le Concessionnaire procède au relevé des compteurs 2 fois par an, au mois de mars et au mois de septembre.

Il sera facturé :

- En avril : la prime fixe correspondant au 2^{er} semestre de l'année en cours (année civile), ainsi que la consommation du semestre écoulé (consommation d'octobre N-1 à mars). Cette facture correspond à une facture de solde.
- En octobre : la prime fixe correspondant au 1^{er} semestre de l'année N+1 (année civile) ainsi que la consommation du semestre écoulé (consommation de mars à septembre).

Les abonnés ayant opté pour la mensualisation auront une facture par an, en avril suite aux relevés de mars. La consommation leur sera facturée pour une année complète (de mars N-1 à mars) et l'abonnement du 01/01 au 31/12 de l'année en cours.

A l'issue de chaque période de facturation envers les abonnés, le Concessionnaire transmet à la Collectivité les informations suivantes :

1. la commune,
2. la période de consommation concernée et le cas échéant la période relative à la part fixe,
3. les dates « moyennes » de facturation et d'exigibilité des factures,
4. le nombre de factures émises,
5. les références du vote de la part communale pour le montant principal
6. le montant facturé pour le compte de la Collectivité pour la part fixe
7. le montant facturé pour le compte de la Collectivité pour la part proportionnelle avec l'assiette de facturation,
8. lors du versement du solde : le montant des factures irrécouvrées.
9. Les dates de facturation envers les abonnés pour la période concernée

La Collectivité émet alors une facture de ce montant. Cette facture est assujettie à la TVA.

ARTICLE.36 - EVOLUTION DU TARIF DE BASE : LE TARIF CONCESSIONNAIRE

Les parties conviennent d'indexer le tarif de base défini à l'article précédent.

Le tarif Concessionnaire effectivement appliqué (P.Fn) résultera de l'application de la formule suivante : $P.Fn = K$

x P.Fo, K étant le terme correctif et Fo la rémunération à prix de base, avec, à titre indicatif :

$$K1 = 0,15 + 0,49 \frac{ICHT - E}{ICHT - Eo} + 0,06 \frac{EMT}{Emto} + 0,20 \frac{FSD2}{FSD2} + 0 \frac{IM}{Imo} + 0,10 \frac{TP10a}{TP10ao}$$

Les coefficients paramétriques a, b, c, d et e sont définis par le Concessionnaire et leur somme algébrique doit être égale à 1

La définition des paramètres entrant dans la composition de cette formule est la suivante :

- ICHT-E représente l'indice élémentaire du coût horaire du travail, tous salariés, charges salariales comprises, de la production et de la distribution d'eau, de l'assainissement, de la gestion des déchets et de la pollution,
- EMT représente l'indice 010534779 électricité eau naturelle, traitement et distribution d'eau, consommateurs de plus de 6000 m3 par an.
- FSD2 représente l'indice Frais et Services Divers - 2, tel que publié au MTPB.
- IM représente l'indice des prix du matériel de chantier, tel que publié au BOCC ou MTPB.
- TP-10a représente l'index national des prix Canalisations, égouts, assainissement et adduction d'eau avec fournitures de tuyaux tel que publié au BOCC ou MTPB.

Les valeurs ICHT-E, EMT, FSD2, IM et TP10-a sont régulièrement publiées dans les revues spécialisées notamment au Moniteur des Travaux Publics et du Bâtiment et au BOCC.

Les valeurs sont les suivantes :

	Valeur	Valeur connue au 01/01/2021 (à titre d'information)	Référence
ICHT-Eo =	Valeur connue au 1 ^{er} juillet 2021	121,2	Moniteur du BTP OU BOCC
EMTo =	Valeur connue au 1 ^{er} juillet 2021	102,8	Moniteur du BTP OU BOCC
FSD2o	Valeur connue au 1 ^{er} juillet 2021	128,6	Moniteur du BTP OU BOCC
TP10ao =	Valeur connue au 1 ^{er} juillet 2021	110,8	Moniteur du BTP OU BOCC

Les rémunérations du Concessionnaire seront calculées à l'occasion de chaque facturation semestrielle, à l'aide des valeurs connues le 1^{er} jour de la période de facturation semestrielle.

Dans le cas où l'un des paramètres constituant la formule de variation viendrait à ne plus être publié, son remplacement s'effectuera selon la règle qui sera publiée.

En début de chaque période de facturation et au moins quinze jours avant l'établissement de la facturation, le Concessionnaire communique à la Collectivité pour validation les index servant au calcul de la formule de révision, les références des publications correspondantes et le nouveau coefficient de révision contractuel.

Au cas où l'un des indices ci-dessus ne serait plus publié, la Collectivité et le Concessionnaire se mettent d'accord par simple échange de lettres sur son remplacement par un paramètre équivalent correspondant sensiblement au même élément du prix de revient. Le Concessionnaire indique à la Collectivité la valeur et le mode de calcul du coefficient de raccordement entre l'ancien et le nouvel indice.

ARTICLE.37 - MODIFICATION DES PRIX

Le Concessionnaire pourra consentir, avec l'accord préalable de la Collectivité, à certains abonnés un tarif inférieur à celui défini à l'article précédent.

Dans ce cas, il sera tenu de faire bénéficier des mêmes réductions les abonnés placés dans des conditions identiques à l'égard du service public.

Ce tarif spécial devra figurer dans le règlement du service remis aux abonnés.

ARTICLE.38 - TRAVAUX NEUFS

Dans le cas où le Concessionnaire peut se voir confier des travaux, notamment des travaux de branchements particuliers, qui seront estimés d'après le bordereau de prix unitaires faisant partie du contrat.

Établissement de branchement neuf sous partie publique, non compris rétablissement de voiries et de trottoirs, toutes sujétions comprises,

- Forfait jusqu'à 6 ml entre l'axe de la conduite sous voie publique (sans découpage de la voirie) et le compteur,
- Plus-value par ml supplémentaire.

Les prix unitaires sont les suivants :

Branchements particuliers			
Nature	Caractéristiques	Prix unitaire € HT	Plus value au ml € HT
Diamètre 20 mm	PEHD 19/25	1 235,75 €	26,46 €/ml sup
Diamètre 30 mm	PEHD 25/32	1 311,73 €	30,30 €/ml sup
Diamètre 40 mm	PEHD 39/50	1 452,14 €	34,76 €/ml sup
Diamètre 60 mm	Fonte 2GS	2 713,64 €	95,88 €/ml sup
Diamètre 80 mm	Fonte 2GS	2 787,44 €	99,65 €/ml sup
Diamètre 100 mm	Fonte 2GS	2 904,23 €	108,08 €/ml sup
Diamètre 150 mm	Fonte 2GS	3 192,00 €	125,24 €/ml sup

Pose de compteurs et toutes sujétions incluses dans le forfait, La pose du compteur comprend l'étalonnage de celui-ci.

Diamètre	Prix unitaire € HT
Diamètre 10 à 25 mm	152,00
Diamètre 30 mm	192,00
Diamètre 40 mm	253,00
Diamètre 60 mm	462,00
Diamètre 80 mm	Sans objet
Diamètre 100 mm	Sans objet
Diamètre 150 mm	Sans objet

ARTICLE.39 - FORMULE DE VARIATION DU PRIX DES TRAVAUX NEUFS

Les parties conviennent d'indexer le prix composant le bordereau des travaux neufs.
Les prix unitaires (Po) inclus dans le bordereau sont indexés au moyen d'une formule de révision. A titre

indicatif cette formule est la suivante :

$$P_n = P_o \times K_2$$

Avec $K_2 = 0,15 + 0,40 \text{ ICHT-E/ICHT-E}_o + 0,45 \text{ TP10a/TP10a}_o$.

- ICHT-E représente l'indice élémentaire du coût horaire du travail, tous salariés de la production et de la distribution d'eau, de l'assainissement, de la gestion des déchets et de la pollution.
- TP-10a représente l'index national des prix Canalisations, égouts, assainissement et adduction d'eau avec fournitures de tuyaux tel que publié au BOCC ou MTPB.

La valeur TP est régulièrement publiée dans les revues spécialisées, notamment au Moniteur des Travaux Publics et du Bâtiment.

	Valeur	Référence
ICHT-Eo =	Valeur connue au 1 ^{er} juillet 2021	Moniteur du BTP OU BOCC
TP 10ao =	Valeur connue au 1 ^{er} juillet 2021	Moniteur BTP et/ou BOCC

Le paramètre de la date d'actualisation des valeurs des indices est celui connu au début de la période de consommation.

Les valeurs des paramètres sont régulièrement publiées par la presse spécialisée (BOCC, MTPB ...). Dans le cas où l'un des paramètres constituant les formules de variation viendrait à ne plus être publié, son remplacement s'effectuera selon la règle de raccordement qui sera publiée.

Au cas où l'un des indices ci-dessus ne serait plus publié, la Collectivité et le Concessionnaire se mettent d'accord par simple échange de lettres sur son remplacement par un paramètre équivalent correspondant

sensiblement au même élément du prix de revient. Le Concessionnaire indique à la Collectivité la valeur et le mode de calcul du coefficient de raccordement entre l'ancien et le nouvel indice.

En début de chaque période de facturation et au moins quinze jours avant l'établissement de la facturation, le Concessionnaire communique à la Collectivité pour validation les index servant au calcul de la formule de révision, les références des publications correspondantes et le nouveau coefficient de révision contractuel.

ARTICLE.40 - PART DE LA COLLECTIVITE

Conformément à l'avis du comptable public de l'établissement, la Collectivité donne mandat exprès et spécial au Concessionnaire de procéder en son nom et pour son compte, sur toute la durée du présent contrat, à la perception et au reversement d'une surtaxe dénommée « part collectivité » s'ajoutant au prix constituant sa rémunération. Les opérations de perception et de reversement sont exécutées selon le dispositif décrit au présent contrat.

Les opérations de perception et de reversement de la « part Collectivité » donnent lieu à l'ouverture d'un compte spécifique et à la tenue d'un livre réservé à ce compte. Le Concessionnaire tient ce livre constamment à la disposition de l'établissement qui peut demander à le consulter. En outre, le Concessionnaire établit dans un délai d'un mois à compter de la clôture de chaque exercice annuel un état récapitulatif de toutes les opérations effectuées dans le cadre du recouvrement de la part collectivité et un autre exemplaire est joint au rapport annuel du Concessionnaire. En cas de changement des modalités de gestion de la « part collectivité », un avenant au présent contrat adaptera, s'il y a lieu, les conditions de perception et de reversement de cette dernière.

Le montant de la part de la Collectivité sera fixé par délibération de la Collectivité qui précisera la date d'entrée en vigueur du nouveau tarif. La délibération est notifiée au Concessionnaire avant la période de consommation pour laquelle le nouveau tarif est applicable. Pour cela, avant les émissions de factures le Concessionnaire, avec un délai suffisant fixé par celui-ci demandera à la Collectivité notification du tarif à appliquer.

Lorsque le tarif applicable pour le calcul de la part la Collectivité (ou part communautaire) évolue au cours d'une même période de facturation, le montant facturé aux abonnés résulte d'un calcul prorata temporis.

Le montant encaissé de la part de la Collectivité sera versé par le Concessionnaire à la Collectivité de la façon suivante :

- 1er juillet – acompte de 90% des sommes facturées au titre de la facturation du mois d'avril (factures émises entre le 1er novembre N-1 et le 30 avril N) ainsi que le solde de 10% correspondant aux sommes encaissées au titre des factures émises sur la période précédente (du 1er mai N-1 au 31 octobre N-1) et des éventuelles périodes précédentes.
- 1er janvier – acompte 90% des sommes facturées au titre de la facturation du mois d'octobre (factures émises entre le 1er mai N-1 et le 31 octobre N-1) ainsi que le solde de 10% correspondant aux sommes encaissées au titre des factures émises sur la période précédente (du 1er novembre N-2 au 30 avril N-1) et des éventuelles périodes précédentes.

NB : Les abonnés ayant opté pour la mensualisation auront une facture par an en avril. Les reversements donc :

- 1er juillet : acompte de 90% des sommes facturées en avril.
- 1er janvier : solde de 10 % correspondant aux sommes encaissées au titre des factures émises en avril N-1

Chaque versement est assorti d'un état récapitulatif mentionnant, par exercice et par trimestre, le produit de la facturation des parts fixes et le produit de la part proportionnelle au volume consommé, en distinguant

ce qui a été encaissé et ce qui a été facturé. La non-production des documents récapitulatifs entraîne l'application des pénalités prévues à l'article 54 du présent contrat.

La Collectivité aura le droit de contrôler le produit de la part communale (ou communautaire) et les délais de reversement dans les conditions fixées à l'article 12 du présent contrat.

Toute somme non versée à la date fixée par le présent article porte intérêt au taux légal majoré.

La Collectivité aura le droit de contrôler le produit de la part municipale et les délais de reversement dans les conditions fixées à l'article 48 du présent contrat.

Toute somme non versée à la date fixée par le présent article porte intérêt au taux légal majoré.

ARTICLE.41 - REDEVANCE D'ASSAINISSEMENT

Le Concessionnaire perçoit la redevance d'assainissement auprès des abonnés et reverse en totalité le montant des redevances d'assainissement qu'il a perçu au gestionnaire du service de l'assainissement.

Les conditions d'encaissement et de reversement de la redevance d'assainissement sont définies par une convention à établir entre le Concessionnaire et le gestionnaire du service d'assainissement.

ARTICLE.42 - SOMMES PRELEVEES POUR LE COMPTE D'ORGANISMES PUBLICS

Le Concessionnaire est tenu de percevoir pour le compte des organismes publics intéressés les droits et redevances additionnels au prix de l'eau suivants :

- La redevance de lutte contre la pollution de l'Agence de l'eau
- Tout autre organisme public

La facture d'eau présente une ligne spécifique à chacune de ces deux rubriques.

Les conditions de perception et de recouvrement de ces sommes sont fixées par la réglementation en vigueur et des conventions à conclure avec les organismes publics bénéficiaires.

ARTICLE.43 - REDEVANCE POUR OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC

Il n'est perçu aucune redevance pour occupation du domaine public par la Collectivité.

Le concessionnaire versera à la Collectivité une redevance pour l'occupation du domaine public égale à 0,01 € par ml des réseaux hors branchements,

Toutes les autres redevances domaniales connues à la date d'effet du contrat seront à la charge du concessionnaire.

Le concessionnaire versera cette redevance annuellement à la collectivité au plus tard le 1er juillet de l'année n pour l'exercice n-1.

Cette redevance sera révisée, au premier juillet de chaque année, à compter de l'année 2021, par application du taux T4M.

ARTICLE.44 - FACTURATION ET RECOUVREMENT DES FACTURES

La périodicité des factures est semestrielle pour les abonnés ordinaires.

La partie fixe du Concessionnaire sera facturée en début de période de facturation. La partie proportionnelle sera facturée semestriellement à terme échu.

Le Concessionnaire proposera également aux abonnés la possibilité de mensualisation des paiements.

Les factures sont payables dans un délai de quinze jours. Pour les autres catégories d'abonnement, la périodicité des factures est définie dans le contrat d'abonnement.

Après le déploiement de la radio-relève, la relève des compteurs sera semestrielle pour les abonnés. Les

factures sont conformes aux dispositions réglementaires en vigueur.

Le Concessionnaire se conforme aux dispositions du règlement de service pour ce qui concerne le recouvrement des factures. Il propose aux abonnés dans les conditions définies au règlement de service le paiement par prélèvement mensuel et ou par TIP.

ARTICLE.45 - SUIVI FINANCIER DES OBLIGATIONS DE RENOUVELLEMENT

45.1. COMPTE DE RENOUVELLEMENT PROGRAMME

Les obligations du Concessionnaire en matière de travaux de renouvellement telles que définies dans le présent contrat font l'objet d'un suivi annuel selon les modalités ci-après :

Au crédit

- ◆ La dotation forfaitaire annuelle de renouvellement telle qu'elle est déterminée par le présent contrat,
- ◆ Si les dotations excèdent les travaux réellement effectués, des produits financiers calculés sur le solde cumulé du compte de suivi au 31 décembre de l'exercice précédent, au taux d'intérêt légal.

Au débit

- ◆ Les travaux de renouvellement effectivement payés par le Concessionnaire
- ◆ Si les travaux réellement effectués excèdent les dotations, des frais financiers calculés sur le solde cumulé du compte de suivi au 31 décembre de l'exercice précédent, au taux d'intérêt légal.

A. Le montant de la dotation forfaitaire de renouvellement est calculé sur la base du programme de renouvellement prévu par le Concessionnaire sur la durée du contrat et visé à l'article 30 du présent contrat. Le montant est évalué à partir du coût des fournitures, de la sous-traitance et du personnel intervenant, à l'exclusion de toute autre charge.

B. Les dépenses effectives de renouvellement engagées par le Concessionnaire sont constituées de charges de personnel, de sous-traitance et d'achats de fournitures à l'exclusion de toutes autres charges. Les dépenses par opération sont justifiées par toutes pièces écrites (factures...), et/ou par un détail du temps passé par le personnel intervenant sur cette opération valorisé en fonction du coût de ce personnel.

C. Le suivi du programme de renouvellement est fait en application des dispositions du présent contrat. La Collectivité donne son accord préalable à la réalisation des travaux de renouvellement sur la base du programme remis par le Concessionnaire le 31 décembre de l'année antérieure. Si les besoins du service le justifient, il peut à tout moment proposer à la Collectivité un programme différent du plan

prévisionnel de renouvellement. Il se tient alors à la disposition de la Collectivité pour expliquer les différences entre le renouvellement prévu et les réalisations proposées.

D. Chaque année à la remise du compte-rendu financier, le Concessionnaire présente à la Collectivité

- Le montant de la dotation annuelle de renouvellement et le montant des dépenses effectives de renouvellement de l'exercice concerné déterminé conformément aux dispositions ci-dessus en détaillant les dépenses. Ne sont prises en compte que les dépenses ayant fait l'objet d'un accord préalable de la Collectivité ;
- Un état des dotations et des dépenses effectives depuis l'entrée en vigueur du contrat ;
- Le calcul des soldes des dotations et des dépenses effectives justifiées selon la méthode suivante :

$$S_n = S_{n-1} \times (1 + T4M_n) + (DO_n - DE_n)$$

Où

- S_n et S_{n-1} sont les soldes des dotations et des dépenses effectives justifiées de renouvellement respectivement au 31 décembre de l'année N et au 31 décembre de l'année N-1
- $T4M_n$ est la valeur au 1^{er} juillet de l'année N du taux moyen mensuel du marché monétaire
- DO_n est le montant des dotations de l'année N
- DE_n est le montant des dépenses effectives justifiées de l'année N

Avec

➤ $S_0 = 0$

➤ $DO_0 =$ **12 487,00 €HT**

(11 061 € en renouvellement production dont 2630 € en garantie et 1 426 € en renouvellement réseau dont 260 € en garantie)

➤ $DO_n = DO_0 \times K5$

➤ Où $K3 = 0,15 + 0,25 \frac{ICHT - E}{ICHT - E_0} + 0 \frac{IM}{Im_0} + 0,60 \frac{TP10a}{TP10a_0}$

Pour $K3$, les coefficients paramétriques f , g et h sont définis par le Concessionnaire et leur somme algébrique doit être égale à 1

Les valeurs des Index $ICHT-E$, IM , $TP10a$ sont définies par application des dispositions de l'article 36.

E. Dans le cadre de l'exercice de son pouvoir de contrôle, la Collectivité a le droit de vérifier ou de faire vérifier par l'organisme de son choix les dépenses effectives du Concessionnaire. La Collectivité a le droit de refuser la prise en compte d'une dépense non justifiée ou correspondant à un niveau de prix abusivement élevé. Le Concessionnaire assure la traçabilité de l'imputation du personnel et de frais annexes, pour permettre à la Collectivité de s'assurer de la bonne imputation des charges entre l'exploitation d'une part, le renouvellement d'autre part.

F. En fin de contrat le solde positif du compte est remis à la Collectivité. Le solde négatif reste à la charge du Concessionnaire.

ARTICLE.46 - REVISION DE LA REMUNERATION DU CONCESSIONNAIRE

Pour tenir compte de l'évolution des conditions économiques et techniques ainsi que pour s'assurer que le prix et la formule d'indexation sont bien représentatives des coûts réels, la rémunération du Concessionnaire et la composition de la formule d'actualisation, y compris sa partie fixe, peuvent être soumis à réexamen dès lors qu'une des conditions suivantes est remplie :

- 1) Tous les cinq ans à partir de la signature du contrat
- 2) En cas de variation de plus de 10% du volume annuel global vendu aux abonnés, calculé sur la moyenne des trois dernières années,
- 3) En cas de révision du périmètre de la concession,
- 4) Si l'application de l'indice K1 défini à l'article 36 a pour effet de majorer ou de minorer le tarif de rémunération du Concessionnaire de plus de 15 % par rapport au tarif de base ou du tarif de la dernière révision,
- 5) SI l'application de l'indice K2 défini à l'article 39 a pour effet de majorer ou de minorer le tarif de rémunération du Concessionnaire de plus de 15 % par rapport aux prix de base ou des prix issus de la dernière révision
- 6) En cas de déséquilibre significatif de l'économie du contrat consécutif à un changement de réglementation notamment en cas de changement de réglementation sur les normes de potabilité, à l'intervention d'une décision administrative, à une modification des installations mises à disposition du Concessionnaire, des procédés de production et de traitement, ou à un changement des conditions d'exploitation imposé au Concessionnaire,
- 7) En cas de modification du règlement du service,
- 8) En cas d'achat d'eau à des services externes pour les besoins du service
- 9) En cas de variation de plus de 30 % des volumes vendus hors du périmètre de concession calculée sur la moyenne des trois dernières années.
- 10) Si le montant des impôts et redevances liés directement à l'exploitation du service d'eau potable et à la charge du Concessionnaire varie de plus de 20 pour cent par rapport au prix constaté au moment de la dernière révision.
- 11) En cas d'évolution des tarifs de fourniture de gaz ou d'électricité de plus de 10% multiplié par l'indice k1 défini à l'article 36 du présent contrat ;
- 12) En cas de force majeure entendue comme tout fait ou circonstances inévitable, imprévisible, indépendant de la volonté des parties et qui ne peut être empêché malgré tous les efforts raisonnablement possibles.

ARTICLE.47 - PROCEDURE DE REVISION

47.1. ENGAGEMENT DE LA PROCEDURE

La procédure débute sur l'initiative de l'une ou l'autre des parties par la remise d'un document de demande de révision constatant que l'une au moins des conditions énumérées à l'article 46, est réunie.

La partie à laquelle le document est transmis fait connaître à l'autre son intention dans un délai d'un mois. Si elle accepte le principe de la révision ou si elle ne répond pas dans le délai, la procédure est engagée à l'expiration du délai. Dans le cas contraire, elle doit faire une réponse motivant son refus. La partie la plus diligente peut alors demander la mise en place de la commission spéciale de révision prévue ci-dessous.

47.2. DEROULEMENT DE LA PROCEDURE

Lorsque la procédure de révision est enclenchée, les parties conviennent d'un délai pour la faire aboutir et d'un calendrier de travail. Le délai ne peut être inférieur à trois mois ni supérieur à douze mois.

Le Concessionnaire met à disposition de la Collectivité toutes les informations en sa possession relatives au service et en particulier un compte d'exploitation faisant ressortir le détail des charges et des produits du service par installation et par nature de charges.

Le Concessionnaire apporte tous les justificatifs comptables, financiers ou techniques permettant d'avoir une image complète et sincère des charges engagées et des produits constatés pour le service délégué tant pour l'exploitation du service que pour les travaux.

La Collectivité est en droit de contrôler l'ensemble des éléments annoncés par le Concessionnaire. Chaque

partie peut se faire assister par un ou plusieurs experts de son choix.

47.3. COMMISSION SPECIALE DE REVISION

En l'absence d'accord, soit dès le début de la procédure, soit à l'issue du délai qui a été convenu, une commission spéciale de révision est constituée. Cette commission est composée d'une personne désignée par la Collectivité, d'une personne désignée par le Concessionnaire et d'un expert compétent et indépendant désigné d'un commun accord ou à défaut par le Président du Tribunal administratif du ressort de la Collectivité. Le coût de l'intervention de l'expert est réparti par moitié entre la Collectivité et le Concessionnaire.

La mission de cette commission consiste à rapprocher les points de vue de la Collectivité et du Concessionnaire de façon à parvenir à un accord. Le Concessionnaire et la Collectivité sont tenus de fournir aux membres de la commission spéciale tous les documents et les éléments d'information utiles qui leur sont demandés. La commission spéciale dispose d'un délai de trois mois pour élaborer un projet d'accord qu'elle soumet aux deux parties.

Si l'une des parties n'accepte pas les conclusions de la commission, elle notifie son désaccord motivé à l'autre partie dans le délai d'un mois. La partie la plus diligente peut alors saisir le Tribunal administratif compétent.

ARTICLE.48 - IMPOTS

Tous les impôts ou taxes connus à la date d'effet du contrat, établis par l'Etat, les Collectivités locales et leurs groupements, y compris les impôts relatifs aux immeubles du service, sont à la charge du Concessionnaire, à l'exception de la taxe foncière relative aux biens concédés qui appartiennent à la Collectivité.

ARTICLE.49 - REGIME DE LA TVA

La Collectivité exerce directement son droit à déduction de la TVA sur les investissements qu'elle a financés et qui sont liés au service public d'eau potable.

La déduction de la taxe ayant grevé les biens et les services est opérée par imputation sur la taxe due au titre du mois pendant lequel le droit à déduction a pris naissance. Cette imputation s'effectue exclusivement sur la TVA dont la Collectivité est elle-même redevable, soit du chef de ses opérations taxables, soit à raison de la régularisation de déductions opérées antérieurement.

CHAPITRE 5 - CONTROLE ET RAPPORTS ANNUELS

ARTICLE.50 - CADRE GENERAL DU RAPPORT ANNUEL

Le Concessionnaire est tenu de fournir à la Collectivité chaque année avant le 15 mai un rapport sur l'exécution du contrat au cours de l'exercice précédent.

Ce rapport annuel contient les informations nécessaires pour permettre à la Collectivité de s'assurer de la bonne exécution du contrat, notamment les comptes retraçant la totalité des opérations afférentes à l'exécution du service concédé et une analyse de la qualité du service.

Le Concessionnaire devra communiquer à la demande de la Collectivité toute information technique et financière dont il dispose et nécessaire à l'élaboration du rapport annuel du Président sur le prix et la qualité du service de distribution d'eau potable.

Le Concessionnaire proposera un modèle de présentation du rapport à la Collectivité dans un délai de quatre mois à compter de la notification du présent contrat. La Collectivité aura deux mois pour faire part de son accord ou de ses remarques qui s'imposeront au Concessionnaire.

Le rapport annuel comprend une partie technique, intitulé " compte rendu technique " et une partie financière intitulée " compte rendu financier ". Le Concessionnaire transmet à la Collectivité une version provisoire du compte-rendu technique avant le 30 avril.

La non-production du rapport annuel dans le délai prévu est sanctionnée conformément à l'article 54.

ARTICLE.51 - CONTENU DU COMPTE-RENDU TECHNIQUE

Le compte-rendu d'activité répond au décret et arrêté du 2 mai 2007 et à tout nouveau décret en vigueur relatif à la présentation des RAD.

Le compte-rendu technique doit permettre de présenter l'activité du service au cours de l'exercice concerné. Il comprend :

- Le suivi d'indicateurs techniques, sous la forme de données statistiques traitées, corrélées, interprétées et comparées aux données des exercices antérieurs,
- Une description des conditions d'exécution du contrat.

Le compte-rendu technique est précédé d'une synthèse rappelant les faits, les chiffres et les évolutions marquantes.

Le compte-rendu technique comprend au moins les informations suivantes :

- La population desservie, le nombre d'abonnés par catégories,
- Les volumes d'eau, importés et exportés, et le solde des volumes mis en distribution, les relevés des index des compteurs d'importation, d'exportation et de comptage sur réseau,

- La consommation mensuelle d'électricité de chaque ouvrage, le temps de fonctionnement hebdomadaire des principaux ouvrages,
- Tous les résultats d'analyses de la qualité de l'eau, leur nombre par paramètre, le nombre d'analyses non conformes et les paramètres sur lesquels sont constatés des non-conformités à la réglementation actuelle ou à son évolution prévisible. Le Concessionnaire distinguera les analyses qu'il a réalisées dans le cadre de son autocontrôle et celles qui sont réalisées par les autorités sanitaires. Il analysera l'évolution de la qualité de l'eau sur au moins trois ans,
- L'inventaire décrivant les principales installations du service : longueur de branchements et de canalisations par nature, matériau et diamètre ; les ouvrages annexes au réseau, les points de comptage sur réseau ; la pyramide des compteurs par âge diamètre et type, les résultats des vérifications des compteurs,
- la liste des installations, équipements, matériels mis hors service,
- la liste et la description des travaux réalisés par la Collectivité, les procès-verbaux de remise des ouvrages à l'exploitant et la liste des travaux n'ayant pas encore fait l'objet d'une remise,
- La liste et la description des travaux réalisés par le Concessionnaire
- Le nombre de poteaux incendie, de bouches incendie, de vannes de vidanges et ventouses, la liste des poteaux ou bouches d'incendie sur lesquels des anomalies ont été constatées,
- Le nombre et l'objet des interventions auprès des usagers (fuite, casse, ...), la liste des réclamations des abonnés (qualité de l'eau, pression, facturation, ...), leur origine et les suites qui ont été données. Pour chaque non-conformité à la réglementation, l'origine de cette non-conformité et les suites qui ont été données
- Le rendement du réseau, l'indice linéaire de consommation et de perte, leur calcul justificatif ainsi que la comparaison avec années précédentes.
- Une représentation schématique du réseau et des ouvrages structurants (tels que points d'importation, d'exportation, de comptage,) et une description de chacun de ces ouvrages, les plans,
- L'état général des ouvrages, en mentionnant les évolutions marquantes depuis l'exercice précédent, notamment les améliorations apportées, les détériorations constatées et en identifiant les actions nécessaires, en distinguant celles qui relèvent du Concessionnaire et celles qui relèvent de la Collectivité,
- La liste des principales opérations d'entretien réalisées par le Concessionnaire (date de lavage des réservoirs, nombre de fuites sur canalisations, sur branchements, durée nécessaire à l'intervention de réparation de la fuite),
- La liste exhaustive des opérations de renouvellement réalisées par le Concessionnaire et la liste des principales opérations de grosses réparations. Le Concessionnaire devra préciser les principaux travaux qu'il a confiés à des entreprises sous-traitantes et les conditions dans lesquelles il a procédé à ce choix. Le Concessionnaire devra justifier les écarts éventuels existant entre le prévisionnel et les travaux réalisés en application du programme de renouvellement.
- Les cas d'utilisation des poteaux d'incendie à un usage autre que l'extinction d'incendies,
- Les volumes d'eau facturés aux utilisateurs des poteaux d'incendie autres que les services d'incendie et de secours.
- Plus généralement le rappel de tout événement significatif intervenu au cours de l'exercice et les dysfonctionnements constatés,

- Les recommandations motivées et hiérarchisées du Concessionnaire sur les améliorations à apporter,
- Les principales prévisions de renouvellement du Concessionnaire pour les trois années suivantes,
- La situation du personnel d'exploitation : la modification éventuelle des statuts applicables à ce personnel, le nombre et la qualification des agents affectés à l'exploitation du service, l'effectif exclusivement affecté au service, les agents affectés à temps partiel,
- Les résultats des indicateurs de performances, le rapport annuel doit comprendre à minima les indicateurs listés dans le présent contrat.

En conclusion du compte rendu Technique le Concessionnaire propose les améliorations motivées ethiérarchisées.

ARTICLE.52 - CONTENU DU COMPTE RENDU FINANCIER

Le compte-rendu financier respecte les règles comptables en vigueur et devra préciser :

- les produits nets d'exploitation,
- le montant des reversements de la part collectivité,
- les sommes perçues pour le compte de tiers,
- les sommes perçues par application du règlement du service,
- les sommes perçues au titre des travaux et prestations exécutées en application du contrat
- les tarifs révisés de l'exercice avec le détail du calcul de la formule de variation et le calcul du coefficient applicable au bordereau des prix.

En outre, le Concessionnaire fournira :

- au moment de chaque reversement de la part collectivité, un avis détaillant le montant du reversement et des dégrèvements.

CHAPITRE 6 - GARANTIES SANCTION CONTENTIEUX

ARTICLE.53 - CAUTIONNEMENT – GARANTIE A PREMIERE DEMANDE

Dans un délai d'un mois à compter de la notification du présent contrat et pour garantir sa bonne exécution, le Concessionnaire fournit un cautionnement ou une garantie à première demande d'un montant égal à 7 990,20 €HT.

Le cautionnement a pour objet de garantir :

- 1) les dépenses engagées par la Collectivité si elle a été obligée de prendre des mesures d'urgence,
- 2) le paiement des pénalités dues par le Concessionnaire s'il ne les a pas versées dans les conditions prévues à l'article 54.
- 3) les dépenses engagées par la Collectivité si, à la fin du contrat, le Concessionnaire n'a pas remis les installations en état normal d'entretien ou s'il n'a pas remis les plans des ouvrages ou le fichier des abonnés, conformément aux articles 64 et 66.
- 4) le paiement des sommes restant dues par le Concessionnaire à l'expiration du contrat.

La Collectivité est autorisée à prélever sur le cautionnement chaque fois que l'une des conditions mentionnées ci-dessus se trouve réalisée.

Tout prélèvement d'une somme quelconque sur le cautionnement peut donner lieu au prononcé de la déchéance du Concessionnaire après mise en demeure restée sans effet.

ARTICLE.54 - PENALITES

Faute par le Concessionnaire de remplir les obligations qui lui sont imposées par le présent contrat, des pénalités pourront lui être infligées sans préjudice, s'il y a lieu, des dommages et intérêts envers les tiers.

Les pénalités seront prononcées au profit de la Collectivité par le Président

Les pénalités seront calculées en multipliant le nombre de mètres cubes fixés ci-après par un prix de référence valable pour la période où les infractions auront été commises (§ a), b), c) ci-dessous) et égal au quotient du montant des recettes de la vente de l'eau par le nombre de mètres cubes facturés au cours de l'année considérée.

Seront dues par le Concessionnaire sans pouvoir être répercutées sur les tarifs aux abonnés :

- a)** Dès lors que le programme de travaux de renouvellement des canalisations est mis en œuvre par la collectivité, si le rendement technique moyen sur 3 années « R », à la clôture d'un exercice est strictement inférieur à l'objectif fixé à l'article 20.2,

le Concessionnaire versera à la COLLECTIVITÉ une pénalité calculée comme suit :

-
$$P = [(DF/F) - 1] \times 0,25 \times MT$$

- **DF** est le rendement effectivement constaté divisé par l'objectif de rendement (**F**)

- **MT** est le montant total des rémunérations perçues par le Concessionnaire au titre de la fourniture de l'eau pour le dernier exercice annuel connu.

Cette pénalité sera versée au plus tard trente jours après présentation d'un titre de recette par la Collectivité.

L'engagement sur le rendement du réseau ne s'applique pas en cas de circonstances exceptionnelles (purges généralisées du réseau en cas de pollution par exemple).

L'appréciation du caractère exceptionnel sera prise en concertation entre la Collectivité et le Concessionnaire à qui il appartiendra de présenter les éléments techniques.

- b)** En cas d'interruption générale non justifiée d'un service de distribution, une pénalité de CENT (100) mètres cubes par heure d'interruption.
- c)** En cas d'interruption partielle non justifiée, privant d'eau plus de VINGT (20) abonnés pendant plus de VINGT QUATRE (24) heures : une pénalité de DEUX (2) mètres cubes par abonné privé d'eau et par heure d'interruption, sans que cette pénalité puisse excéder celle correspondant au cas d'interruption générale.
- d)** Au cas où la pression resterait sans justification et pendant plus de VINGT QUATRE (24) heures inférieures de plus de QUINZE (15) mètres au minimum : une pénalité de DEUX (2) mètres cubes d'eau par mètre de déficience de pression, par heure et par abonné de la zone où le manque de pression aura été constaté sans que cette pénalité puisse excéder celle correspondant au cas d'interruption générale.
- e)** non-intervention sur une fuite signalée par un abonné ou repérée par le Concessionnaire dans les deux heures suivant le moment où le Concessionnaire a connaissance de la fuite : 100 euros HT par heure au-delà de deux heures.
- f)** En cas de non-production, aux dates prévues par le présent contrat des attestations d'assurances, document météorologiques relatifs au parc de compteurs, Pénalités de 300 euros hors taxes par semaine de retard.
- g)** En cas de défaut de mise à jour de l'inventaire des installations du service : 800 € HT
- h)** En cas de non-production des documents prévus aux articles 9.3, 11, 13, 17.1, 17.3, 21, 26, 30, 40 une pénalité égale à (300) deux cents euros par quinzaine de retard débutée, jusqu'à la remise effective de tous les documents.
- i)** En cas de retard sur le délai de production du S.I.G visé à l'article 7.2, : Pénalité de 400 euros versée à la Collectivité par mois de dépassement du délai prévu au contrat.
- j)** En cas de retard de la mise en œuvre du portail internet dédié à l'information de la Collectivité sur le patrimoine et l'exploitation, pénalité de 300 euros versée à la Collectivité par mois de dépassement du délai prévu au contrat.
- k)** En cas de non information de la Collectivité sur les interventions dans les conditions précisées à l'article 19.1, une pénalité de 50 euros par jour de retard.
- l)** En cas de retard de remise des documents visés aux articles 51 et 52, ou en cas de remise de documents incomplet, une pénalité de 20 euros par jour de retard des documents complets.
- m)** En cas d'absence constatée de mesure de protection des données d'exploitation et de protection contre tout piratage des installations de supervision/télégestion du service, une pénalité de 500 euros par jour de constat de protection insuffisante. La Collectivité peut à cet égard faire procéder, sous son entière responsabilité à toute opération de contrôle ou « crash test » destiné à tester les infrastructures informatiques des installations du service d'eau. La preuve de la mise en œuvre de mesures de protection adaptées à toute tentative d'intrusion ou de mise en place de virus, malware ou tout autre

menace informatique, relève de la responsabilité du concessionnaire. La pénalité n'est pas appliquée si le détournement de bases de données a été effectué, en l'absence de tous tests à l'initiative de la Collectivité, sur des fichiers téléchargés par les services de la Collectivité sur son propre réseau et en l'absence de toute mesure de protection adéquate.

n) En cas de non-exécution de la Tranche conditionnelle n°1, application d'une pénalité de 300 euros par mois de retard.

Pour tout manquement non expressément visé par les dispositions de l'article 54, ci-avant, une pénalité de 50 euros par jour de constat par la Collectivité de ce manquement.

Aucune pénalité ne pourra être prononcée, dans les cas suivants :

- Non atteinte des performances jusqu'à la fin de la garantie de parfait achèvement des ouvrages nouvellement construits, sauf défaillance établie du Concessionnaire ;
- En cas d'insuffisance des installations, sous réserve que cette insuffisance ait été signalée par le Concessionnaire, et sous réserve que ses installations portent atteinte à la continuité du service ou la sécurité ;
- En cas de vices cachés ;
- Si la défaillance est due à l'inexécution d'une obligation mise à la charge de la Collectivité ;
- En cas de fait d'un tiers et de force majeure, entendue comme tout fait ou circonstance inévitable, imprévisible, indépendant de la volonté des parties et qui ne peut être empêché malgré tous les efforts raisonnablement possibles. »

Les différentes pénalités visées au présent article peuvent éventuellement se cumuler sans toutefois que le montant annuel de pénalités ne dépasse 5 % du chiffre d'affaire annuel du contrat.

Le Concessionnaire s'acquitte des pénalités mises à sa charge par la Collectivité dans un délai maximal de quinze jours à compter de la réception de leur notification par lettre recommandée.
Les pénalités sont indexées sur le coefficient K1 défini à l'article 36.

Ces sanctions pécuniaires ne sont pas exclusives des indemnités ou dommages et intérêts que le Concessionnaire peut être amené à verser à des usagers ou à des tiers par suite de manquement aux mêmes obligations

ARTICLE.55 - SANCTION COERCITIVE : LA MISE EN REGIE PROVISoire

En cas de faute grave du Concessionnaire, notamment si la qualité de l'eau, l'hygiène ou la sécurité publique viennent à être compromises, ou si le service n'est exécuté que partiellement, la Collectivité pourra prendre toutes les mesures nécessaires, aux frais et risques du Concessionnaire.

En cas de faute grave du Concessionnaire, et notamment si la qualité de l'eau, l'hygiène ou la sécurité publique viennent à être compromises ou si le service n'est exécuté que partiellement, la Collectivité peut prendre toutes les mesures nécessaires aux frais et risques du Concessionnaire et notamment décider la mise sous séquestre du service.

Cette mise en régie provisoire est précédée d'une mise en demeure, adressée par lettre recommandée, avec un préavis de 48 h sauf circonstances exceptionnelles nécessitant l'intervention immédiate de la Collectivité.

ARTICLE.56 - SANCTION RESOLUTOIRE : LA DECHEANCE

En cas de faute du Concessionnaire d'une particulière gravité, à l'exclusion de cas de force majeure, notamment si le Concessionnaire n'a pas pris en charge les ouvrages du service dans les conditions fixées par le présent contrat, ou en cas d'interruption totale prolongée du service, la Collectivité peut prononcer elle-même la déchéance du Concessionnaire.

La déchéance est précédée d'une mise en demeure, par lettre recommandée avec accusé de réception restée sans effet dans un délai de 8 jours.

Les suites financières de la déchéance dûment justifiées sont à la charge du Concessionnaire, à l'exception de l'indemnisation due au titre des biens de retour non amortis.

ARTICLE.57 - ELECTION DE DOMICILE

Le Concessionnaire fait élection de domicile en son unité d'exploitation de Vierzon 18100 – Parc Technologique de Sologne – Allée Georges Charpak.

ARTICLE.58 - REGLEMENT DES DIFFERENDS ET LITIGES

Les litiges survenant entre le Concessionnaire et la Collectivité font l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif dans le ressort duquel se trouve la Collectivité.

Préalablement à toute instance contentieuse, les deux parties peuvent convenir de demander au Président du Tribunal administratif de mener une mission de conciliation.

CHAPITRE 7 - FIN DU CONTRAT

ARTICLE.60 - CESSION DU CONTRAT

Toute cession partielle ou totale de la concession, tout changement du Concessionnaire ne pourront avoir lieu qu'en vertu d'une autorisation résultant d'une délibération de l'assemblée délibérante.

Faute de cette autorisation, les conventions de substitution seront entachées d'une nullité absolue.

Tout changement substantiel dans l'actionnariat et le contrôle du Concessionnaire de nature à remettre en question le caractère intuitu personae de la délégation consentie par la Collectivité, ouvre droit à celle-ci :

- D'obtenir communication de toutes les informations nécessaires sur les garanties techniques, financières et professionnelles du repreneur,
- D'engager la modification du présent contrat pour l'adapter aux nouvelles conditions d'exploitation

ARTICLE.61 - FIN DU CONTRAT

Le contrat prend fin :

- 1) Au terme fixé à l'article 3,
- 2) En cas de déchéance du Concessionnaire prononcée dans les conditions fixées à l'article 57,
- 3) En cas de résiliation pour motif d'intérêt général prononcée par la Collectivité. Dans ce dernier cas, le Concessionnaire est indemnisé du préjudice subi. L'indemnisation sera calculée :
 - Sur la base des investissements réalisés par le Concessionnaire pour les besoins du service et non encore amortis (valeur nette comptable), ainsi que le coût de financement de ces investissements,
 - Sur le manque à gagner jusqu'à la fin du contrat calculé sur la base des résultats prévisionnels figurant au compte d'exploitation prévisionnel annexé,

Le manque à gagner est l'estimation du produit net moyen dégagé par l'exploitation du contrat au cours des trois exercices précédents la rupture du contrat.

Le produit net moyen sera déterminé sur la base d'un compte d'exploitation normatif après indexation excluant les produits et les charges exceptionnelles.

Le produit net moyen s'entend de la différence entre les recettes tirées de l'exploitation du contrat et les charges d'exploitation comprenant les charges de personnel, de sous-traitance, d'achats et de consommables ainsi que les provisions de renouvellement, à l'exclusion des charges financières et des impôts. Le taux d'inflation à retenir pour l'indexation est, au plus, la moyenne des cinq (5) derniers calculs du coefficient K appliqué à la part proportionnelle de la rémunération.

Si 3 exercices ne sont pas écoulés avant la date de rupture du contrat, la somme est calculée sur la base du résultat d'exploitation avant charges financières et impôt prévisionnel sur la durée restant à courir du contrat présenté en Annexe recalculé en euros après indexation. Le taux d'indexation à retenir pour l'indexation est la moyenne des coefficients K appliqué à la part proportionnelle de la rémunération.

Une somme au titre de toute charge supplémentaire au premier euro dûment justifié de pertes et de surcoûts que le Concessionnaire supporterait et qui seraient la conséquence de la décision de résiliation

anticipée du contrat par le délégant tel le coût des ruptures des contrats : indemnité de licenciement, coût de reclassement, indemnité de résiliation d'un contrat de sous-traitance.

- Les travaux rendus nécessaires par l'état des ouvrages remis par le Concessionnaire à la Collectivité seront déduits de l'indemnité de résiliation.

La résiliation pour intérêt général est notifiée par la Collectivité au concessionnaire, par lettre recommandée avec un préavis de 6 mois.

ARTICLE.62 - CONTINUITÉ DU SERVICE EN FIN DE CONTRAT

A la fin du contrat, la Collectivité est subrogée aux droits et obligations du Concessionnaire au titre du présent contrat.

La Collectivité a la faculté, sans qu'il en résulte un droit à indemnité pour le Concessionnaire, de prendre pendant les six derniers mois du contrat toute mesure qu'elle estime nécessaire pour assurer la continuité de la distribution de l'eau, en réduisant autant que possible la gêne qui en résulte pour le Concessionnaire.

La Collectivité peut organiser des visites des installations du service pour permettre à d'autres candidats potentiels d'en acquérir une connaissance suffisante garantissant une égalité de traitement. Le Concessionnaire est tenu de permettre l'accès à tous les ouvrages, installations et descriptions techniques du service à des dates fixées d'un commun accord avec la Collectivité.

La Collectivité réunit les représentants du Concessionnaire ainsi que, le cas échéant, ceux du nouvel exploitant pour organiser le transfert du service et notamment pour permettre :

- de définir les modalités de transmission entre l'ancien et le nouvel exploitant des consignes et modes d'emploi de fonctionnement des ouvrages du service, dans le souci d'assurer la continuité et la permanence du service,
- de rechercher une solution amiable à toutes les questions qui sont à régler dans ces circonstances, notamment l'enlèvement par le Concessionnaire ou le rachat par le nouvel exploitant du mobilier et de certains approvisionnements.

Les parties concernées dressent un procès-verbal des modalités de transfert de l'exploitation du service.

ARTICLE.63 - PERSONNEL DU CONCESSIONNAIRE

Un an avant la date d'expiration du contrat, le Concessionnaire communique à la Collectivité, sur demande de cette dernière, les renseignements non nominatifs suivants concernant l'effectif du service :

- Age
- Niveau de qualification professionnelle
- Tâche assurée convention Collectivité ou statut applicable
- Rémunération annuelle charges comprises
- Existence éventuelle dans le contrat ou le statut, d'une clause ou d'une disposition pouvant empêcher le transfert de l'agent à un autre exploitant.

Les informations concernant les personnels pourront être communiquées globalement sans indications nominatives, aux candidats à la délégation de service.

ARTICLE.64 - REMISE DES INSTALLATIONS ET DES BIENS EN FIN DE CONTRAT

A la date où le contrat prend fin, le Concessionnaire remet gratuitement à la Collectivité l'ensemble des ouvrages, installations, et équipements du service.

Tous ces biens doivent être en état de marche et d'entretien normal, y compris les accessoires indissociables des ouvrages du service que le Concessionnaire aurait été amené à installer.

Dans le cas où la Collectivité se trouverait dans l'obligation de procéder à des travaux de réparation ou d'entretien pour assurer la continuité du service à la fin du présent contrat, les frais engagés sont mis à la charge du Concessionnaire.

Un an au moins avant le terme du présent contrat, les parties se rapprochent afin d'établir un état des lieux et un état descriptif des travaux d'entretien et des travaux de renouvellement restant à réaliser par le Concessionnaire avant le terme du contrat.

Si la Collectivité et le Concessionnaire ne parviennent pas à un accord amiable, il est fait appel à un expert désigné par le Président du Tribunal Administratif compétent, saisi à la requête de la partie la plus diligente. Il appartient, le cas échéant, au Concessionnaire de réaliser les travaux d'entretien prescrits dans le cadre de cette procédure. Faute pour le Concessionnaire d'y avoir pourvu avant l'expiration du présent contrat, la Collectivité est en droit, après mise en demeure de réaliser ces travaux d'entretien aux frais du Concessionnaire qui devra s'acquitter du montant des sommes dues, dans un délai maximum d'un mois après réception des mémoires dûment acquittés par la Collectivité.

Tout retard dans le versement des sommes dues donne lieu de plein droit, sans mise en demeure, à des intérêts de retard calculés au taux d'intérêt légal en vigueur.

ARTICLE.65 - REMISE DU FICHER DES ABONNES

Avant la fin du contrat, le Concessionnaire remet gratuitement à la Collectivité l'intégralité du fichier des abonnés.

La Collectivité peut exiger que la transmission du fichier soit effectuée sur un support informatique de standard courant ou sur un support informatique et un support papier.

En cas de défaut de remise dudit fichier, ou d'un fichier périmé ou inutilisable, les dépenses nécessaires pour la création d'un nouveau fichier ou pour sa mise à jour sont mises à la charge du Concessionnaire.

ARTICLE.66 - REMISE DES PLANS DES OUVRAGES

Six mois au moins avant la date d'expiration du présent marché, tous les plans des ouvrages et installations du service détenus par le Concessionnaire doivent être remis à la Collectivité soit sous forme d'une copie des données informatiques, soit sous forme papier ou les deux.

Si l'intervention de spécialistes est nécessaire pour réaliser le transfert des données depuis le support de la banque de données du Concessionnaire sur le système mis en place par la Collectivité, ou un nouvel exploitant, le Concessionnaire est tenu de faciliter l'accès de ces spécialistes à toutes les données relatives au service.

En cas de défaut de remise des plans des ouvrages, ou de documents périmés ou inutilisables, les dépenses nécessaires pour la création d'un nouveau fichier ou pour sa mise à jour sont mises à la charge du Concessionnaire.

ARTICLE.67 - REPRISE DU MOBILIER ET DES APPROVISIONNEMENTS

La Collectivité ou le nouvel exploitant a la faculté de racheter le mobilier et les approvisionnements.

Une liste indicative des biens dont la reprise est envisagée est communiquée à l'avance au Concessionnaire par la Collectivité ou le nouvel exploitant.

La valeur de ces biens de reprise est fixée à l'amiable ou à dire d'experts désignés par le Président du Tribunal Administratif, et payée au Concessionnaire dans un délai maximum de deux mois suivant leur reprise par la Collectivité ou le nouvel exploitant du service. Elle est établie en fonction de l'amortissement technique, compte tenu des frais éventuels de remise en état. L'amortissement technique s'entend de la valeur nette comptable des biens.

Tout retard dans le versement des sommes dues donne lieu à intérêts de retard calculés selon le taux d'intérêt légal en vigueur.

Fait à Aubigny-sur-Nère,

La Collectivité

Ville d'Aubigny-sur-Nère
Le Maire

Laurence RENIER

Le Concessionnaire

Veolia Eau – Compagnie Générale des Eaux
Le Directeur de la Région Centre-Ouest

Jean-Charles GUY

CHAPITRE 8 - ANNEXES

ANNEXES DU CONTRAT

1. Bordereau des prix unitaires
2. Compte d'exploitation prévisionnel
3. Programme prévisionnel de renouvellement
4. Inventaire
5. Règlement de service
6. Indicateurs de performance.

ANNEXE 1 : BORDEREAU DES PRIX UNITAIRES

ANNEXE 2 :

COMPTE D'EXPLOITATION PREVISIONNEL

ANNEXE 3 :

PROGRAMME PREVISIONNEL DE RENOUVELLEMENT

ANNEXE 4 : INVENTAIRE

ANNEXE 5 : REGLEMENT DE SERVICE

ANNEXE 6 : INDICATEURS DE PERFORMANCE

PREAMBULE

Les indicateurs définis dans le chapitre suivant permettent d'évaluer la qualité générale du service fourni aux usagers et de mesurer l'atteinte des objectifs déclinés dans Le présent contrat.

Des tableaux de bord mensuels, des comptes rendus d'exploitation trimestriels ainsi qu'un bilan annuel seront remis à la Collectivité par le Concessionnaire. Ce dernier rapport devra notamment comprendre un bilan de la politique menée dans le domaine de l'environnement, de la santé et, plus généralement, du développement durable et soutenable.

Par ailleurs, la Collectivité et son Concessionnaire conviennent de travailler ensemble et de se rencontrer régulièrement et aussi souvent que nécessaire pour examiner les conditions d'exécution du service. Une réunion technique sera organisée chaque semestre (ou trimestre) avec un comité de suivi du contrat d'objectifs. Ce comité de suivi, coordonné par le directeur général, associera toutes les directions de la Collectivité ainsi que les élus concernés.

Les objectifs présentés au premier chapitre couvrent les principaux aspects du service public de l'eau : aspects techniques, financiers, sanitaires, environnementaux. Ces objectifs sont la garantie d'un service soucieux de répondre aux attentes de tous les usagers, en fournissant une eau de qualité au meilleur coût.

OBJECTIF 1 - GARANTIR UNE QUALITE DE SERVICE

Le suivi et l'évaluation de la qualité de service sont appréciés par rapport à l'optimisation de la gestion du système. Ils reposent également sur la considération de critères de qualité et sur leur mesure au moyen d'indicateurs de qualité (ou de performances) choisis par la Collectivité et son gestionnaire

Indicateurs de performance	Périodicité De l'indicateur	Cible
Accueil de l'utilisateur		
Au téléphone : nombre de sonneries d'attente, taux d'appels perdus	Annuelle	%
Au bureau du gestionnaire : temps d'attente, fonctionnalité et agrément des locaux, comportement du personnel d'accueil, commodités des horaires d'ouverture	Annuelle	Sans objet
Sur rendez-vous : non-respect des horaires des rendez-vous, plage horaire des rendez-vous chez l'utilisateur	Annuelle	%
Traitement de la demande		
Délai de réponse (écrites et verbales)	Annuelle	A définir
Dossiers traités hors délai	Annuelle	A définir
Personnalisation de la réponse	Annuelle	Sans objet
Clarté et pertinence de la réponse	Annuelle	Sans objet
Taux de lettres d'attente	Annuelle	A définir
Branchement		
Délai de remise en eau d'un branchement existant	Annuelle	A définir

Indicateurs de performance	Périodicité De l'indicateur	Cible
Délai d'établissement d'un devis pour travaux de branchement	Annuelle	A définir
Délai d'exécution des travaux	Annuelle	A définir
Nombre de réclamation relative à la facturation des travaux de branchement	Annuelle	A définir
Qualité des informations sur l'extension du réseau et les possibilités de raccordement	Annuelle	Sans objet
Abonnement		
Délai pour souscrire un abonnement	Annuelle	
Nombre de demande de renseignements et d'informations par rapport au nombre d'abonnés	Annuelle	
Nombre de litiges liés à l'exécution du contrat	Annuelle	
Facturation		
Anomalies liées au relevé de compteur	Annuelle	A définir
Dysfonctionnement dans le règlement des factures	Annuelle	Sans objet
Nombre Demande d'explications sur la facture	Annuelle	Sans objet
Nombre de moyens de paiement des factures mis à disposition de l'utilisateur abonné	Annuelle	Sans objet
Taux d'impayé : nombre de factures impayées/nombre de factures émises dans l'année	Annuelle	%

OBJECTIF 2 – GARANTIR UNE MAINTENANCE ELEVEE DES OUVRAGES

Tous les ouvrages, équipements et matériels nécessaires à l'approvisionnement et à la distribution de l'eau potable sont maintenus en bon état de fonctionnement et réparés par les soins du Concessionnaire. Cet entretien est systématique et préventif de manière à éviter l'aggravation des désordres constatés ou prévisibles et de maintenir un taux d'utilisation optimum des équipements.

Indicateur	Périodicité De l'indicateur	Cible
Utilisation du réseau de distribution		
Rendement du réseau de distribution (pertes linéaires) [Volume produit + Volume acheté à d'autres services d'eau potable (importé) - Volume vendu à d'autres services d'eau potable (exporté) - Volume comptabilisé domestique - Volume comptabilisé non domestique (facultatif) - Volume consommé sans comptage (facultatif) - Volume de service (facultatif)] / Linéaire de réseau hors branchements /365	annuelle	M3/km/jour A définir

Indicateur	Périodicité De l'indicateur	Cible
Nombre d'interruptions non programmées de la distribution d'eau Taux d'occurrence des interruptions de service non programmées (Nombre d'interruptions de service non programmées / Nombre d'abonnés x 1000)	annuelle	Sans objet
Activité		
Quantités d'analyses d'autocontrôle effectuées	annuelle	Sans objet
Nombre et amplitude (en kilomètres de réseau inspectés) des campagnes de recherche de fuites et nombre de fuites réparées	annuelle	Sans objet
Longueur de canalisation renouvelée	annuelle	Sans objet
Nombre de compteurs renouvelés	annuelle	Sans objet
Nombre de branchements renouvelés	annuelle	Sans objet
Nombre de branchements en plomb supprimés	annuelle	%
Indice de connaissance et de gestion patrimoniale du réseau de collecte d'eau potable :	annuelle	%
Nombre de puits déclaré	Annuelle	Sans objet
Existence d'un plan du réseau couvrant au moins 95 % du linéaire estimé du réseau de desserte	annuelle	Sans objet
Mise à jour du plan au moins annuelle	annuelle	Sans objet
Informations structurelles complètes sur chaque tronçon (diamètre, matériau)	annuelle	Sans objet
Connaissance pour chaque tronçon de l'âge des canalisations	annuelle	Sans objet
Localisation et description des ouvrages annexes (vannes de sectionnement, ventouses, compteurs de sectorisation...) et des servitudes	annuelle	Sans objet
Localisation des branchements sur la base du plan cadastral	annuelle	Sans objet
Localisation et identification des interventions (réparations, purges, travaux de renouvellement)	annuelle	Sans objet
Mise en œuvre d'un plan pluriannuel de renouvellement des canalisations	annuelle	Sans objet
Taux moyen de renouvellement des réseaux d'eau potable	annuelle	Sans objet

Le Concessionnaire justifiera les valeurs des indicateurs de performances par tout document technique et devra donner toute réponse dans un délai de 15 jours aux demandes de la Collectivité.

Nonobstant les pénalités spécifiques prévues à l'article 54 du présent cadre de contrat, le non-respect des valeurs ciblées entraîne l'application d'un point de pénalité de 100 € par indicateur.

VILLE D'AUBIGNY SUR NERE

Extrait du registre des délibérations du Conseil Municipal
du 17 JUIN 2021

Nombre de membres en exercice	29
Nombre de membres présents	26

L'an deux mil vingt et un, le 17 Juin, le Conseil Municipal, dûment convoqué le 10 Juin 2021 par Madame Laurence RENIER, s'est réuni sous la présidence de Madame le Maire.

Présents Mme RENIER, Maire ;
M. GRESSET - Mme MALLET - M. TURPIN – Mme BUREAU - M. DUVAL – Mme ABDELLALI – M. CARLIER – Mme SERRE, Adjoints au Maire ;
Mme DORISON – M. TASSEZ – M. RAFFESTIN - Mme LEDIEU – M. CHAUSSERON – Mme DOGET – M. CHESNE – Mme GELOTTE - M. THOR – Mme PINET - M. ADAM – M. BOUILLO – M. JACQUINOT – Mme GROUSSEAU – Mme GUIMARD – Mme LY – M. FAURE, Conseillers municipaux.

Représentés Mme MOLENAT (procuration à Mme RENIER)
Mme XIONG (procuration à Mme RENIER)
M. BOULET-BENAC (procuration à M. FAURE)

Les conseillers présents formant la majorité des membres en exercice, il a été procédé à la nomination, dans le sein du Conseil municipal, conformément à l'art. L 2121.15 du Code Général des Collectivités Territoriales, d'un secrétaire de séance. Madame PINET ayant obtenu la majorité des suffrages, elle a été désignée pour remplir ces fonctions qu'elle a acceptées.

N° 2021/06/02 – CONTRAT DE DELEGATION DE SERVICE PUBLIC DU SERVICE DE L'ASSAINISSEMENT

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération du 11 février 2021 décidant de déléguer l'exploitation du service d'eau potable sous la forme d'une concession,

Vu le rapport d'analyse des offres initiales de la commission de délégation de service public,

Vu le rapport complémentaire de la commission de délégation de service public suite aux négociations,

Sur le rapport présenté par Madame RENIER, et sur l'avis favorable de la 9° Commission en date du 10 Juin 2021,

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité des membres présents et représentés,

ARTICLE 1 : APPROUVE le choix de la société VEOLIA pour la délégation de service public d'Assainissement pour une durée de 10 ans.

ARTICLE 2 : APPROUVE les termes du contrat joint à la présente délibération, à intervenir à compter du 1^{er} Juillet 2021, ainsi que ses annexes notamment le compte prévisionnel d'exploitation, le programme de renouvellement et le règlement de service.

ARTICLE 3 : AUTORISE Madame le Maire à signer le contrat de délégation de service public précité ainsi que tout document concourant à sa bonne exécution.

Publiée le :
Transmis au représentant de l'Etat le :
Madame le Maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte et informe qu'il peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de sa publication et sa transmission aux services de l'Etat.

Pour extrait conforme :
LE MAIRE,

Laurence RENIER

COMMUNE DE AUBIGNY SUR NERE

CONCESSION DU SERVICE PUBLIC DE L'ASSAINISSEMENT

CONTRAT

SOMMAIRE

Contenu

CHAPITRE 1 - DISPOSITIONS GENERALES.....	5
1 - FORMATION DU CONTRAT.....	5
2 - OBJET.....	5
3 - DUREE.....	6
4 - PERIMETRE DE LA CONCESSION.....	6
5 - CONDITIONS PARTICULIERES.....	7
5.1 - INFORMATION AUPRES DE LA COLLECTIVITE.....	7
5.2 - UTILISATION DU PERIMETRE D’AFFERMAGE.....	7
5.3 - DEVERSEMENT ET TRAITEMENT DES EAUX.....	8
6 - DISPOSTIONS RELATIVES A LA REPRISSE DES PERSONNELS ET A L’APUREMENT DES COMPTES DE LA DELEGATION.....	8
7 - REMISE DES OUVRAGES ET INVENTAIRE.....	8
7.1 - MISE A JOUR DE L’INVENTAIRE.....	9
7.2 - REMISE DE BIENS EN COURS DE CONTRAT.....	10
7.3 - MISE EN SERVICE PROVISOIRE POUR PERIODE D’ESSAI OU DE MISE EN ROUTE.....	10
7.4 - DONNEES DU SERVICE.....	11
8 - PLANS DES RESEAUX ET OUVRAGES DU SERVICE - SIG.....	15
8.1 - COMMUNICATION DES DONNEES VIS A VIS DE LA COLLECTIVITE.....	17
8.2 - GUICHET UNIQUE.....	17
8.3 - TELEGESTION ET EXPLOITATION A DISTANCE DES DONNEES TECHNIQUES.....	18
9 - RESPONSABILITES DU CONCESSIONNAIRE.....	18
10 - DROIT D’UTILISATION DES VOIES PUBLIQUES ET PROPRIETES PRIVEES.....	20
10.1 - DROIT EXCLUSIF DU CONCESSIONNAIRE.....	20
10.2 - CONDITIONS D’INTERVENTION SUR LES VOIES PUBLIQUES ET PRIVEES.....	20
10.3 - CONVENTIONS DE SERVITUDE.....	20
11 - REGIME DES COLLECTEURS PLACES SOUS LA VOIE PUBLIQUE.....	21
12 - POUVOIR DE CONTROLE DE LA COLLECTIVITE.....	21
13 - CONTRATS AVEC LES TIERS.....	22
14 - INSTRUCTION DES DOCUMENTS D’URBANISME.....	23
CHAPITRE 2 - EXPLOITATION DU SERVICE D’ASSAINISSEMENT COLLECTIF.....	24
15 - REGLEMENT DU SERVICE.....	24
16 - BRANCHEMENTS AU RESEAU.....	24
17 - TRAVAUX DE BRANCHEMENTS.....	25
18 - NATURE DES EAUX DEVERSEES AU RESEAU.....	26
19 - CONVENTIONS DE DEVERSEMENT.....	27
19.1 - CONTRATS DE DEVERSEMENT ORDINAIRE.....	27
19.2 - CONVENTIONS DE DEVERSEMENT SPECIAL.....	28
20 - RESEAUX PRIVES.....	30
21 - PERMANENCE DU SERVICE.....	30
22 - DISPOSITIONS GENERALES POUR L’EXPLOITATION DU SERVICE.....	31
22.1 - CONFORMITE DE L’EXPLOITATION A LA REGLEMENTATION ET AUX NORMES.....	31
22.2 - FIABILITE DES INSTALLATIONS - MAINTENANCE DISPOSITIONS GENERALES.....	32
22.3 - DISPOSITIONS SPECIFIQUES - PLAN DE MAINTENANCE.....	34
23 - ENTRETIEN DES COLLECTEURS ET BRANCHEMENTS.....	34
23.1 - INSPECTION TELEVISEE.....	34
23.2 - CURAGE ET DESOBSTRUCTION.....	35
23.3 - CONTROLE DES BRANCHEMENTS.....	36
24 - POSTE DE RELEVEMENT, DE REFOULEMENT.....	36
25 - STATIONS D’EPURATION.....	37
25.1 - DOMAINE DE TRAITEMENT GARANTI.....	37
25.2 - CONDITIONS GENERALES D’EXPLOITATION.....	37

25.3 - MATIERES DE VIDANGE ET AUTRES DEVERSEMENTS EN STATION	38
25.4 - ELIMINATION DES DECHETS PRODUITS PAR L'EXPLOITATION.....	38
25.5 - ELIMINATION DES BOUES DES STATIONS D'EPURATION – FILIERE ALTERNATIVE A L'EPANDAGE AGRICOLE	39
26 - REGIME DU PERSONNEL – AGENTS DU CONCESSIONNAIRE.....	39
27 - ACCUEIL DE LA CLIENTELE	40
28 - VISITE DES INSTALLATIONS	40
CHAPITRE 3 - REGIME DES TRAVAUX.....	41
29 - REGLES GENERALES RELATIVES AUX TRAVAUX.....	41
30 - REPARTITION DES TRAVAUX D'ENTRETIEN ET DE RENOUVELLEMENT	42
31 - PROGRAMME PREVISIONNEL DE RENOUVELLEMENT	45
32 - EXECUTION D'OFFICE DES TRAVAUX D'ENTRETIEN	46
33 - RENFORCEMENT ET EXTENSIONS	46
33.1 - TRAVAUX EFFECTUES PAR LA COLLECTIVITE	46
33.2 - TRAVAUX CONCESSIONS EFFECTUES PAR LE CONCESSIONNAIRE	47
34 - DROIT DE CONTROLE DU CONCESSIONNAIRE SUR LES TRAVAUX DE RENFORCEMENT ET D'EXTENSION 47	
35 - REMISE DE NOUVEAUX OUVRAGES EN COURS DE CONTRAT	48
36 - TRAVAUX A REALISER EN CAS D'INSUFFISANCE DES INSTALLATIONS.....	49
CHAPITRE 4 - DISPOSITIONS FINANCIERES ET FISCALES	50
37 - REDEVANCE D'ASSAINISSEMENT	50
38 - REMUNERATION DU CONCESSIONNAIRE AU TITRE DE L'ASSAINISSEMENT COLLECTIF	50
38.1 - REMUNERATION (R1) AU TITRE DES EAUX USEES	50
38.2 - EVOLUTION DE LA REMUNERATION DE BASE.....	51
39 - PART DE LA COLLECTIVITÉ.....	52
40 - REDEVANCE POUR OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC	53
41 - FACTURATION ET RECOUVREMENT DES FACTURES	54
42 - TRAVAUX ET PRESTATIONS FACTURES SUR BORDEREAU DE PRIX.....	54
43 - FORMULE DE VARIATION DES PRIX UNITAIRES DU BORDEREAU.....	54
44 - FINANCEMENT DES OPERATIONS DE GROS ENTRETIEN ET DE RENOUVELLEMENT	55
45 - REVISION DE LA REMUNERATION DU CONCESSIONNAIRE	56
46 - PROCEDURE DE REVISION	57
46.1 - ENGAGEMENT DE LA PROCEDURE	57
46.2 - DEROULEMENT DE LA PROCEDURE	58
46.3 - COMMISSION SPECIALE DE REVISION	58
47 - IMPOTS.....	58
48 - REGIME DE LA TVA	58
CHAPITRE 5 - CONTROLE ET RAPPORTS ANNUELS	60
49 - CADRE GENERAL DU RAPPORT ANNUEL	60
50 - CONTENU DU COMPTE RENDU TECHNIQUE.....	60
51 - CONTENU DU COMPTE RENDU FINANCIER	63
CHAPITRE 6 - GARANTIE, SANCTIONS, CONTENTIEUX.....	64
52 - CAUTIONNEMENT – GARANTIE A PREMIERE DEMANDE	64
53 - PENALITES	64
54 - SANCTION COERCITIVE : MISE EN REGIE PROVISoire	67
55 - SANCTION RESOLUTOIRE : LA DECHEANCE.....	67
56 - ELECTION DE DOMICILE	68
57 - REGLEMENT DES DIFFERENDS ET LITIGES	68
CHAPITRE 7 - FIN DE CONTRAT	69
58 - CESSION DU CONTRAT	69
59 - FIN DU CONTRAT	69
60 - CONTINUITÉ DU SERVICE EN FIN DE CONTRAT	70

61 - PERSONNEL DU CONCESSIONNAIRE	71
62 - REMISE DES INSTALLATIONS ET DES BIENS EN FIN DE CONTRAT	71
63 - REMISE DU FICHER DES USAGERS	72
64 - REMISE DES PLANS DES OUVRAGES.....	72
65 - REPRISE DU MOBILIER ET DES APPROVISIONNEMENTS	72
ANNEXES AU CONTRAT	74
ANNEXE 1.....	75
ANNEXE 2.....	76
ANNEXE 3:.....	77
ANNEXE 4.....	78
ANNEXE 5.....	79

CHAPITRE 1 - DISPOSITIONS GENERALES

1 - FORMATION DU CONTRAT

La Commune de AUBIGNY SUR NERE ci-après dénommée la Collectivité, dotée de la compétence eau a décidé par délibération en date du 17 juin 2021 de déléguer par voie de concession le service public de eau potable et a autorisé Madame Laurence RENIER en qualité de Maire de AUBIGNY SUR NERE à signer le présent contrat.

avec la Société **Veolia Eau - Compagnie Générale des Eaux**, Société en Commandite par Actions, au capital de 2 207 287 340,98 Euros,

inscrite au registre du commerce et des sociétés de Paris

sous le numéro 572 025 526

dont le siège social est au 21, rue de la Boétie 75008 Paris

Représentée par Monsieur Jean-Charles GUY, Directeur de la Région Centre-Ouest, agissant au nom et pour le compte de ladite société ci-après dénommée le Concessionnaire qui accepte de prendre en charge la gestion du service Concédé dans les conditions du présent contrat.

2 - OBJET

Le présent contrat a pour objet la Concession du Service d'assainissement qui inclut :

- le droit exclusif pour le Concessionnaire d'assurer auprès des usagers des services d'assainissement gérés par la Commune de AUBIGNY SUR NERE sur le périmètre défini à l'article 4
- le service de collecte des eaux usées, et des eaux unitaires à l'intérieur du périmètre défini à l'article 4,
- l'exploitation des réseaux d'évacuation des eaux usées, de la lagune « Les Miots » et de la station d'épuration « Le Moulin des filles », des six postes de relèvement et de pompage et des ouvrages annexes,
- l'exploitation de la nouvelle station d'épuration à partir de 2023,
- L'entretien, la surveillance, les réparations de l'ensemble des ouvrages du service d'assainissement collectif mis à disposition par la Collectivité pour la collecte et le traitement des eaux usées, y compris la partie des branchements située sous le domaine public et les ouvrages accessoires tels que les boîtes de branchements,
- la vérification de l'état du réseau par tous les moyens appropriés : inspections télévisées, enquêtes de conformité, essais d'étanchéité à l'eau et à la fumée, inspections visuelles pour la détection des mauvais raccordements, des entrées d'eaux parasites, et de toutes anomalies nuisant au bon fonctionnement des ouvrages ou à l'environnement
- la mise en fonctionnement, la surveillance, et l'entretien des postes de relèvement,
- la réalisation des travaux définis par le présent contrat,
- La correction des anomalies ponctuelles des réseaux et des dysfonctionnements localisés du service,

- la veille et l'amélioration du niveau des performances relatives notamment au taux de collecte, à l'étanchéité et à la sélectivité des réseaux et des branchements, aux rejets d'eaux usées dans le milieu naturel,
- le contrôle des branchements neufs et des branchements existants.
- les relations avec les usagers du service,
- le droit de percevoir sur les usagers une redevance en rémunération du service rendu,

Le périmètre d'affermage ne comprend pas l'assainissement non collectif.

Cette gestion du service dans le périmètre de la concession est assurée aux risques et périls du Concessionnaire conformément aux règles de l'art dans le souci d'assurer la conservation du patrimoine de la collectivité, la qualité du service rendu aux usagers et le respect de l'environnement.

La Collectivité met gratuitement à la disposition du Concessionnaire les ouvrages et installations qu'il est chargé d'exploiter.

Le Concessionnaire accepte de gérer le service conformément au présent contrat. Il déclare avoir examiné l'état des installations du service et pris connaissance de tous les documents descriptifs de ces installations.

La Collectivité conserve le contrôle du service affermé dans les conditions prévues au présent contrat et doit obtenir du Concessionnaire tous renseignements nécessaires à l'exercice de ses droits et obligations.

A la date de mise en service industriel de la nouvelle STEP prévue à partir de 2023, le montant des charges du CEP sera ajusté afin de tenir compte des plus et moins-values résultant de cette nouvelle station d'épuration. Cet ajustement des charges conduira à définir le nouveau "... tarif ..." qui s'appliquera à compter de la mise en service industriel de la nouvelle STEP. Le tarif ne pouvant pas être rétroactif, la Collectivité s'engage à indemniser le Concessionnaire des surcoûts occasionnés par l'exploitation de la nouvelle STEP jusqu'à la date d'entrée en vigueur de l'avenant.

3 – DUREE

La durée de la Concession est fixée à 10 ans.

Le contrat prend effet à compter du 1^{er} juillet 2021, sous réserve de la notification au Concessionnaire par la Collectivité, de son acceptation et de sa transmission au représentant de l'Etat, dans les conditions prévues par la Loi n° 82-213 du 2 mars 1982, et se terminera au 30/06/2031.

4 - PERIMETRE DE LA CONCESSION

L'exploitation du service affermé est assurée dans les limites du territoire de la Collectivité dites "périmètre de concession", selon le plan livré intitulée - Plan du Périmètre de la Concession - donné en annexe au présent contrat.

La Collectivité lorsque des considérations techniques ou économiques ou d'intérêt général le justifient, aura la faculté d'inclure de nouveaux périmètres et/ou de nouveaux ouvrages ou

d'exclure du périmètre du service affermé toute partie de son territoire faisant l'objet d'une opération d'urbanisme ou de construction. et/ou toute partie de son territoire et/ou tout ouvrage qu'elle ne jugera plus nécessaire, de maintenir dans le périmètre de la concession.

L'apport de nouveaux ouvrages telle que la nouvelle station d'épuration et/ou l'exclusion d'ouvrages existants seront constatés par voie d'avenants. Dans le cas où ces modifications affectent l'importance du service, les parties se rapprochent pour une révision des conditions de rémunération, conformément à l'article 59 ci-après.

5 - CONDITIONS PARTICULIERES

5.1 - INFORMATION AUPRES DE LA COLLECTIVITE

Considérant la qualité de professionnel du Concessionnaire et la responsabilité qui lui est dévolue par le présent contrat, celui-ci est tenu à une obligation générale d'information, d'avis et d'alerte vis à vis de la Collectivité.

Sans préjudice des autres stipulations du présent contrat, cette obligation concerne notamment toute information ou conseil de nature à permettre à la Collectivité d'exercer sa qualité de maître d'ouvrage dans les meilleures conditions, et tout risque de nature à mettre en jeu la responsabilité de la Collectivité.

5.2 - UTILISATION DU PERIMETRE D'AFFERMAGE

Un autre service public pourra être autorisé à établir et utiliser des ouvrages à l'intérieur du périmètre de l'affermage pour transporter des eaux usées ou pluviales provenant d'un réseau d'assainissement situé en totalité hors de ce périmètre.

La même disposition peut être appliquée à des collecteurs établis par des industriels, établissements hospitaliers et similaires jusqu'au point où les eaux seraient susceptibles de faire l'objet d'un déversement ou d'être admises dans le réseau public.

Sauf autorisation accordée par la Collectivité et le Concessionnaire, les ouvrages ainsi établis ne devront recevoir aucun raccordement public ou privé à l'intérieur du périmètre affermé.

Lorsque tout ou partie des eaux usées, originaires de communes voisines transitent dans les ouvrages de la Collectivité, elles font l'objet de conventions séparées, tripartites (Collectivité, service tiers, Concessionnaire)

Les charges résultant du service ainsi rendu peuvent donner lieu à rémunération au profit de la Collectivité et au profit du Concessionnaire.

5.3 - DEVERSEMENT ET TRAITEMENT DES EAUX

Les deux stations d'épuration sont dimensionnées pour traiter les charges nominales suivantes :

	Capacité Equivalen thabitant (EH)	Capacité hydraulique (m3/j)	Capacité épuratoire En DBO5 (Kg/j)	Concentration maximale à respecter (mg/l) Moyenne journalière par bilan					
				DCO	DBO5	MES	NTK	NGL	PT
Lagune LesMiots	300	45	18	200	35	150	30		
Station de Le Moulin des filles	5 650	1 400	339	25	90	35	15	20	2

La future station d'épuration prévue pour être mise en œuvre en 2023 aura une capacité épuratoire de 7500 Equivalents habitants.

6 - DISPOSTIONS RELATIVES A LA REPRIS E DES PERSONNELS ET A L'APUREMENT DES COMPTES DE LA DELEGATION

Dès la notification du présent contrat, en cas de changement de Concessionnaire, le Concessionnaire a l'obligation de se rapprocher de l'ancien exploitant et d'établir les modalités de reprise du personnel affecté par l'ancien exploitant à l'exploitation du service d'assainissement objet de la présente délégation.

Durant les quinze premiers jours, le Concessionnaire prendra connaissance, des états de facturation et de recouvrement des créances en cours auprès des abonnés au titre de l'ancien contrat de délégation. L'état des facturations distinguera la part de la Collectivité restant à être perçue et reversée à la Collectivité.

Le Concessionnaire fera également le point sur les montants de TVA affectant les biens financés par la Collectivité et pour la récupération desquelles l'ancien exploitant a effectué toutes les démarches nécessaires.

La Collectivité et le Concessionnaire se réuniront au plus tard 15 jours pour faire le point sur les deux points précédents. La Collectivité notifiera la date et l'ordre du jour au Concessionnaire au plus tard 8 jours avant la date effective de la tenue de la réunion.

7 - REMISE DES OUVRAGES ET INVENTAIRE

A la date d'effet du présent contrat, la Collectivité remet au Concessionnaire l'ensemble des ouvrages et installations constituant le service selon l'inventaire annexé.

Le Concessionnaire prend en charge les ouvrages et installations du service dans l'état où ils se trouvent sans pouvoir exprimer aucune réserve pour dégager sa responsabilité dans le bon fonctionnement du service.

La Collectivité et le Concessionnaire procèderont à une visite des installations avant la fin du premier mois d'exécution du contrat. Un état des lieux contradictoire sera établi, à l'issue de cette visite, en deux exemplaires originaux signés. Un exemplaire sera conservé par la collectivité, le second par le Concessionnaire.

Dans un délai de trois mois à compter de l'entrée en vigueur du contrat, un inventaire définitif tant qualitatif que quantitatif des biens confiés au Concessionnaire sera établi à partir des pièces annexées au présent contrat. Cet inventaire prendra en compte les observations faites dans le cadre de l'état des lieux contradictoire.

Cet inventaire précisera notamment, l'âge des ouvrages et des équipements, leur état technique, leur principe de fonctionnement, le fichier des abonnés et indiquera les ouvrages et équipements nécessitant une mise en conformité ou des compléments éventuels.

Lors de l'établissement de l'inventaire définitif, le Concessionnaire sera tenu d'apprécier la vétusté des installations et, le cas échéant, il proposera à la Collectivité, compte tenu des constatations qu'il aura pu faire sur l'état de fonctionnement et les caractéristiques des ouvrages et équipements du service, tout complément ou correction à faire sur l'inventaire.

Le Concessionnaire tient à jour l'inventaire des biens affectés à l'exploitation du service. La mise à jour de l'inventaire prend en compte, s'il y a lieu, les nouveaux ouvrages, installations ou équipements achevés à leur date de mise en service. L'inventaire doit indiquer les ouvrages hors services ou demandant des réparations.

7.1 - MISE A JOUR DE L'INVENTAIRE

L'inventaire tenu par le Concessionnaire fournit au moins les informations suivantes :

- la liste complète des ouvrages, équipements et installations exploités par le Concessionnaire comprenant une description sommaire de chacun d'eux, leur localisation, ainsi que leur date de mise en service, les dates de mise à niveau et/ou de leur remplacement.
- la valeur estimée des équipements dont le Concessionnaire assume le renouvellement en application du présent contrat et la durée de vie résiduelle de ces biens.
- le programme prévisionnel de gros entretien et de renouvellement des équipements.

L'inventaire distingue les biens par catégories d'ouvrages : réseaux, branchements, ouvrages accessoires, équipements des postes de relèvement et de refoulement, génie civil, dispositif de télésurveillance ...

La Collectivité tient à disposition du Concessionnaire, qui peut en prendre copie à ses frais dans un délai d'un mois à compter de l'entrée en vigueur du contrat, tous les plans, descriptions techniques, et documents intéressant les installations du service qui sont en sa possession.

Le Concessionnaire ne peut prendre l'initiative de désaffecter ou de modifier un ouvrage compris dans l'inventaire et destiné à l'exploitation du service, sans avoir obtenu, au préalable, l'autorisation de la Collectivité. Les incidences financières et/ou techniques de la désaffectation ou modification d'un ou de plusieurs ouvrages sur l'exploitation du service, seront pris en compte par un avenant au présent contrat dans les conditions prévues à l'article 47 pour ce qui concerne les incidences financières.

La non-production de l'inventaire dans les délais précisés ci-avant ainsi que son absence d'actualisation entraîne l'application de pénalités prévues à l'article 53.

7.2 - REMISE DE BIENS EN COURS DE CONTRAT

Les nouveaux ouvrages réalisés pendant la durée du présent contrat par la collectivité ou le Concessionnaire, font partie intégrante du service délégué. La remise des nouveaux ouvrages au Concessionnaire donne lieu à une mise à jour de l'inventaire.

La Collectivité transmettra les études d'avant-projets et de projets pour tous les travaux ayant un impact sur l'exploitation du service d'assainissement. Le Concessionnaire pourra faire ses observations sur les documents transmis et pourra sur invitation de la Collectivité assister aux différentes réunions de chantiers. Toute participation du Concessionnaire à une réunion de chantier ainsi que ses observations seront consignées sur les procès-verbaux tenus à l'occasion de ces réunions.

La Collectivité remet les biens nouveaux au Concessionnaire après réception des travaux. Cette remise est constatée par un procès-verbal signé des deux parties. Elle est accompagnée de la remise au Concessionnaire du dossier des ouvrages exécutés, et des dossiers d'intervention ultérieure sur les ouvrages (DIUO), le cas échéant.

Le Concessionnaire prend en charge les ouvrages, équipements et installations du service dans l'état où ils se trouvent. Faute d'avoir exprimé ses réserves sur l'état des ouvrages et signalé à la collectivité les travaux de mise en conformité ou de compléments d'équipement nécessaires, le Concessionnaire ne peut invoquer à aucun moment, leurs dispositions pour se soustraire aux obligations du présent contrat.

Le Concessionnaire, ayant eu pleine connaissance des études d'avant-projets et ayant pu donner un avis motivé, ayant pu en suivre l'exécution, ne peut à aucun moment en invoquer les caractéristiques pour se soustraire aux obligations du présent contrat. Toutefois le Concessionnaire est autorisé, soit directement, soit par l'intermédiaire de la collectivité, à exercer les recours ouverts à celle-ci vis-à-vis des entrepreneurs et fournisseurs.

L'absence de procès-verbal de remise ne décharge pas le Concessionnaire de ses obligations. Dès la remise, le Concessionnaire doit assurer régulièrement l'exploitation du service. Il souscrit à cet effet, en temps utile, les abonnements (électricité, télécommunications, ...) nécessaires à l'exploitation de l'installation.

Lorsque les biens concernés sont des canalisations, la base de données et le plan des réseaux font l'objet d'une mise à jour.

Une remise partielle de bien est possible, quand elle est prévue dans le contrat de travaux ou nécessaire à la continuité du service public, sous réserve d'une réception partielle du bien prononcée par la Collectivité.

7.3 - MISE EN SERVICE PROVISOIRE POUR PERIODE D'ESSAI OU DE MISE EN ROUTE

Quand des installations doivent être mises en service avant leur réception (période d'essais ou de mise en route), le Concessionnaire met tout en œuvre pour assurer la continuité et la qualité du service. Le cas échéant une convention est passée entre l'entreprise, la collectivité et le Concessionnaire pour fixer les modalités techniques et financières d'exploitation, ainsi que les responsabilités respectives de chacune des parties jusqu'à la réception des ouvrages.

7.4 - DONNEES DU SERVICE

7.4.1 - Documents d'exploitation et de maintenance

Les documents d'exploitation et de maintenance existants sont remis par la Collectivité au Concessionnaire.

Le Concessionnaire doit les tenir à jour et établir tout autre document permettant :

- de répondre aux prescriptions réglementaires ou contractuelles,
- de satisfaire les objectifs d'informations de la Collectivité,
- de répondre à ses besoins propres en termes de suivi et de conduite d'installation,
- d'assurer la traçabilité des opérations d'exploitation et des interventions sur le réseau et les ouvrages,
- de faciliter les décisions d'investissement.

Cette obligation comprend la bonne qualité du recueil de données représentatives du fonctionnement des biens du service, ainsi qu'une bonne utilisation (interprétation et stockage) de ces données.

Les documents d'exploitation et de maintenance comprennent, notamment :

- le plan de maintenance,
- les cahiers de bord de toutes les installations,
- les cahiers d'entretien de toutes les installations,
- le journal de bord des principales opérations d'entretien et de réparations réalisées durant le contrat,
- les rapports de contrôle réglementaire (appareils électriques, sous pression, de levage, ...)
- les bilans et compte rendus d'audits techniques, diagnostics techniques, ainsi que les suites données,
- la base de données des tronçons et de leurs défaillances,
- les plans de localisation des tronçons et des interventions,

7.4.2 - Données du service : mesures

Les données du service existantes sont remises par la Collectivité au Concessionnaire.

Le Concessionnaire doit recueillir les données issues de mesures manuelles ou automatisées effectuées sur les installations du service qui permettent :

- de satisfaire les objectifs d'informations de la Collectivité,
- de contribuer à la connaissance du fonctionnement du service et de ses évolutions.

Les données du service comprennent notamment :

- l'ensemble des données issues de mesures en continu (fréquence des mesures à adapter au type de données),
- les données enregistrées par le système de télégestion,

7.4.3 - Données du service : réseau et suivi des défaillances

Le réseau et les interventions sur réseau sont suivis au moyen d'une base de données établie au niveau de détail du tronçon de canalisation. On entend par « tronçon », un ensemble de conduites adjacentes dont toutes les caractéristiques (à l'exclusion de la longueur) sont identiques.

Dans un délai de 12 mois à compter de la date d'effet du présent contrat, le Concessionnaire établit et propose à la Collectivité la subdivision en tronçons du réseau de canalisations. Il lui remet les plans et base de données correspondants, accompagnés d'une notice explicative décrivant le système d'identification des tronçons et les règles de découpage mises en œuvre.

7.4.4 - Données relatives au réseau

Pour chaque tronçon de canalisation, le Concessionnaire recueille et tient à jour de façon systématique les informations suivantes :

- Diamètre
- Matériau
- Longueur
- Année de pose
- Date de mise hors service
- Motif de mise hors service

Ces informations sont regroupées au sein d'une base de données informatiques.

7.4.5 - Données relatives aux défaillances du réseau

Pour chaque casse ou fuite des conduites donnant lieu à une réparation, le Concessionnaire établit une fiche d'intervention comprenant au minimum les indications suivantes :

- Code d'identification du tronçon concerné
- Date
- Localisation
- Type de la défaillance
- Cause de la défaillance
- Fait générateur de l'intervention
- Éléments remarquables

Les défaillances sont renseignées et tenues à jour de façon systématique, au sein d'une base de données informatiques. Chaque défaillance est localisée sur un plan avec mention de sa date et du code d'identification du tronçon concerné.

7.4.6- Tenue à jour de la base de données et des plans

Le Concessionnaire met en œuvre une organisation garantissant la pérennité et la fiabilité de l'exploitation des données relatives au réseau et à ses défaillances. Cela implique notamment :

- la conception d'un système d'identification des tronçons assurant la correcte affectation des défaillances aux tronçons dans le cadre des évolutions du réseau,
- la mise en œuvre systématique des fiches d'intervention et la pérennisation des informations recueillies,
- la réalisation et la conservation des plans de localisation des défaillances,
- La conservation des informations relatives aux tronçons hors services et à leurs défaillances.

7.4.7- Fichier des abonnés

Le Concessionnaire est chargé de la conservation, de l'exploitation et de la mise à jour permanente du fichier des abonnés, et de sa corrélation avec le fichier des abonnés eau potable, pendant toute la durée du contrat à partir des fichiers qui lui sont remis par la Collectivité au fur et à mesure de l'intégration des communes. A cet effet, la Collectivité lui transmet toute information dont elle dispose. Le Fichier des abonnés est la propriété de la Collectivité.

Le fichier des abonnés comprend au minimum, les informations suivantes :

- identifiant de l'abonné ;
- identification de l'abonné : Nom, prénom, adresse de l'abonné (n° d'immeuble, n° d'escalier, n° de rue, nom de rue, code postal, ville) ;
- identification du destinataire de la facture, si ce dernier est différent de l'abonné. Dans le cas d'une personne physique, l'identification comprend le nom, le prénom et l'adresse complète (n° d'immeuble, n° d'escalier, n° de rue, nom de rue, code postal, commune). Dans le cas d'une personne morale, l'identification comprend la raison sociale ou la dénomination et l'adresse complète de la personne physique ou du service habilité à recevoir la facture (nom de la personne physique ou du service, n° de rue, nom de rue, code postal, commune) ;
- identifiant du tarif appliqué mentionné au recueil des tarifs ;
- identification si l'abonné est assujéti à la redevance d'assainissement et identification du service d'assainissement qui collecte les eaux usées de l'abonné (nom de la Collectivité responsable du service d'assainissement) ;
- numéro de parcelle-identifiant ;
- référence du carnet métrologique du compteur ou, à défaut diamètre du compteur et classe métrologique du compteur pour les instruments mis en service avant le 30 octobre 2006 ;
- numéro du compteur général d'immeuble en cas d'individualisation des contrats ;
- cinq derniers index connus en précisant s'il s'agit d'index relevés ou évalués, avec dates des relevés ou de communication des index par l'abonné et date des factures;
- volume facturé pour l'année précédant la dernière facturation ;
- nombre de parties fixes affecté au branchement ;
- mode de facturation : mensualisation, prélèvement, TIP, autre ;
- identification postale ou bancaire en cas de mensualisation, de prélèvement ou de

paiement par TIP ;

- solde restant dû.

Le Concessionnaire procède aux formalités administratives lui permettant de détenir le fichier des usagers, de l'utiliser et de le communiquer sous format standard informatique accepté par la Collectivité dès qu'elle lui en fait la demande. Le coût de ces opérations fait partie des charges de gestion du service délégué.

La Collectivité et le Concessionnaire s'engagent à utiliser le fichier des usagers

- conformément à toutes les dispositions législatives et réglementaires relatives aux libertés individuelles et à la protection de la vie privée notamment la Loi 78 -17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés ;
- conformément à la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978 portant diverses mesures d'amélioration des relations entre l'administration et le public.

Le Concessionnaire devra remettre ce fichier mis à jour au dernier jour du présent contrat, à la Collectivité, sur un support informatique exploitable par la Collectivité et dans un format standard accepté par la Collectivité, et accompagné de la mise à jour des logiciels de consultation.

Le Concessionnaire s'engage à ne pas transmettre à titre gratuit ou onéreux, le fichier des abonnés à des fins commerciales.

La Collectivité et le Concessionnaire s'engagent à utiliser le fichier des abonnés en conformité avec le règlement européen sur la protection des données (RGPD) et toute loi ou réglementation le transposant, le mettant en œuvre ou le complétant, ainsi que les règles, recommandations ou code de conduite adoptés par les autorités chargées de la protection des données.

A ce titre, les finalités du traitement des données personnelles sont limitées à celles nécessaires à la délivrance du service, objet du présent contrat et au respect des obligations légales dont les données personnelles prévues à l'article R. 2224 -18 du CGCT et/ou selon les dispositions contractuelles précisées ci-dessus. En tant que responsable de traitement, le Concessionnaire est tenu de mettre en place une Politique de Gestion et de confidentialité des données personnelles ayant pour objet :

- D'informer de la manière dont sont utilisées et protégées les données personnelles des usagers du service ;
- De définir les modalités de rectifications et autres modifications relatives aux demandes des abonnés ;
- De mettre en œuvre des mesures techniques et organisationnelles appropriées pour garantir un niveau de sécurité des données personnelles adapté au risque de préjudice pour les personnes concernées ;
- De tenir un registre de toutes les catégories d'activités de traitement effectuées dans le cadre du contrat et de le mettre à la disposition de l'autorité de contrôle sur demande ;
- De mettre en place un Délégué à la protection des données dont les coordonnées devront être communiquées à la Collectivité.
- Dans le cadre d'un transfert de fichier contenant des données personnelles soit à l'échéance du contrat soit sur demande, la Collectivité doit mettre également en place, en tant que responsable de traitement une politique de gestion et de confidentialité des données en conformité avec la réglementation en vigueur

La non mise à jour du fichier des abonnés entraîne l'application de pénalités prévues à l'article 53.

8 - PLANS DES RESEAUX ET OUVRAGES DU SERVICE - SIG

Le Concessionnaire tient constamment à jour les plans du réseau d'assainissement sous forme informatique dans le cadre d'un Système d'Information Géographique qui doit être mis en place dans un délai de un an à compter de la prise d'effet du présent contrat. L'ensemble des plans du réseau doit pouvoir être consulté directement par la Collectivité à tout moment. Ils doivent être réalisés sur fond cadastral, actualisé chaque année et transmis chaque année à la Collectivité, sur support papier et sur support informatique, en même temps que le rapport annuel du Concessionnaire. Les plans informatiques doivent être livrés sous format SIG. Ce support doit être compatible avec les moyens informatiques de la Collectivité. Les renseignements à transmettre par le Concessionnaire figurent en annexe au présent contrat et se conformeront au minimum aux stipulations du décret 2012-97

Ce SIG comporte tous renseignements disponibles sur les dimensions et les emplacements des ouvrages du service.

Sous réserve qu'il en ait connaissance, le SIG est complété par le Concessionnaire par tous renseignements sur les dimensions et l'emplacement des canalisations et ouvrages annexes, vannes, branchements et, en outre, par l'indication par tronçon des croisements avec toutes canalisations d'une autre nature pendant la durée du contrat. Chacune des interventions effectuées sur le réseau est positionnée et rattachée au tronçon correspondant, les informations issues de la fiche d'intervention sont intégrées dans la base de données. Des coupes détaillées signalent les dispositions spéciales adoptées aux points particuliers du réseau.

Le SIG est mis à jour au moins de la façon suivante

- chaque année pour les fonds de plan, à partir des nouvelles versions des cadastres,
- au fur et à mesure de la collecte d'information dans le cadre de l'exploitation du service : interventions pour réparation, travaux réalisés (renouvellement, extensions de réseau...),
- à l'occasion des PV de réception de travaux réalisés par la Collectivité, qui devront être accompagnés des plans d'exécution.

Le Concessionnaire établit à ses frais les plans complémentaires nécessaires à l'exploitation du service. Le cas échéant, le Concessionnaire et la Collectivité se concertent pour définir la nature et la consistance des plans nécessaires.

Concomitamment à la réalisation ou à l'actualisation des plans informatisés des réseaux d'assainissement de la Collectivité, le Concessionnaire devra réaliser dans un délai de 12 mois à compter de la prise d'effet du contrat un inventaire des conventions de servitude pour passage des canalisations du service d'assainissement en terrains privés (numéros de parcelle ...).

Les plans sont établis avec les niveaux de précision minimale suivant :

- Classe C : pour les ouvrages enterrés existants
- Classe A : pour les ouvrages neufs ou renouvelés.

Concomitamment à la réalisation ou à l'actualisation des plans informatisés des réseaux d'eau potable de la Collectivité, le Concessionnaire devra réaliser dans un délai de 12 mois à compter de la prise d'effet du contrat un inventaire des conventions de servitude pour passage des canalisations du service d'eau potable en terrains privés (numéros de parcelle ...).

Le Concessionnaire est tenu de mettre à jour le SIG selon une fréquence à minima annuelle. Les plans actualisés sont transmis à la Collectivité sur support papier et sur support informatiques exploitables (format DWG) hors SIG, dans les mêmes délais que ceux requis pour la production des rapports annuels visés à l'article 57.

Les données du SIG doivent également être transmises sur support informatiques standardsexploitable par un autre SIG.

Dans le cas où les données du SIG sont exportées vers un SIG similaire, le Concessionnairetransmet directement les fichiers Natifs.

Dans le cas où le SIG importateur est différent du SIG exportateur, les données devront être fournies dans des formats d'échanges standards.

Ainsi les formats d'échanges requis pour la transmission des données sont à minima les suivants(liste non exhaustive) :

- Fichier *.shp : Shapefile, contient les entités graphiques géo-référencées ou non coordonnéeset géométries des objets (fichier de dessin).
- Fichier *.dbf : Data Base File, contient les attributs des entités graphiques sous forme detable (lisible par Excel, dbase IV, Access) (base de données associée aux entités graphiques).
- Fichier *.shx : fichier d'index, contient l'ordre dans lequel les informations doivent être lues
- Les images Rasters seront fournies sous vecteurs BDB

Les données établies sur base « excel » devront être enregistrées en CSV.

Préalablement avant toute fourniture des données informatiques, le Concessionnaire prend contact avec les services de la Collectivité pour se renseigner sur la nature du SIG importateur et des formats d'échange requis.

Faute d'avoir établi la mise à jour des plans et l'inventaire des conventions de servitude dans le délai mentionné ci-dessus, le Concessionnaire se verra appliqué les pénalités prévues à l'article 53 du présent contrat

La Collectivité est libre d'exploiter la base de données géo localisées pour ses besoins propres, notamment la réponse aux demandes de renseignement, gestion des permis de construire, planification des réfections de voirie, communication vers les clients du service et information des services incendie.

A l'exclusion d'un extrait de plan du réseau concernant un abonné ou un futur abonné, les données de produits composites issus du SIG ne peuvent être transmises qu'à des tiers liés par contrat à la Collectivité ou à la Collectivité signataire d'une convention, et seulement si lesditstiers s'engagent à :

- n'utiliser les données que dans le cadre de leur contrat de prestation ;
- mentionner dans les documents produits l'origine des données reprises ;
- détruire les données après achèvement de leur prestation, sans en conserver copie et enattestant de la destruction.

Les données de l'inventaire, le SIG et le logiciel fourni par le Concessionnaire sur demande de la Collectivité demeurent dans la propriété de la Collectivité.

L'absence de mise en place du SIG dans le délai visé ci-dessus entraîne l'application depénalités visées à l'article 53.

8.1 - COMMUNICATION DES DONNEES VIS A VIS DE LA COLLECTIVITE

Six mois à compter de la signature du contrat, le Concessionnaire met en place un dispositif informatique compatible avec les moyens de la Collectivité et permettant à la Collectivité de consulter directement le SIG actualisé ainsi que les données visées aux articles 7.4.1 à 7.4.6, 22.2 ainsi que les informations visées au chapitre 5 du présent contrat.

L'ensemble des plans, et plus généralement les données de cartographie informatique et les éventuelles bases de données associées, appartiennent à la Collectivité et lui reviennent gratuitement à la date d'échéance du présent contrat sur support papier et support informatique et exploitable par les dernières versions de logiciels dont est équipée la Collectivité à titre gracieux.

8.2 - GUICHET UNIQUE

Pour la constitution et l'amélioration de la base de données, la Collectivité met à disposition du Concessionnaire, dès l'entrée en vigueur du contrat, tous les plans et documents intéressants les installations du service délégué, Le Concessionnaire doit établir à ses frais les informations complémentaires nécessaires à l'exploitation du service délégué et à la constitution de la base de données.

Le Concessionnaire tient le SIG à la disposition de la Collectivité et lui en fournit toutes extractions, en tant que de besoin, sous toutes formes disponibles.

L'ensemble des plans, et plus généralement les données de cartographie informatique et les éventuelles bases de données associées, appartiennent à la Collectivité et lui reviennent gratuitement à la date d'échéance du présent contrat sur support papier et support informatique et exploitable par les dernières versions de logiciels dont est équipée la Collectivité à titre gracieux.

Le Concessionnaire est destinataire des déclarations d'intention de commencement de travaux. Il est chargé de les renseigner et de les instruire. Il a aussi à sa charge le repérage sur le site, si nécessaire à l'aide de sondages, des ouvrages et des conduites de la Collectivité.

Le Concessionnaire se conformera à la réglementation en vigueur concernant les déclarations de projet de travaux (DT) et les Déclarations d'Intention de Commencement de Travaux (DICT) émanant de tiers.

Le concessionnaire doit renseigner les DICT dont il est destinataire au moyen du récépissé réglementaire dans un délai de 9 jours à compter de la réception de la déclaration d'intention de commencement de travaux. La simple mise à disposition de la réponse ou des plans du réseau dans les locaux du Concessionnaire n'est pas considérée comme une réponse suffisante.

Le Concessionnaire doit préciser, dans une réponse datée et signée, à minima

- S'il est concerné par l'emprise des travaux
- Dans le cas où il est concerné par l'emprise des travaux, le Concessionnaire fournit des plans renseignés de réseaux. La classification des plans (classes A, B, C) doit être précisée.

Si la DICT est incomplète, le Concessionnaire doit retourner, au déclarant ou à la Collectivité, la déclaration dans un délai maximum de 5 jours en précisant les rubriques non renseignées.

En l'absence de réponse ou en cas de réponse incomplète après renouvellement de la demande faite par lettre recommandée ou tout moyen écrit apportant la preuve de la réception par le Concessionnaire de la DICT, celui-ci se voit appliqué les pénalités prévues à l'article 53.

8.3 - TELEGESTION ET EXPLOITATION A DISTANCE DES DONNEES TECHNIQUES

Le Concessionnaire prend en charge les installations de recueil et de traitement des données en assure le rapatriement des données dans des bases dédiées à cet effet et en assure le traitement. A cette fin il assure la télésurveillance des installations équipées ; cette télésurveillance comprend :

- la prise en charge de toutes les alarmes des installations
- le rapatriement des données d'exploitation et mesures des fluides (eaux, électricité, niveaux,débits)
- le rapatriement des données de mesures de qualité de l'eau.
- Le stockage et la sécurisation des bases de données d'exploitation et techniques ;
- L'exportation des données vers la Collectivité via un site sécurisé.
- La transmission à distance des ordres de marches/arrêt, des différents équipements.
- La supervision des installations.

Le Concessionnaire est responsable de la mise à jour des instruments de télégestion, des logiciels et des bases de données ainsi que du ou des postes dédiés à la supervision. Il assure également l'entière sécurité du rapatriement, stockage et exportation des données techniques et d'exploitation contre toute tentative de piratage et intrusion de virus dans les systèmes informatiques des ouvrages du réseau.

Une fois par semestre, le concessionnaire transmet à la Collectivité, un rapport sur la sécurité informatique des installations comprenant :

- La liste complète des installations concernées
- L'inventaire actualisé des dispositions de télésurveillance, des logiciels mis en œuvre, des postes informatiques dédiés à la supervision ;
- La liste complète des données d'exploitation recueillies et exportées

L'absence de procédure de sécurité suffisante entraîne l'application de pénalités définies à l'article 54.

9 - RESPONSABILITES DU CONCESSIONNAIRE

Le Concessionnaire est responsable, dès la prise en charge des installations, du bon fonctionnement du service dans le cadre des dispositions du présent contrat. Les installations et équipements seront exploités conformément aux règles de l'art dans le souci de garantir la conservation des biens et dans le respect du droit des tiers et de la préservation de l'environnement.

Le Concessionnaire est responsable des dommages occasionnés par le fonctionnement du service et des ouvrages dont il a la charge.

Cette responsabilité recouvre notamment :

- Vis-à-vis des clients du service et des tiers, l'indemnisation des dommages corporels, matériels et immatériels (pertes financières consécutives) qu'il est susceptible d'occasionner lors de l'exercice de ses activités définies par le présent contrat.
 - Vis-à-vis de la Collectivité,

a/ l'indemnisation des dommages qui pourraient affecter les ouvrages faisant partie du patrimoine affermé, lorsque ces dommages résultent du fait de ses agents ou préposés,

b/ la garantie contre tout recours des usagers et des tiers.

- Vis-à-vis de l'environnement, l'indemnisation des tiers du préjudice qui pourrait résulter d'une pollution du milieu naturel ayant pour origine l'exploitation des ouvrages du service affermé.

Le Concessionnaire a toute latitude pour se retourner contre autrui, y compris la Collectivité, le cas échéant, en utilisant les voies de droit appropriées. Il se trouve par ailleurs subrogé dans les droits de la collectivité pour les dommages causés aux biens dont il assume la réalisation et le financement conformément aux articles 41 à 44 et 50 du présent contrat.

La responsabilité civile et pénale résultant de l'existence des ouvrages et du fait des dommages corporels, matériels et immatériels causés aux biens et personnes et les conséquences pécuniaires y afférentes résultant notamment de l'usure ou de la vétusté des équipements, de l'insuffisance des installations, de malfaçons dont la Collectivité est propriétaire incombe à celle-ci. Toutefois, la responsabilité du Concessionnaire peut être engagée dans le cas où celui-ci omettrait de signaler à la Collectivité, dès qu'il en a connaissance, tout risque de nature à mettre en jeu la responsabilité de la Collectivité.

Pour satisfaire aux exigences visées ci-dessus, le Concessionnaire a, pour couvrir les responsabilités visées ci-dessus, l'obligation de souscrire toutes les polices d'assurances nécessaires et notamment :

- Une police de responsabilité civile garantissant le Concessionnaire contre les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile, quel que soit son fondement sur un plan juridique (contractuel, délictuel, quasi-délictuel), qu'il est susceptible d'encourir vis à vis des tiers à raison des dommages corporels, matériels et immatériels survenant pendant et après exécution de ses obligations.
- Une police souscrite par le Concessionnaire (tant pour son propre compte que pour celui de la Collectivité) garantissant les biens affermés hors ouvrages génie civil pour les dommages résultant du fait de ses agents ou de ses préposés. Le Concessionnaire et la Collectivité supportent chacun pour leurs biens le montant des dommages qui ne feraient pas l'objet de l'indemnisation (franchise, limite de garantie, exclusion...).
- Une police garantissant les incidents qualifiés d'atteinte à l'environnement, qu'ils soient d'origine accidentelle ou non, ainsi que les frais engagés pour prévenir la survenance d'un tel sinistre.
- Une police garantissant contre tous dommages corporels ou incorporels émanant de l'exploitation. Cette police doit notamment couvrir les dommages résultant d'une intrusion informatique (piratage, attaques diverses)

Les attestations d'assurance devront, en outre, faire apparaître les mentions suivantes :

- Le nom de la compagnie d'assurance,
- Les activités garanties,
- Les risques garantis,
- Les montants de chaque garantie,
- Les plafonds de garantie,
- Les principales exclusions,
- La période de validité.

Le Concessionnaire présente à la Collectivité les diverses attestations d'assurance avant la date de prise d'effet du contrat.

Les mêmes attestations doivent être produites chaque année à la Collectivité à la remise du rapport annuel mentionné ci-dessous.

A défaut de ne pas présenter ces attestations, le Concessionnaire s'expose à des sanctions définies à l'article 53.

10 - DROIT D'UTILISATION DES VOIES PUBLIQUES ET PROPRIETES PRIVEES

10.1 - DROIT EXCLUSIF DU CONCESSIONNAIRE

A l'intérieur du périmètre de l'affermage, le Concessionnaire dispose du droit exclusif d'exploiter et d'entretenir dans les conditions définies ci-après tous les ouvrages, équipements et installations faisant partie de l'affermage et qui sont situés, soit au-dessous ou au-dessus des voies publiques et de leurs dépendances, soit en domaine privé.

Ces ouvrages, équipements et installations sont tous ceux qui sont nécessaires pour transporter, traiter les effluents des usagers du service affermé.

Pour l'exercice de ce droit exclusif le Concessionnaire devra se conformer à l'ensemble des dispositions législatives et réglementaires ainsi qu'aux règlements locaux de voirie et aux dispositions du présent contrat.

10.2 - CONDITIONS D'INTERVENTION SUR LES VOIES PUBLIQUES ET PRIVEES

L'intervention du Concessionnaire sur les voies publiques et privées est subordonnée à l'existence des autorisations nécessaires, autorisations d'occupation du domaine public, permissions de voirie et tout autre acte administratif que le Concessionnaire se chargera d'obtenir auprès des Communes concernées en sollicitant, si nécessaire, l'appui de la Collectivité. A cette fin, Le Concessionnaire échangera avec la Collectivité tous les éléments nécessaires à l'obtention de ces autorisations.

Toute intervention ne pourra débuter avant l'obtention de cette autorisation, hormis les cas d'urgence avérés à justifier par le Concessionnaire. Dans ce cas, le Concessionnaire devra informer l'autorité compétente dans les plus brefs délais et suivre les directives qui seront alors données par cette autorité. Dans tous les cas, la Collectivité sera informée des dispositions prises.

10.3 - CONVENTIONS DE SERVITUDE

Le Concessionnaire aura connaissance par la Collectivité de toutes les conventions de servitude en sa possession concernant le service affermé.

Le Concessionnaire apporte son concours à la Collectivité pour la recherche des conventions de servitudes de passage manquantes ou éventuellement pour l'établissement des conventions inexistantes. Les frais d'établissement des servitudes restent à la charge de la Collectivité.

Les ouvrages à établir sont, de préférence, installés sous domaine public.

Lorsque des ouvrages doivent être implantés en terrain privé en cours de contrat, le Concessionnaire se charge de l'établissement de tous les documents nécessaires et les remet à la Collectivité, puis instruit toutes les procédures légales et effectue les démarches auprès des particuliers intéressés

Le paiement des redevances d'occupation du domaine public et des indemnités dues au titre des conventions de servitude est à la charge du Concessionnaire.

Par ailleurs, le Concessionnaire se conformera à la réglementation en vigueur concernant les déclarations de travaux (DT) et les Déclarations d'Intention de Commencement de Travaux (DICT) émanant de tiers.

11 - REGIME DES COLLECTEURS PLACES SOUS LA VOIE PUBLIQUE

Le Concessionnaire doit se conformer aux règlements en vigueur fixant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les collecteurs placés sous la voie publique.

Les déplacements de collecteurs sont à la charge de la Collectivité. La Collectivité peut faire appel à l'entreprise de son choix pour réaliser les travaux. Dans le cas où il ne réalise pas lui-même les travaux, le Concessionnaire a un droit de regard sur leur exécution conformément à ce qui est prévu à l'article 34.

La mise à niveau des tampons, regards et autres accessoires du réseau qui ne sont pas la conséquence de travaux effectués sur la voirie, sont à la charge du Concessionnaire y compris les fournitures nécessaires. Dans les autres cas, ces travaux sont répartis comme indiqués aux articles 30 à 33.

Le Concessionnaire est destinataire des déclarations d'intention de commencement de travaux des autres concessionnaires de services en réseaux. Il est chargé de les renseigner et de les instruire dans les délais réglementaires. Il a aussi à sa charge le repérage sur le site, si nécessaire à l'aide de sondages, des ouvrages et des conduites de la Collectivité.

12 - POUVOIR DE CONTROLE DE LA COLLECTIVITE

La Collectivité dispose d'un droit de contrôle permanent sur l'exécution technique et financière du présent contrat. La Collectivité organise librement le contrôle du service affermé.

Les agents de la Collectivité chargés du contrôle ou ceux de l'organisme désigné par elle, peuvent à tout moment s'assurer de la bonne exécution du service par le Concessionnaire et prendre connaissance de tous les éléments relatifs au service.

Le Concessionnaire doit prêter son concours aux agents de la Collectivité ou à ceux de l'organisme qui l'assiste en leur facilitant l'accomplissement de leur mission et en leur fournissant tous les documents nécessaires, notamment ceux qui sont prévus au chapitre 6 ci-après.

Le Concessionnaire doit notamment :

- autoriser à tout moment, aux heures et jours ouvrés, l'accès des installations aux agents et assistants de la Collectivité mentionnés ci-dessus,